

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N° 47

VENDREDI 14 JUIN 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 14 JUIN 2013

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Achats) (Arrêté du 17 mai 2013)	1616
Nouvelle organisation de la Direction des Finances (Arrêté du 5 juin 2013)	1618
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Finances) (Arrêté du 5 juin 2013).....	1622
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines) (Arrêté modificatif du 6 juin 2013)	1627
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Juridiques) (Arrêté modificatif du 7 juin 2013)	1628

RESSOURCES HUMAINES

Fin de fonctions d'un expert de haut niveau	1629
Désignation d'un chef de service à la Direction des Ressources Humaines	1629

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 0972 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bochart-de-Saron, à Paris 9 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1629
Arrêté n° 2013 T 0979 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vacquerie, à Paris 11 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1629
Arrêté n° 2013 T 0981 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Py, à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1630
Arrêté n° 2013 T 0982 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Belleville, à Paris 20 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)....	1630
Arrêté n° 2013 T 0983 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies du 2 ^e arrondissement (Arrêté du 7 juin 2013)	1630

Pages

Arrêté n° 2013 T 0999 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clauzel, à Paris 9^e (Arrêté du 7 juin 2013) 1631 |

Arrêté n° 2013 T 1000 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Montgallet, à Paris 12^e (Arrêté du 6 juin 2013)..... 1631 |

MESURE : « cédez-le-passage-cycliste au feu »

1^{er} arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0189 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Louvre/Saint-Honoré », à Paris 1^{er} (Arrêté du 29 mai 2013) 1632 |

Arrêté n° 2013 P 0190 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arbre Sec/Perrault/Rivoli », à Paris 1^{er} (Arrêté du 29 mai 2013) .. 1632 |

Arrêté n° 2013 P 0193 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pont-Neuf/Rivoli/Roule », à Paris 1^{er} (Arrêté du 29 mai 2013)..... 1633 |

Arrêté n° 2013 P 0217 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boucher/Bourdonnais/Rivoli », à Paris 1^{er} (Arrêté du 29 mai 2013) 1633 |

Arrêté n° 2013 P 0218 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral de Coligny/Louvre/Rivoli », à Paris 1^{er} (Arrêté du 29 mai 2013) 1633 |

Arrêté n° 2013 P 0219 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Halles/Rivoli/Saint-Denis », à Paris 1^{er} (Arrêté du 29 mai 2013) 1634 |

1^{er} et 2^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0186 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Etienne Marcel / Jean-Jacques Rousseau / Montmartre / Tiquetonne », à Paris 1^{er} et 2^e (Arrêté du 29 mai 2013).... 1634 |

Arrêté n° 2013 P 0330 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Etienne Marcel / Saint-Denis », à Paris 1^{er} et 2^e (Arrêté du 29 mai 2013)..... 1635 |

Arrêté n° 2013 P 0343 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Etienne Marcel / Montorgueil », à Paris 1^{er} et 2^e (Arrêté du 29 mai 2013)..... 1635 |

2^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0295 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Réaumur / Saint-Denis », à Paris 2 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1636
Arrêté n° 2013 P 0308 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aboukir / Réaumur », à Paris 2 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1636
Arrêté n° 2013 P 0311 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Petits Carreaux / Réaumur », à Paris 2 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1637
Arrêté n° 2013 P 0322 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aboukir / Cléry / Léopold Bellan / Louvre / Mail / Montmartre », à Paris 2 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1637

3^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0348 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bretagne / Charlot », à Paris 3 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1638
Arrêté n° 2013 P 0352 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Saintonge / Turenne », à Paris 3 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1638
Arrêté n° 2013 P 0353 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Beaubourg / rue du Grenier Saint-Lazare / rue Michel Le Comte et rue Brantôme », à Paris 3 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1639
Arrêté n° 2013 P 0355 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dupetit-Thouars / Fontaines du Temple / Perrée / Temple », à Paris 3 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1639
Arrêté n° 2013 P 0435 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Haudriettes / Michel Le Comte / Temple », à Paris 3 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1640
Arrêté n° 2013 P 0447 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gravilliers / Pastourelle / Temple », à Paris 3 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1640

3^e et 4^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0187 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Francs Bourgeois/Sévigné », à Paris 3 ^e et 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1641
Arrêté n° 2013 P 0227 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Rambuteau/Temple », à Paris 3 ^e et 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1641
Arrêté n° 2013 P 0346 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Beaubourg / Rambuteau », à Paris 3 ^e et 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1642

4^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0183 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bastille / Bourdon / Henri Quatre / Jacques Cœur », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1642
Arrêté n° 2013 P 0184 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Beautreillis / Birague / Saint-Antoine / Guéménée / Petit Musc », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1643
Arrêté n° 2013 P 0194 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ecouffes/Rivoli/Tiron », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1643
Arrêté n° 2013 P 0196 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Saint-Antoine / Saint-Paul / Turenne », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1644

Arrêté n° 2013 P 0222 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fourcy/François Miron/Pavée/Rivoli », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1644
Arrêté n° 2013 P 0223 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aubry le Boucher/Berger/Sébastopol », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1645
Arrêté n° 2013 P 0240 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Renard/Verrerie », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013)..	1645
Arrêté n° 2013 P 0242 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Renard/Saint-Merri », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).	1646
Arrêté n° 2013 P 0243 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Archives/Sainte-Croix de la Bretonnerie », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1646
Arrêté n° 2013 P 0244 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lombards/Reynie/Sébastopol », à Paris 4 ^e (Arrêté du 29 mai 2013).....	1647

5^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0182 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gay Lussac/Saint-Jacques », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1647
Arrêté n° 2013 P 0191 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ecoles/Monge », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1648
Arrêté n° 2013 P 0192 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daubenton/Mirbel/Monge », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1648
Arrêté n° 2013 P 0195 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Buffon /Censier/Daubenton/Geoffroy Saint-Hilaire », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1649
Arrêté n° 2013 P 0294 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bernardins/Saint-Germain », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1649
Arrêté n° 2013 P 0300 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinal Lemoine/Ecoles/Fossés Saint-Bernard/Jussieu », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1650
Arrêté n° 2013 P 0303 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Feuillantines/Saint-Jacques », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1650
Arrêté n° 2013 P 0307 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arbalète/Claude Bernard », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1651
Arrêté n° 2013 P 0313 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clovis/Descartes », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)..	1651
Arrêté n° 2013 P 0320 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pontoise/Saint-Germain », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1652
Arrêté n° 2013 P 0328 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulangers / Jussieu / Linné », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1652
Arrêté n° 2013 P 0332 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Epée de Bois/Monge », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1653
Arrêté n° 2013 P 0334 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Estrapade/Ulm », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1653
Arrêté n° 2013 P 0495 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Val de Grâce / Pierre Nicole / Henri Barbusse », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1654

Arrêté n° 2013 P 0553 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gay Lussac / Louis Thuillier / Ursulines », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1654
Arrêté n° 2013 P 0568 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dante / Saint-Germain / Saint-Jacques », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1655
Arrêté n° 2013 P 0588 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinal Lemoine/Clovis », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1655
Arrêté n° 2013 P 0591 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinal Lemoine / Saint-Germain », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1656
Arrêté n° 2013 P 0592 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clotaire / Estrapade / Fossés Saint-Jacques », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1656
Arrêté n° 2013 P 0594 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulangers / Cardinal Lemoine / Monge », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1657
Arrêté n° 2013 P 0595 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dolomieu / Monge », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1657
Arrêté n° 2013 P 0596 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gay Lussac / Le Goff / Royer Collard », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1658
Arrêté n° 2013 P 0605 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lacépède / Monge », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1658
Arrêté n° 2013 P 0608 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clotilde / Estrapade », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1659
Arrêté n° 2013 P 0624 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abbé de l'Épée / Saint-Jacques », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1659
Arrêté n° 2013 P 0683 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Candolle / Censier / Monge », à Paris 5 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1660
<u>6^e arrondissement :</u>	
Arrêté n° 2013 P 0199 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Raspail/Stanislas », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1660
Arrêté n° 2013 P 0415 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alphonse Deville / Assas / Cherche Midi / Raspail », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1661
Arrêté n° 2013 P 0428 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cherche Midi/Saint-Placide », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1661
Arrêté n° 2013 P 0432 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Raspail/Vavin », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1662
Arrêté n° 2013 P 0439 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bonaparte/Jacob », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1662
Arrêté n° 2013 P 0512 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Huysmans / Montparnasse / Notre-Dame des Champs / Raspail », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1663
Arrêté n° 2013 P 0666 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Assas / Duguay Trouin / de Fleurus », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1663
Arrêté n° 2013 P 0670 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Assas / Guynemer / Vavin », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1664

Arrêté n° 2013 P 0671 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Assas / Joseph Bara / Le Verrier / Michelet », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1664
---	------

Arrêté n° 2013 P 0672 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour place Saint-Michel / Danton / Grands Augustins / Saint-André des Arts », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1665
---	------

Arrêté n° 2013 P 0673 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Georges Bernanos / Henri Barbusse / Montparnasse / Notre-Dame des Champs / Observatoire / Port Royal / Saint-Michel », à Paris 6 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1665
---	------

6^e et 7^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0421 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jacob/Saints-Pères/Université », à Paris 6 ^e et 7 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1666
---	------

7^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0179 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Beaune / Verneuil », à Paris 7 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1666
---	------

Arrêté n° 2013 P 0206 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bosquet/Grenelle », à Paris 7 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1667
--	------

Arrêté n° 2013 P 0286 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Résistance (place de la) / Alma (pont) / Bosquet / Branly / Cognac-Jay », à Paris 7 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1667
--	------

Arrêté n° 2013 P 0287 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bosquet / Champ de Mars », à Paris 7 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1668
---	------

Arrêté n° 2013 P 0289 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cler/la Motte Picquet », à Paris 7 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1668
---	------

Arrêté n° 2013 P 0701 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Surcouf /Université », à Paris 7 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1669
---	------

Arrêté n° 2013 P 0702 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bosquet / Université », à Paris 7 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1669
--	------

9^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0177 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « La Fayette / Mayran / Montholon / Papillon / Pierre Semard / Riboutté », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1670
---	------

Arrêté n° 2013 P 0202 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bleue / Cadet / Chateaudun / La Fayette / Saulnier », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1671
--	------

Arrêté n° 2013 P 0204 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « La Fayette / Laffitte / Provence / Saint-Georges », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1671
--	------

Arrêté n° 2013 P 0210 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Drouot /Provence », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1672
--	------

Arrêté n° 2013 P 0212 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cadet/Faubourg-Montmartre/Provence/Richer », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1672
---	------

Arrêté n° 2013 P 0226 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg Poissonnière/Petites Ecuries/Richer », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1673
--	------

Arrêté n° 2013 P 0270 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Haussmann/Laffitte », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1673
--	------

Arrêté n° 2013 P 0272 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « La Fayette/Taitbout/Provence », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1674
Arrêté n° 2013 P 0273 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Peletier/Rossini », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1674
Arrêté n° 2013 P 0277 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Rodier/Tour d'Auvergne », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1675
Arrêté n° 2013 P 0449 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Peletier/Victoire/Chauchat/La Fayette », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1675
Arrêté n° 2013 P 0500 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Choron/Maubeuge/Rodier/José Rizal (place) », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1675
Arrêté n° 2013 P 0508 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Drouot/Faubourg Montmartre/La Fayette/Victoire », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1676
Arrêté n° 2013 P 0537 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Peletier/Provence », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1676
Arrêté n° 2013 P 0542 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg Montmartre/Fléchier/Lamartine/Martyrs/Saint-Lazare », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1677
Arrêté n° 2013 P 0567 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bergère/Echiquier/Faubourg Poissonnière », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1677
Arrêté n° 2013 P 0623 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Richer de Trevisse », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1678
Arrêté n° 2013 P 0625 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bleue/Trévisse », à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1678
<u>9^e et 10^e arrondissements :</u>	
Arrêté n° 2013 P 0236 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bleue/Faubourg Poissonnière/Paradis », à Paris 9 ^e et 10 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1679
Arrêté n° 2013 P 0266 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bellefond / Faubourg Poissonnière / La Fayette / Chabrol », à Paris 9 ^e et 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1680
<u>10^e arrondissement :</u>	
Arrêté n° 2013 P 0278 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chabrol / Hauteville », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1680
Arrêté n° 2013 P 0280 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg Saint-Martin / La Fayette / Louis Blanc », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1681
Arrêté n° 2013 P 0282 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg du Temple / Saint-Maur », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1681
Arrêté n° 2013 P 0284 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Château Landon / La Fayette / Philippe de Girard », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1682
Arrêté n° 2013 P 0285 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Magenta / Petits Hôtels / Saint-Quentin », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1682
Arrêté n° 2013 P 0290 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Hauteville / Petites Ecuries », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1682

Arrêté n° 2013 P 0291 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Vellefaux / Sambre et Meuse », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1683
Arrêté n° 2013 P 0292 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Vellefaux / Vicq d'Azir », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1683
Arrêté n° 2013 P 0297 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Buisson Saint-Louis / Jacques Louvel Tessier / Saint-Maur », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1684
Arrêté n° 2013 P 0302 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jacques Louvel Tessier / Parmentier », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1685
Arrêté n° 2013 P 0306 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Echiquier / Faubourg Saint-Denis / Metz », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1685
Arrêté n° 2013 P 0310 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chaudron / Faubourg Saint-Martin », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1686
Arrêté n° 2013 P 0317 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alsace / Aqueduc / La Fayette », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1686
Arrêté n° 2013 P 0499 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Franz Liszt / Abbeville / Hauteville / La Fayette », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1686
Arrêté n° 2013 P 0640 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aubervilliers / Chapelle / Château Landon / Villette », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013).....	1687
Arrêté n° 2013 P 0700 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Louis Blanc / Perdonnet », à Paris 10 ^e (Arrêté du 6 juin 2013)...	1688
<u>11^e arrondissement :</u>	
Arrêté n° 2013 P 0254 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bastille/Charenton/Faubourg Saint-Antoine/Richard Lenoir/Roquette », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1688
Arrêté n° 2013 P 0336 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Richard-Lenoir / Saint-Sébastien », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1689
Arrêté n° 2013 P 0338 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chemin Vert/Popincourt », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1689
Arrêté n° 2013 P 0340 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pelée /Richard Lenoir », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1690
Arrêté n° 2013 P 0344 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Darboy / Deguerry / Fontaine au Roi / Parmentier », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1690
Arrêté n° 2013 P 0445 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fontaine au Roi/Saint-Maur », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1691
Arrêté n° 2013 P 0482 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chantier / Charonne / Faubourg Saint-Antoine », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1691
Arrêté n° 2013 P 0483 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean-Pierre Timbaud / Parmentier / Trois Bornes », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1692
Arrêté n° 2013 P 0487 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Richard Lenoir/Saint-Pierre Amelot/Saint-Sébastien/Voltaire », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1692

Arrêté n° 2013 P 0529 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charonne/Keller/Ledru Rollin », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1693	Arrêté n° 2013 P 0368 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aligre / Cotte / Crozatier / Faubourg Saint-Antoine / Trousseau », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1702
Arrêté n° 2013 P 0540 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Léon Blum (place) / Godefroy Cavaignac / Ledru Rollin / Parmentier », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1693	Arrêté n° 2013 P 0377 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Decaen / Général Michel Bizot / Wattignies », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1703
Arrêté n° 2013 P 0546 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daval / Pasteur Wagner / Richard Lenoir / Sedaine », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1694	Arrêté n° 2013 P 0385 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Arnold Netter / Niger / Rendez-Vous / Saint-Mandé », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1703
Arrêté n° 2013 P 0589 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Amelot / rue du Chemin Vert », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1694	Arrêté n° 2013 P 0396 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Général Michel Bizot / Louis Braille / Messidor / Montempoivre / Véga », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1704
Arrêté n° 2013 P 0637 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charonne / Trousseau », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1695	Arrêté n° 2013 P 0413 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Capri / Madagascar / Wattignies », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1704
Arrêté n° 2013 P 0675 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Basfroi/Ledru Rollin », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1695	Arrêté n° 2013 P 0417 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bignon / Daumesnil / Hénard », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1705
Arrêté n° 2013 P 0676 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Popincourt/Sedaine », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1696	Arrêté n° 2013 P 0419 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Fécamp / Picpus / Toul », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1705
Arrêté n° 2013 P 0677 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faidherbe/Chanzy », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1696	Arrêté n° 2013 P 0422 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Decaen / Fécamp », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1706
Arrêté n° 2013 P 0678 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fontaine au Roi/Vaucouleurs », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1697	Arrêté n° 2013 P 0425 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Nicolaï », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1706
Arrêté n° 2013 P 0679 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Darboy/Orillon/Saint-Maur », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1697	Arrêté n° 2013 P 0429 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Dugommier / Brahms », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1707
Arrêté n° 2013 P 0680 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Basfroi/Popincourt/Roquette », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1698	Arrêté n° 2013 P 0434 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abel / Charenton / Charles Baudelaire / Prague », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1707
Arrêté n° 2013 P 0681 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Basfroi / Charonne / Saint-Bernard », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1698	Arrêté n° 2013 P 0438 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Général Michel Bizot / Meuniers », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1708
Arrêté n° 2013 P 0682 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean-Pierre Timbaud / Saint-Maur / Trois Bornes / Trois Couronnes », à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013).....	1699	Arrêté n° 2013 P 0442 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Cannebière », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1708
<u>12^e arrondissement :</u>		Arrêté n° 2013 P 0446 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Louis Braille / Toul », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1709
Arrêté n° 2013 P 0354 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Général Michel Bizot / Picpus », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1699	Arrêté n° 2013 P 0451 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Citeaux / Faubourg Saint-Antoine / Saint-Bernard », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1709
Arrêté n° 2013 P 0356 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Ledru-Rollin », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1700	Arrêté n° 2013 P 0496 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Arnold Netter / Général Michel Bizot / Sahel », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1710
Arrêté n° 2013 P 0364 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bercy / Charenton / Dubrunfaut / Reuilly », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1700	Arrêté n° 2013 P 0582 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Louis Braille / boulevard de Picpus / rue de Picpus / boulevard de Reuilly », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1711
Arrêté n° 2013 P 0365 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Courteline / Marsoulan / Picpus / Saint-Mandé / Sibuet », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1701	Arrêté n° 2013 P 0690 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Arnold Netter / Mousset-Robert », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1711
Arrêté n° 2013 P 0367 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Fonds Verts / Proudhon / Taine / Wattignies », à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1701		

Arrêté n° 2013 P 0691 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Durance / Taine », à Paris 12^e (Arrêté du 4 juin 2013).. 1712

13^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0185 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Masséna / Patay / Porte de Vitry / Renault », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1712

Arrêté n° 2013 P 0188 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cantagrel / Jean Colly / Patay / Tolbiac », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1713

Arrêté n° 2013 P 0201 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charles Moureu/Edison », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1713

Arrêté n° 2013 P 0205 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Tuffier / Kuss / Peupliers », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1713

Arrêté n° 2013 P 0207 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Blanqui / Corvisart », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1714

Arrêté n° 2013 P 0209 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Glacière / Léon Maurice Nordmann », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1714

Arrêté n° 2013 P 0221 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Moulin des Prés / Tolbiac », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1715

Arrêté n° 2013 P 0224 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abel Hovelacque / Coypel / Gobelins / Philippe de Champagne / Véronèse », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1715

Arrêté n° 2013 P 0225 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Blanqui / Vergniaud / Vulpian », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1716

Arrêté n° 2013 P 0231 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Banquier / Croulebarbe / Gobelins / Le Brun », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1716

Arrêté n° 2013 P 0235 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Baudricourt / Ivry », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) .. 1717

Arrêté n° 2013 P 0237 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jeanne d'Arc / Clisson », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1717

Arrêté n° 2013 P 0241 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Château des Rentiers / Tolbiac », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1718

Arrêté n° 2013 P 0248 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Nationale/Tolbiac », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) .. 1718

Arrêté n° 2013 P 0253 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Place de Rungis », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1719

Arrêté n° 2013 P 0255 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jeanne d'Arc / Lahire », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1719

Arrêté n° 2013 P 0256 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Albin Haller / Brillat Savarin / Sortie S.N.C.F. », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1720

Arrêté n° 2013 P 0257 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arago/Cordelières/Pascal/Saint-Hippolyte », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1720

Arrêté n° 2013 P 0259 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bobillot / Colonie », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1721

Arrêté n° 2013 P 0260 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dessous des Berges / Eugène Oudiné / Patay », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1721

Arrêté n° 2013 P 0261 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Tolbiac / Espérance », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1722

Arrêté n° 2013 P 0263 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Perret / Italie / Docteur Laurent / Moulin de la Pointe », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1722

Arrêté n° 2013 P 0265 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Martin Bernard / Providence / Tolbiac », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1723

Arrêté n° 2013 P 0267 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arago / Broca / Julienne / Léon-Maurice Nordmann », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1723

Arrêté n° 2013 P 0268 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gobelins / Gobelins / Reine Blanche », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1724

Arrêté n° 2013 P 0271 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Charles Richet / Docteur Victor Hutinel / Jeanne d'Arc », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1724

Arrêté n° 2013 P 0274 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Choisy / George Eastman », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1725

Arrêté n° 2013 P 0275 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Damesme / Docteur Lucas-Championnière / Docteur Tuffier / Tâge », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1726

Arrêté n° 2013 P 0276 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Brillat-Savarin / Kellermann / Peupliers / Poterne des Peupliers », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1726

Arrêté n° 2013 P 0298 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Nationale/Regnault », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013) 1727

Arrêté n° 2013 P 0358 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abel Hovelacque/Auguste Blanqui/Cinq Diamants/Soult/Moulin des Prés », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013).... 1727

Arrêté n° 2013 P 0359 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Baudricourt / Charles Moureu / Tolbiac », à Paris 13^e (Arrêté du 4 juin 2013)..... 1728

14^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0197 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia / Amiral Mouchez / Boussingault / Glacière / Reille / Santé / Tolbiac », à Paris 14^e (Arrêté du 3 juin 2013)..... 1728

Arrêté n° 2013 P 0262 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral Mouchez/Arcueil/Auguste Lançon/Liard/Rungis », à Paris 14^e (Arrêté du 3 juin 2013) 1729

Arrêté n° 2013 P 0305 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia /Sarrette/Tombe Issoire », à Paris 14^e (Arrêté du 3 juin 2013) 1729

Arrêté n° 2013 P 0312 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dareau/du Couédic/Rémy Dumoncel/René Coty/Tombe Issoire », à Paris 14^e (Arrêté du 3 juin 2013)..... 1730

Arrêté n° 2013 P 0361 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gergovie/Raymond Losserand », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1730
Arrêté n° 2013 P 0362 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Nansouty/Reille/René Coty/Saint-Yves », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1731
Arrêté n° 2013 P 0366 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Beaunier/Père Corentin », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1732
Arrêté n° 2013 P 0400 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gergovie/Ouest », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1732
Arrêté n° 2013 P 0403 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pernety/Ouest », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1733
Arrêté n° 2013 P 0405 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pernety/Raymond Losserand », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1733
Arrêté n° 2013 P 0414 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia /Ouest », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1734
Arrêté n° 2013 P 0418 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Reille /Sibelle », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1734
Arrêté n° 2013 P 0420 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia /Sibelle », à Paris 14 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1735
<u>15^e arrondissement :</u>	
Arrêté n° 2013 P 0501 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Entrepreneurs / Lourmel », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1735
Arrêté n° 2013 P 0509 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Emile Zola / Henri Duchêne / Théâtre / Violet », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1736
Arrêté n° 2013 P 0518 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Emile Zola / Lourmel », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1736
Arrêté n° 2013 P 0522 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Croix Nivert / Lakanal / Mademoiselle », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1737
Arrêté n° 2013 P 0524 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abbé Groult / Commerce / Entrepreneurs / Etienne Pernet / Mademoiselle », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1737
Arrêté n° 2013 P 0525 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Dorchain / Croix Nivert / Joseph Liouville / Meilhac / Théâtre », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013) ..	1738
Arrêté n° 2013 P 0527 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Balard / Cauchy / Pic de Barrette », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1738
Arrêté n° 2013 P 0528 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Balard / Montagne d'Aulas », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)....	1739
Arrêté n° 2013 P 0531 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Convention / Gutenberg », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1739
Arrêté n° 2013 P 0533 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Théâtre / Lourmel », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1740
Arrêté n° 2013 P 0550 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fondary / Violet », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)..	1740
Arrêté n° 2013 P 0552 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daniel Stern / Docteur Finlay / Grenelle / Humblot / Lourmel / Viala », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1741

Arrêté n° 2013 P 0575 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral Roussin / Croix-Nivert / Fondary », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1741
Arrêté n° 2013 P 0576 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Commerce / Grenelle / La Motte Piquet / Pondichéry », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1742
Arrêté n° 2013 P 0577 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dupleix / Grenelle / Violet », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1742
Arrêté n° 2013 P 0581 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Commerce / Emile Zola / Fondary / Frémicourt », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1743
Arrêté n° 2013 P 0593 réglementant la circulation générale au niveau du carrefour « place Violet », à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013).....	1744

16^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0329 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulaivilliers / François Ponsard / Mozart / Muette / Passy / Paul Doumer / Pompe », à Paris 16 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1744
Arrêté n° 2013 P 0331 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Paul Doumer / Scheffer », à Paris 16 ^e (Arrêté du 4 juin 2013) ..	1745
Arrêté n° 2013 P 0333 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Paul Doumer / Nicolo / Vital », à Paris 16 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1745
Arrêté n° 2013 P 0335 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Guichard / Paul Delaroche / Paul Doumer / Possoz », à Paris 16 ^e (Arrêté du 4 juin 2013).....	1746
Arrêté n° 2013 P 0372 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Paul Doumer / Tour », à Paris 16 ^e (Arrêté du 4 juin 2013)	1746

DEPARTEMENT DE PARIS

DÉLÉGATIONS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Achats) (Arrêté du 17 mai 2013)	1746
Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Finances) (Arrêté du 5 juin 2013).....	1748
Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines) (Arrêté modificatif du 6 juin 2013)	1753
Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Affaires Juridiques) (Arrêté modificatif du 7 juin 2013)	1754

TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent au Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à Paris 13 ^e (Arrêté du 13 mai 2013)	1755
---	------

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00581 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Belles Feuilles / Gustave Courbet / Pompe / Saint-Didier / Victor Hugo », à Paris 16 ^e (Arrêté du 10 juin 2013)	1755
---	------

- Arrêté n° 2013-00582** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « avenue Georges Mandel / avenue Henri Martin / rue de la Pompe », à Paris 16^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1756
- Arrêté n° 2013-00583** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « rue de Lonchamp / rue de la Pompe », à Paris 16^e (Arrêté du 10 juin 2013)..... 1756
- Arrêté n° 2013-00584** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour place Victor Hugo, à Paris 16^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1757
- Arrêté n° 2013-00585** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Lauriston / Raymond Poincaré / Saint-Didier », à Paris 16^e (Arrêté du 10 juin 2013)..... 1758
- Arrêté n° 2013-00586** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour Longchamp / Raymond Poincaré, à Paris 16^e (Arrêté du 10 juin 2013)..... 1758
- Arrêté n° 2013-00587** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Daumesnil / Michel Chasles / Traversière », à Paris 12^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1759
- Arrêté n° 2013-00588** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Général Leclerc / Rémy Dumoncel / Thibaud / Villa Coeur de Vey », à Paris 14^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1759
- Arrêté n° 2013-00590** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « place Jacques Bainville / boulevard Saint-Germain / rue de Solférino / rue de l'Université », à Paris 7^e (Arrêté du 10 juin 2013)..... 1760
- Arrêté n° 2013-00591** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Lille / Solférino », à Paris 7^e (Arrêté du 10 juin 2013) 1760
- Arrêté n° 2013-00592** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Bonaparte / Mezière / Place Saint-Sulpice », à Paris 6^e (Arrêté du 10 juin 2013)..... 1761
- Arrêté n° 2013-00593** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Henri IV / Jules Cousin », à Paris 4^e (Arrêté du 10 juin 2013)..... 1762
- Arrêté n° 2013-00594** autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Bourdon / Henri IV / Morland », à Paris 4^e (Arrêté du 10 juin 2013)..... 1762

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS À PROJETS / À CANDIDATURES

- Département de Paris.** — Avis d'appel à projet. — Création à Paris d'un foyer d'hébergement pour adultes avec autisme, à Paris 14^e 1763
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Appel public à candidature. — Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation privative d'un espace de remise en forme au sein du stade Sébastien Charlety situé 99, boulevard Kellermann, à Paris 13^e 1764

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

MAISON DES MÉTALLOS

Délibérations du Conseil d'Administration du 31 mai 2013.. 1765

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 130 573 modifiant la représentation de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel du Titre III du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 6 juin 2013) 1766

POSTES A POURVOIR

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché (F/H) — Adjoint au Directeur de Section..... 1766
- Direction des Finances.** — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris..... 1767
- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1768
- Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1768
- Direction de l'Information et de la Communication.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 1768
- Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 1768
- Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1769
- Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 1769
- Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1770
- Direction de l'Information et de la Communication.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1771
- Paris Musées.**
- 1^{er} poste :** avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) — Acheteur dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial et mercatique..... 1771
- 2^e poste :** avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Conservateur(rice) du patrimoine 1772

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Achats).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris modifié par arrêté du 15 juin 2009 et par arrêté du 25 août 2010 ;

Vu la délibération DRH 2009-38 des 6 et 7 juillet 2009 relative à la création d'un emploi de Directeur des Achats ;

Vu le contrat du 2 décembre 2011 nommant Katherine HORIOT, chef du Domaine fournitures pour équipements publics du C.S.P. 2 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 nommant Céline LEPAULT, chef du C.S.P. 4 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2012 nommant Lamia SAKKAR, chef du Bureau de la gestion des ressources humaines et de la formation ;

Vu le contrat du 29 octobre 2012 nommant Valérie GONON, chef du Bureau des supports et techniques d'achat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 nommant Claire VARNEY, chef du Domaine matériel roulant au C.S.P. 3 ;

Vu le contrat du 14 janvier 2013 nommant Meriem BELKHODJA, adjointe au chef du Bureau des supports techniques d'achat ;

Vu la décision du 14 mars 2013 nommant Sophie GOUMENT, chef du Domaine travaux neufs d'infrastructures au C.S.P. 4 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2013 nommant Virginie BLANCHET, adjointe au chef du Bureau des marchés ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, est déléguée à M. Michel GRÉVOUL, Directeur des Achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

La signature du Maire de Paris est également déléguée pour tous les arrêtés, actes et décisions préparées par leur sous-direction à :

— Sophie FADY-CAYREL, sous-directrice méthodes et ressources ;

— Martial BRACONNIER, ingénieur général, chargé de la sous-direction des achats ;

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GRÉVOUL, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les différents services de la Direction des Achats.

La signature du Maire de Paris est également déléguée pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives aux fonctionnaires et chargés de mission dont les noms suivent :

I — Sous-direction méthodes et ressources :

1) Mission organisation, budget et contrôle de gestion :

— Mme Brigitte LAREYRE, chef des Services administratifs, chef de la Mission et, en cas d'absence ou d'empêchement, Jamaa SAHLI, chargée de mission :

- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Commune de Paris ;

- ordres de services et bons de commande dans le cadre des marchés publics ;

- attestations de service fait ;

- propositions de mandatement et pièces y afférentes ;

- propositions de titres de recettes ;

- visa de virements de crédits budgétaires ;

- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par la mission.

2) Bureau des marchés :

— Mme Odile HUBERT-HABART, chef des Services administratifs, chef du Bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Virginie BLANCHET, adjointe au chef des Services administratifs ou Mme Noluenn MESNARD-DOCQUIN, attachée principale d'administrations parisiennes :

- décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de

services pour les marchés non formalisés ainsi que les accords cadres visés à l'article 26 du Code des marchés publics lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toutes décisions concernant les avenants, décisions de poursuivre et décisions de non reconduction ;

- décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour les marchés formalisés ainsi que les accords cadres du Code des marchés publics lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toutes décisions concernant les avenants, décisions de poursuivre et décisions de non reconduction.

3) Projet système d'information achats (S.I. Achats) :

— Mme Dorothée VINCENS, chargée de mission, Directrice du Projet S.I. Achats et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Morgane JAHAN, chargée de mission, adjointe à la Directrice du Projet S.I. Achats, pour les opérations relevant de leurs secteurs d'attribution :

- attestations de service fait.

4) Bureau des supports et techniques d'achat :

— Mme Valérie GONON, chargée de mission, chef du Bureau pour les opérations relevant de son secteur d'attribution et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Meriem BELKHODJA, adjointe au chef du Bureau :

- attestations de service fait.

5) Bureau de la gestion des ressources humaines et de la formation :

— Mme Lamia SAKKAR, attachée principale d'administrations parisiennes pour les opérations relevant de son secteur d'attribution et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Annick LECRIVAIN, adjointe au chef du Bureau :

- tous actes de gestion des personnels préparés par le service placé sous son autorité pour la Direction des Achats ;

- préparation, passation et exécution des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € HT ;

- ordres de services et bons de commande dans le cadre des marchés publics ;

- attestations de service fait ;

- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau.

6) Bureau de la logistique et de l'informatique :

— Mme Claude BOUVIER, responsable de la logistique pour les opérations relevant de son secteur d'attribution :

- bons de commande d'un montant inférieur à 4 000 € H.T. ;

- attestations de service fait.

II — Sous-direction des achats :

— Mme Véronique FRANCK-MANFREDO, chef des Services administratifs, chef du Centre de Services Partagés 1 (C.S.P. 1), « fournitures et services –transverses » et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Richard CROQUET ou Mme Marie-Agnès POURQUIE ou M. Olivier BONNEVILLE, chargés de mission.

— Mme Elodie GUERRIER, chargée de mission, chef du Centre de Services Partagés 2 (C.S.P. 2), « fournitures et services — services aux parisiens — économie et social » et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine CHEVALIER, attachée principale d'administrations parisiennes, ou M. Olivier IZERN, attaché d'administrations parisiennes, ou Mme Katherine HORIOT, chargée de mission.

— en cas d'absence ou d'empêchement, du chef du Centre de Services Partagés 3 (C.S.P. 3), « fournitures et services — espace public » M. Quentin VAILLANT, ingénieur des services techniques ou Mme Claire VARNEY,

Directrice Territoriale de la Région d'Haute Normandie, pour les opérations relevant de leurs secteurs d'attribution respectifs :

- décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés non formalisés de fournitures et de services ainsi que les marchés subséquents aux accords cadres visés à l'article 26 du Code des marchés publics, et à l'exécution des marchés formalisés lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception des décisions de poursuivre et décisions de non reconduction ;

- attestations de service fait.

— Mme Céline LEPAULT, ingénieure en chef des Services techniques, chef du Centre de Services Partagés 4 (C.S.P. 4), « travaux d'infrastructures — espace public » et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Mathieu BARTHOLUS, ingénieur des services techniques de la Ville de Paris ou Mme Sophie GOUMENT, ingénieure des travaux divisionnaire ;

— M. David CAUCHON, ingénieur en chef des Services techniques, chef du Centre de Services Partagés 5 (C.S.P. 5), « travaux de bâtiments — transverses » et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Luc FIAT, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, ou Mme Cécile LAGACHE, ingénieure divisionnaire des travaux de Paris, ou M. Frédéric CHARLANES, ingénieur divisionnaire des travaux de Paris, pour les opérations relevant de leur secteur d'attribution respectif :

- décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés non formalisés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les marchés subséquents aux accords cadres visés à l'article 26 du Code des marchés publics et à l'exécution des marchés formalisés, lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception des décisions de poursuivre et décisions de non reconduction ;

- attestations de service fait ;

— Mme Thérèse ORTIZ, attachée d'administrations parisiennes, Mme Laurence CHARBIT, ingénieure des travaux, Mme Béatrice LINGLIN, attachée principale d'administrations parisiennes et M. Benoît CHAUMERET, ingénieur des travaux, pour les opérations relevant de leur secteur d'attribution respectif :

- décisions relatives à l'exécution des marchés non formalisés et des marchés formalisés.

III — Mission communication et stratégie :

— Mme Delphine DURIEUX, responsable de la communication, chargée de mission stratégie de la Direction des Achats :

- marchés publics, ordres de services, bons de commande, attestations de service fait pour les opérations relevant de son secteur d'attributions.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont toutefois pas applicables aux affaires ci-après énumérées :

- actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

- arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 sur les prescriptions des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics ;

- décisions prononçant des décisions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;

- arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages et intérêts à l'occasion d'actes ou de frais ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris lorsque la somme dépasse 1 500 € par personne indemnisée ;

- ordres de mission pour les déplacements du Directeur ;

- mémoires en défense ou recours pour excès de pouvoir ;

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2012 déléguant la signature du Maire de Paris, à M. Michel GRÉVOUL, Directeur des Achats, sont abrogées ;

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de la Ville de Paris ;

- à M. le Directeur des Ressources Humaines ;

- à M. le Directeur des Achats ;

- aux intéressés.

Fait à Paris, le 17 mai 2013

Bertrand DELANOË

Nouvelle organisation de la Direction des Finances.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2012 fixant l'organisation de la Direction des Finances ;

Vu l'avis du C.T.P. du 30 janvier 2013 concernant l'évolution des missions du Bureau du contrôle de gestion, ainsi que la nouvelle dénomination et l'actualisation des missions du Bureau des modes de gestion devenu Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'organisation de la Direction des Finances est fixée comme suit :

- la sous-direction des finances ;

- la sous-direction de la comptabilité et des ressources ;

- la sous-direction des partenariats public/privé ;

- le Bureau du contrôle de gestion.

Secrétariat du Directeur :

- gestion du planning de la Direction et de l'agenda du Directeur ;

- gestion du courrier arrivée et départ ;

- liaisons avec le Secrétariat Général, les Cabinets des élus et le Conseil de Paris ;

- veiller à la production des dossiers pour toutes les réunions internes et externes auxquelles participe le Directeur.

Bureau du contrôle de gestion rattaché directement au Directeur :

Le Bureau du contrôle de gestion exerce un triple rôle :

- Conseiller et accompagner les directions :

- Conseils dans la mise en place d'outils de gestion et de pilotage (tableaux de bord) ;

- Participation aux chantiers relatifs aux systèmes informatiques transversaux de gestion ;

— Améliorer la gestion et la performance :

- Elaboration avec le Secrétariat Général et les directions opérationnelles de plans d'action d'optimisation de la gestion en s'appuyant sur les études réalisées dans le cadre du programme validé chaque année par la Secrétaire Générale ;

- Suivi de la réalisation de ces plans d'action ;
- Réalisation de bilans économiques sur la mise en œuvre de projets informatiques ;

— Diffuser une culture de gestion et animer le réseau des contrôleurs de gestion :

- Mise en place d'actions de formation (sur les outils et méthodes) ;

- Organisation de rencontres (séminaires, ateliers) ;
- Actions de communication (animation d'une plateforme collaborative, intranet métier D.F.).

1. Sous-direction des finances :

La sous-direction assure la préparation des documents budgétaires et le contrôle de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville et du Département de Paris (bureau F1). Trois bureaux budgétaires (F2 ; F3 ; F4), organisés en fonction de l'agencement des 4 pôles de la collectivité parisienne, assurent l'élaboration et le suivi des différentes directions de la Ville. Le bureau F6 est chargé du suivi des ressources financières. Le bureau F7 est chargé de la trésorerie, des garanties d'emprunt et de la politique d'assurance de la collectivité parisienne.

Bureau F1 (synthèse budgétaire de la Ville et du Département de Paris) :

Le Bureau F1 comprend 4 pôles :

— un Pôle « synthèse des budgets de fonctionnement et analyse financière de la ville et du Département de Paris » ;

— un Pôle « synthèse des budgets d'investissement de la Ville et du Département de Paris » ;

— un Pôle « états spéciaux d'arrondissement et investissement localisé » ;

— un Pôle « personnel — crédits et dépenses de personnel et effectifs réglementaires ».

Le Bureau F1 exerce les missions suivantes :

— synthèse des budgets de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des services et directions de la Ville et du Département de Paris ;

— élaboration des budgets de la Ville et du Département de Paris et de leurs annexes, et suivi de leur exécution ;

— élaboration des comptes administratifs de la collectivité parisienne en partenariat avec le Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;

— préparation des états spéciaux d'arrondissement et suivi de leur exécution ;

— élaboration du tableau des effectifs réglementaires. Synthèse des demandes de créations, suppressions et transformations d'emplois. Avis sur les mesures générales et catégorielles concernant les conditions d'emploi, les statuts et les traitements du personnel. Prévision des crédits et suivi des dépenses de personnel de la Ville et du Département de Paris ;

— perspectives budgétaires pluriannuelles ;

— analyse financière de la collectivité parisienne ;

— communication financière institutionnelle.

Bureau F2 « Espace public » (Budgets des Directions de l'Urbanisme, de la Voirie et des Déplacements, de la Propreté et de l'Eau, des Espaces Verts et de l'Environnement, de la Prévention et de la Protection, Budget spécial de la Préfecture de Police, et Budgets Annexes « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets du Secrétariat Général du Conseil de Paris, de

l'Inspection Générale, de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information) :

— préparation des budgets communal et départemental et suivi de leur exécution, pour les directions ou services suivants :

• Pôle « Espace public » :

- Direction de l'Urbanisme ;

- Direction de la Voirie et des Déplacements ;

- Direction de la Propreté et de l'Eau ;

- Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

- Direction de la Prévention et de la Protection ;

- Budgets annexes municipaux : Assainissement — Fossoyage — Eau ;

• Pôle « Fonctions Support et Appui aux Directions » :

- Direction des Systèmes et Technologies de l'Information ;

- Secrétariat Général du Conseil de Paris ;

- Inspection Générale ;

- Budget annexe des Transports Automobiles Municipaux (T.A.M.) ;

— perspectives budgétaires pluriannuelles pour les directions indiquées ;

— suivi financier des opérations d'aménagement et des grands projets de renouvellement urbain ;

— préparation des annexes budgétaires retraçant l'état des immobilisations ainsi que l'état des cessions et acquisitions (compte foncier) ;

— préparation des annexes budgétaires retraçant l'exécution du service de gestion des déchets (Etat de répartition taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;

— élaboration des budgets annexes de la Ville et leurs annexes, en partenariat avec les directions concernées ;

— élaboration des comptes administratifs des budgets annexes de la Ville, en partenariat avec le Bureau des procédures et de l'expertise comptable et les directions concernées ;

— suivi économique et financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

— préparation et suivi du dialogue budgétaire avec la Préfecture de Police.

Bureau F3 : « Service aux parisiens » (Budgets des Directions des Affaires Scolaires, des Familles et de la Petite Enfance, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Culturelles, des Usagers, des Citoyens et des Territoires) « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, de la Délégation Générale aux Relations Internationales, du Secrétariat Général, de la Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole, et du Cabinet du Maire) :

— préparation des budgets communal et départemental et suivi de leur exécution, pour les directions et les organismes suivants :

• Pôle « Service aux parisiens » :

- Direction des Affaires Scolaires ;

- Direction des Familles et de la Petite Enfance ;

- Direction de la Jeunesse et des Sports ;

- Direction des Affaires Culturelles ;

- Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires ;

• Pôle « Fonctions Support et Appui aux Directions » :

- Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

- Délégation Générale aux Relations Internationales ;

- Secrétariat Général ;

- Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole ;

- Cabinet du Maire ;

— perspectives budgétaires pluriannuelles pour les directions et organismes indiqués.

Bureau F4 : « Service économique et social » (Budgets des Directions de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, du Développement Economique et de l'Emploi, du Logement et de l'Habitat, de la Délégation de la Politique de la Ville et à l'Intégration, du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris) « Fonction Support et Appui aux Directions (Budgets de la Direction des Finances, de la Direction des Achats, de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, de la Direction de l'Information et de la Communication, de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Affaires Juridiques) :

— préparation des budgets communal et départemental et suivi de leur exécution pour les directions ou organismes suivants :

- Pôle « Service économique et social » :
 - Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;
 - Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;
 - Direction du Logement et de l'Habitat ;
 - Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration ;
 - Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
 - Budget annexe des Etablissements Départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Pôle « Fonctions Support et Appui aux Directions » :
 - Direction des Finances ;
 - Direction des Achats ;
 - Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;
 - Direction de l'Information et de la Communication ;
 - Direction des Ressources Humaines ;
 - Direction des Affaires Juridiques ;

— perspectives budgétaires pluriannuelles pour les directions et organismes indiqués.

— délivrance du visa pour les prix de journée des établissements sociaux conventionnés.

Bureau F6 (Ressources financières) :

Le Bureau F6 comprend trois sections et deux cellules :

- La section « fiscalité directe locale » ;
- La section « fiscalité indirecte et des concours de l'Etat » ;
- La section « cofinancements » ;
- La cellule « taxe de balayage » ;
- La cellule « taxe de séjour ».

Le Bureau F6 exerce les missions suivantes :

- suivi, analyse et synthèse de l'ensemble des recettes de la Ville et du Département (fiscales et non fiscales) ;
- suivi des relations financières avec l'Etat et les autres collectivités territoriales ;
- suivi et recherche de sources de financement externes à la ville ;
- prévision et suivi des concours financiers de l'Etat, participation technique au Comité des Finances Locales ;
- perspectives budgétaires pluriannuelles pour l'ensemble des recettes ;
- travaux d'assiette de la taxe de séjour et suivi de l'activité touristique ;
- travaux d'assiette de la taxe de balayage ;
- préparation des délibérations du Conseil de Paris, notamment en matière d'impôts locaux ;
- conservation cadastrale, en lien avec les services fiscaux, et secrétariat de la C.C.I.D. (Commission Communale des Impôts Directs) ;

— évaluations d'assiette, avis sur remises gracieuses, exonérations et abattements fiscaux ;

— réponse aux sollicitations des contribuables et étude du contentieux des impôts locaux.

Bureau F7 (gestion financière) :

- négociation et gestion des emprunts directs ou désintermédiés, opérations de marché ;
- notation de la collectivité parisienne ;
- gestion de la trésorerie ;
- instruction et suivi des garanties d'emprunts ;
- conception et coordination de la politique d'assurance ;
- gestion des dons et legs, décisions en matière de placements.

2. Sous-direction de la comptabilité et des ressources :

La sous-direction regroupe l'équipe « projet certification des comptes », le Bureau des procédures et de l'expertise comptables, les trois Centres de Services Partagés comptables organisés suivent les pôles de la collectivité parisienne. Elle coordonne également l'ensemble des dossiers transverses de la Direction (ressources humaines, logistique, communication et informatique, budget).

Equipe « projet certification des comptes » rattachée à l'échelon sous-direction

Cette équipe est chargée :

- du projet de certification des comptes parisiens ;
- de l'organisation progressive d'un contrôle interne comptable et financier au sein de la collectivité parisienne.

Bureau des procédures et de l'expertise comptables :

L'organisation du Bureau des procédures et de l'expertise comptables comprend trois pôles et une section :

— un Pôle « production des comptes et gestion des immobilisations » chargé de :

- la comptabilité patrimoniale immobilière et mobilière, du suivi des dons et legs ainsi que du suivi comptable général ;
- l'établissement du compte administratif et des annexes en partenariat avec le bureau F1 ;
- la transmission et l'analyse des déduits de la Direction Régionale des Finances Publiques ;
- les déclarations de T.V.A.

— un Pôle « méthode et qualité des dépenses et des flux comptables » chargé de :

- la supervision des tiers créanciers et débiteurs de la collectivité parisienne ;
- la validation des propositions de dépenses des directions et des Mairies d'arrondissement hors périmètre des C.S.P. comptables et la mise en place progressive du contrôle hiérarchisé de la dépense ;
- la transmission et l'analyse des observations de la Direction Régionale des Finances Publiques ;
- du conseil Alizé pour les directions et du rôle de référent pour le Centre de Compétence SEQUANA sur le volet exécution de la dépense ;
- la définition et la formalisation des procédures d'exécution de la dépense ;
- la gestion des moyens modernes de paiement de la collectivité parisienne, carte achat et carte voyage et du prélèvement automatique ;
- de la réception centralisée au Centre facturier, des factures, de leur numérisation/vidéocodage et de leur mise à disposition auprès des C.S.P. comptables et des directions opérationnelles ;

- des transmissions quotidiennes à la Direction Régionale des Finances Publiques des titres et des mandats ordonnancés accompagnés de leurs pièces justificatives.

— un Pôle « méthode et qualité des recettes et régies » chargé de :

- la validation des propositions de recettes, l'amélioration de leur gestion et la mise en place d'un contrôle hiérarchisé des recettes ;

- la définition et la formalisation des procédures d'exécution de la recette ;

- la modernisation des moyens de paiement des usagers, l'informatisation des régies et l'animation du réseau des régies ;

- l'instruction des procédures juridiques et administratives de création, évolution et fermeture des régies ;

- l'élaboration des arrêtés de nomination des régisseurs avec la Direction Régionale des Finances Publiques et les directions ;

- la gestion de la caisse intérieure Morland qui regroupe un ensemble de régies municipales et départementales d'avances et de recettes.

— une Section « tableau de bord et statistique » chargé de :

- l'élaboration, l'analyse, et la production de tableaux de pilotage de l'exécution des dépenses ou des recettes et de suivi des relations avec la D.R.F.I.P. ;

- l'établissement des indicateurs, calcul et analyse du délai global de paiement.

Les missions du Bureau des procédures et de l'expertise comptables visent à :

— sécuriser et valoriser la fonction de production des comptes de la collectivité parisienne ;

— garantir l'application de la réglementation en matière d'exécution comptable tant en dépenses qu'en recettes, en partenariat avec la Direction Régionale des Finances Publiques ;

— répondre aux sollicitations des directions portant sur la réglementation comptable et financière applicable à leurs domaines d'intervention ;

— veiller à la qualité des référentiels pour assurer la fiabilité des données nécessaires à une bonne exécution comptable ;

— garantir l'efficacité du réseau comptable par la diffusion des procédures comptables et des bonnes pratiques ;

— permettre, à terme, d'obtenir la certification des comptes parisiens par l'amélioration de la qualité comptable.

Centres de Services Partagés comptables (C.S.P.) :

Les Centres de Services Partagés comptables sont au nombre de trois :

— le C.S.P. comptable « Espace public » ;

— le C.S.P. comptable « Fonctions support et appui aux directions » ;

— le C.S.P. comptable « Service aux Parisiens et économie et social ».

Les Centres de Services Partagés assurent, à partir de ressources mutualisées, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission de titres de recette liés pour le compte des directions de la Ville de Paris qui dépendent respectivement des pôles « espace public », « fonctions support et appui aux directions » et « service aux Parisiens et économie et social ».

Les C.S.P. sont interlocuteurs des fournisseurs de la collectivité ainsi que de la Direction Régionale des Finances Publiques sur les questions relatives au paiement des factures de la collectivité parisienne.

Bureau des ressources humaines et des affaires générales :

— gestion du personnel ;

— élaboration et mise en œuvre du plan de formation ;
— contribution au titre de la Direction des Finances à l'observatoire et au répertoire des métiers ;

— suivi de la réglementation Hygiène et Sécurité, animation de la structure de prévention, veille et interface avec différents interlocuteurs de la DRH (Bureau des risques professionnels), de la DILT (Agence de Gestion) et la DPP (Observatoire tranquillité publique) ;

— relations avec les syndicats, organisation et suivi des commissions paritaires (C.T.P. et C.H.S.) ;

— gestion du budget, des achats, de la logistique, des locaux de la direction et lien avec la DA pour la passation des marchés publics ;

— suivi du dossier « Gestion de crise » ;

— pilotage de la cellule ALPACA, cellule centralisatrice de l'enregistrement et du suivi des projets de délibération de la Ville ;

— préparation des séances du Conseil de Paris et coordination entre le S.G. et la D.F.

Mission informatique :

— assistance à maîtrise d'ouvrage des applications informatiques de la Direction ;

— responsable des applications de préparation et d'exécution budgétaire et comptable (EBENE, ESAMINE, SFPI) et des applications taxe de séjour, taxe de balayage, régies, et du progiciel LOAN ;

— interlocutrice de la D.S.T.I., centralise les demandes informatiques, apporte conseil et assistance aux utilisateurs, suit le contrat de partenariat D.F./D.S.T.I. ;

— assure les formations relatives à ces applications aux utilisateurs concernés ;

— exploitation et maintenance du parc matériel de la Direction ;

— assure le lien avec le Centre de Compétence « Sequana » qui est un regroupement de moyens et de ressources placés sous l'autorité fonctionnelle du Secrétariat Général, dans sa mission d'assistance aux utilisateurs des Systèmes d'information portés par SAP « Alizé et Go », d'examen des demandes d'évolution et de maintenance des applications.

3. Sous-direction des partenariats public-privé :

La sous-direction assure la gestion et le renouvellement des concessions qui développent et valorisent le patrimoine de la Ville en partenariat avec des partenaires privés. Elle suit les Sociétés d'économie mixte ainsi que certains Etablissements publics et conseille la municipalité sur les choix de modes de gestion. Elle est composée des bureaux des Sociétés d'Economie Mixte et de l'ingénierie contractuelle et financière ainsi que des bureaux de l'espace urbain concédé et des établissements concédés.

Bureau des Sociétés d'économie mixte :

— conseil financier relatif aux Sociétés d'économie mixte d'exploitation ou de services et des Etablissements publics et organismes se rapportant à ces secteurs : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères, régie municipale Eau de Paris ;

— analyses économiques et financières sectorielles ;

— conseil financier relatif aux Sociétés d'économie mixte patrimoniales et d'aménagement, aux Etablissements publics (OPH Paris Habitat) couvrant les secteurs de l'immobilier et de l'aménagement, et aux deux nouvelles sociétés publiques locales d'aménagement créées en 2009 et 2010 (la SOREQA et Paris Batignolles Aménagement) ;

— suivi économique et financier du Crédit Municipal ;

— en liaison avec la Direction du Logement et de l'Habitat et la Direction de l'Urbanisme : synthèse globale du sec-

teur de la construction et du logement social de la collectivité parisienne ;

— accompagnement de l'évolution des cadres contractuels régissant les relations entre la Ville ou le Département et ces organismes ;

— gestion active du portefeuille des satellites ;

— mise en œuvre des évolutions des structures sociales (par exemple augmentation de capital...).

Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière :

— conseil sur les choix du mode de gestion des équipements et services de la Ville de Paris en réalisant, au besoin, des évaluations préalables directement ou avec l'appui de conseils financiers ;

— réalisation de plan d'affaires et de modèles financiers directement ou avec l'appui de conseils financiers ;

— conseil des directions opérationnelles dans la préparation et la négociation des contrats complexes (DSP, marchés publics globaux, concessions de travaux, BEA, contrats de partenariats ...);

— conseil des directions opérationnelles sur les opérations fiscales donnant lieu à paiement d'impôts commerciaux, notamment la T.V.A. ;

— conseil des directions opérationnelles, à la demande de celles-ci, sur l'exécution financière des contrats complexes : réalisation d'analyses financières et d'audits comptables en direct ou avec l'assistance d'un cabinet externe ;

— définition d'outils méthodologiques pour la passation et le suivi des contrats complexes, développement et alimentation d'une base de données sur les contrats de la Ville ;

— réalisation du rapport annuel présentant la synthèse des comptes des D.S.P.

Bureau des établissements concédés :

Le Bureau comprend trois sections assurant le suivi de la gestion des établissements concédés (restaurants, Parc des expositions, Palais des Sports, Tour Eiffel, Jardin d'acclimatation, Palais Brongniart, hippodromes, Palais des congrès, Aquarium du Trocadéro etc.).

Dans le but de conserver et valoriser le patrimoine remarquable de la Ville, le bureau utilise différents supports contractuels par lesquels la collectivité fait porter le financement des investissements par un partenaire privé qui se rémunère sur l'exploitation des locaux mis à sa disposition. Par ailleurs la Ville perçoit également des redevances en contrepartie de l'occupation des locaux.

Outre les stipulations des contrats, les mises en concurrence pour l'attribution ou le renouvellement des conventions ainsi que les négociations qui s'en suivent permettent une revalorisation régulière des redevances appelées par la Ville par l'intermédiaire du bureau.

Les redevances pouvant être appelées sur la base du résultat de la société partenaire. Elles sont dans ce cas « toutes taxes comprises » et la « taxe sur la valeur ajoutée » doit dès lors faire l'objet d'une déclaration au comptable public pour reversement.

Bureau de l'espace urbain concédé :

— Section des télécommunications : assure l'élaboration, le suivi et la gestion des conventions d'occupation du domaine municipal dans le cadre de la législation relative à l'occupation du domaine par les opérateurs de télécommunications et réseaux câblés et des dispositions et réglementations parisiennes.

— Section du mobilier urbain et de l'affichage : assure l'élaboration, le suivi et la gestion des mobiliers urbains exploités publicitairement, de l'affichage publicitaire sur propriétés municipales et de certaines conventions d'occupation de l'espace public municipal.

Art. 2. — L'arrêté du 3 octobre 2012 fixant l'organisation de la Direction des Finances est abrogé.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Finances).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le C.T.P. de la Direction des Finances du 27 mai 2011 concernant les évolutions de l'organigramme du Bureau des ressources financières ;

Vu l'avis émis par le C.T.P. de la Direction des Finances du 3 février 2012 concernant les évolutions de l'organigramme du Bureau de la synthèse budgétaire et du Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;

Vu l'avis du C.T.P. du 30 janvier 2013 concernant l'évolution des missions du Bureau du contrôle de gestion, ainsi que la nouvelle dénomination et l'actualisation des missions du Bureau des modes de gestion devenu Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2013 fixant l'organisation de la Direction des Finances ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2012 nommant M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances, à compter du 3 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 modifié portant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur des Finances, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu la délibération 2012 DF 99-1 adoptée par le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal lors de la séance des 10 et 11 décembre 2012, qui en son article 4 autorise M. le Maire de Paris, pour signer les emprunts réalisés par la Ville de Paris, à déléguer sa signature au Directeur des Finances, au Directeur Adjoint des Finances, au sous-directeur des finances et au chef du Bureau F7 — Gestion financière ;

Vu la délibération 2012 DF 118 adoptée par le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal lors de la séance des 10 et 11 décembre 2012, qui en son article 2 autorise M. le Maire de Paris, pour signer les contrats de couverture réalisés par la Ville de Paris, à déléguer sa signature au Directeur des Finances, au Directeur Adjoint des Finances, au sous-directeur des finances et au chef du Bureau F7 — Gestion financière ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 désignant Mme Nathalie BIQUARD, en qualité de Directrice Adjointe des Finances, en charge de la sous-direction de la comptabilité et des ressources, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2012 désignant M. Olivier DAUVÉ, en qualité de sous-directeur des finances, à compter du 17 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 affectant Mme Marie SAMSON à la Direction des Finances, à compter du 10 avril 2012, et l'arrêté du 1^{er} septembre 2012, désignant Mme Marie SAMSON, en qualité de sous-directrice des partenariats public privé, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2011 désignant Mme Armelle LE ROUX, en qualité de chef du Bureau du contrôle de gestion, à compter du 1^{er} novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 affectant M. Jordi SOLE au Bureau du contrôle de gestion et de la Programmation, à compter du 7 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2012 désignant M. Guillaume TINLOT, en qualité de chef du Bureau F1, à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu la décision du 23 décembre 2010 désignant M. Etienne MARCHAND, en qualité d'adjoint au chef du Bureau F1, à compter du 15 février 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 désignant Mme Elsa CANTON, en qualité de chef de la Section « synthèse du budget de fonctionnement et analyse financière de la Ville et du Département de Paris » du Bureau F1, à compter du 18 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 affectant Mlle Elsa ROSSET à la Direction des Finances, à compter du 9 mars 2009 et la décision du 13 janvier 2011 désignant Mlle ROSSET, responsable de la Section des états spéciaux d'arrondissement et investissement localisé, à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu la décision du 20 avril 2011 désignant Mlle Emilie BARREAU, responsable de la Section d'investissement municipal et départemental du Bureau F1, à compter du 30 mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 désignant Mlle Geraldine POUZOULET, en qualité de responsable de la Section des crédits de personnel et des effectifs réglementaires de la collectivité parisienne, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2010 désignant M. Fabien GIRARD, en qualité de chef du Bureau F2, à compter du 14 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 Décembre 2012 désignant M. Aymeric D'HONDT, en qualité de chef du Bureau F3, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la décision du 30 juin 2011 désignant M. Gaëtan LE GRAVIER, en qualité d'adjoint au chef du Bureau F3, à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 février 2013 désignant Mme Céline LAMBERT, en qualité de chef du Bureau F4, à compter du 28 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2012 désignant Mme Isabelle OUDET, en qualité de chef du Bureau F6 « Ressources Financières », à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 affectant Mme Françoise FLEURANT-ANGBA au Bureau F6, à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Vu le contrat d'engagement du 14 janvier 2010 désignant M. Xavier GIORGI, agent contractuel de catégorie A, en qualité de chef du Bureau F7 « Gestion Financière », à compter du 1^{er} février 2010 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 désignant M. Philippe LINTANF, en qualité de chargé du secteur garanties d'emprunt et trésorerie du Bureau F7 « Gestion Financière », à compter du 3 décembre 2004, et la décision du 18 février 2008 le nommant adjoint au chef du Bureau F7, à compter du 25 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 désignant M. Jérôme BIENFAIT, en qualité de chargé de secteur trésorerie-garanties d'emprunt du Bureau F7 « Gestion Financière », à compter du 10 mars 2008 ;

Vu la décision du 25 mars 2008 désignant M. Wilfried WITTMANN, en qualité de chef du Bureau des Sociétés d'Economie Mixte, à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu le contrat d'engagement du 8 février 2013 désignant Mme Solveig MONDY, en qualité d'adjointe au chef du Bureau des S.E.M., à compter du 11 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2013 désignant Mme Amandine SOBIERAJSKI, en qualité de chef du Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière, à compter du 18 mars 2013 ;

Vu le contrat d'engagement du 8 février 2013 désignant Mme Céline BADZIACH, en qualité d'adjointe au chef du Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière, à compter du 11 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2013 désignant M. Denis FAVENNEC, en qualité d'expert fiscal au Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière, à compter 9 avril 2013 ;

Vu la décision du 24 août 2009 désignant Mme Laurence BERRY, en qualité de chef du Bureau des établissements concédés, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la décision du 4 janvier 2013 désignant Mme Pascaline ROMAND, en qualité d'adjointe au chef du Bureau des établissements concédés, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 désignant Mme Christine DUFLOUX, en qualité de chef de la 1^{ère} section du Bureau des établissements concédés, à compter du 5 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 désignant M. Félix de VALOIS, en qualité de Chef de la 3^e section du Bureau des établissements concédés, à compter du 4 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2009 désignant M. Laurent BIRON, en qualité de chef du Bureau de l'espace urbain concédé, à compter du 3 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 affectant Mme Marianne KHIEN, en qualité d'adjointe au chef du Bureau de l'espace urbain concédé, à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2012 affectant Mme Isabelle TRAN-BROCARD, en qualité de chef de la Section des télécommunications, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu la décision du 15 septembre 2011 désignant Mme Michèle BOISDRON, en qualité d'adjointe à la sous-directrice de la comptabilité et des ressources, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 désignant M. Eric JEANRENAUD, en qualité de chef du Bureau des procédures et de l'expertise comptables, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2003 désignant M. Vincent CUVELIER, en qualité d'adjoint au chef du Bureau des procédures et de l'expertise comptables, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu le contrat d'engagement du 26 avril 2011 de M. Sébastien JAULT, en qualité d'agent contractuel de catégorie A, pour exercer les fonctions de responsable du Pôle « Méthode et Qualité des dépenses » au Bureau des procédures et de l'expertise comptables, à compter du 2 mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 désignant M. Thierry LATOUR, chef du Pôle « Méthode et Qualité des Recettes », à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la décision du 10 septembre 2012 nommant Mme Elisabeth GODON, chef du Pôle « Production des Comptes et Gestion des Immobilisations », à compter du 3 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 désignant M. Olivier GALIN, en qualité de chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle espace public », à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 nommant Mme Isabelle JAMES, adjointe au chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle espace public », à compter du 4 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 désignant M. Pascal ROBERT, en qualité de chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle fonctions support », à compter du 9 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 affectant Mme Gaëtane BACCARINI à la Direction des Finances, et la décision du 13 février 2010 la nommant adjointe au chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle fonctions support », à compter du 4 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 17 Septembre 2010 désignant Mme Caroline WYBIERALA, en qualité de chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle Service aux parisiens, économie et social », à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la décision du 3 janvier 2011 désignant Mme Magali FARJAUD-PHILIP, en qualité d'adjointe au chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle Service aux parisiens, économie et social », à compter du 3 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 désignant M. Cyril AVISSE, en qualité de chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales, à compter du 19 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 désignant Mme Virginie GAGNAIRE, en qualité d'adjointe au chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales, à compter du 9 septembre 2010 ;

Vu le contrat d'engagement du 1^{er} mars 2004 désignant Mme Muriel SLAMA, en qualité de responsable de la Mission informatique, à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

La signature du Maire de Paris est également déléguée pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par leur sous-direction à :

— Mme Nathalie BIQUARD, Directrice Adjointe des Finances, en charge de la sous-direction de la comptabilité et des ressources ;

— M. Olivier DAUVÉ, sous-directeur des finances ;

— Mme Marie SAMSON, sous-directrice des partenariats public privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances à Mme Nathalie BIQUARD, Directrice Adjointe des Finances, en charge de la sous-direction de la comptabilité et des ressources ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BIQUARD, Directrice Adjointe des Finances, à Mme Marie SAMSON, sous-directrice des partenariats public privé, et M. Olivier DAUVÉ, sous-directeur des finances, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les différents services de la Direction des Finances.

La signature du Maire de Paris est également déléguée pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, aux fonctionnaires et chargés de mission dont les noms suivent :

Bureau du contrôle de gestion rattaché directement au Directeur :

— Mme Armelle LE ROUX, administratrice territoriale en détachement, chef du Bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jordi SOLE, chef de Service administratif, adjoint au chef du Bureau ;

- attestation du service fait.

Sous-direction des finances :

— M. Olivier DAUVÉ, sous-directeur des finances.

Bureau F1 (Synthèse budgétaire de la Ville et du Département de Paris) :

— M. Guillaume TINLOT, administrateur, chef de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Etienne MARCHAND, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint au chef de bureau, Mmes Elsa ROSSET, Géraldine POUZOULET, Emilie BARREAU et Elsa CANTON, attachées d'administrations parisiennes, pour les opérations relatives à leurs secteurs d'attributions respectifs ;

- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement et les budgets annexes de la Commune de Paris ;

- attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes ;
- visa de virements de crédits budgétaires ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés, et des divers actes préparés par le bureau.

Bureau F2 « Espace public » (Budgets des Directions de l'Urbanisme, de la Voirie et des Déplacements, de la Propreté et de l'Eau, des Espaces Verts et de l'Environnement, de la Prévention et de la Protection, Budget spécial de la Préfecture de Police, et Budgets Annexes « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets du Secrétariat Général du Conseil de Paris, de l'Inspection Générale, de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information) :

— M. Fabien GIRARD, ingénieur des services techniques, chef de bureau ;

- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement et les budgets annexes de la Commune de Paris ;

- visa des virements de crédits budgétaires des budgets annexes ;
- attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau.

Bureau F3 : « Service aux parisiens » (Budgets des Directions des Affaires Scolaires, des Familles et de la Petite Enfance, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Culturelles, des Usagers, des Citoyens et des Territoires) « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, de la Délégation Générale aux Relations Internationales, du Secrétariat Général, de la Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole, et du Cabinet du Maire) :

— M. Aymeric D'HONDT, administrateur, chef de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Gaëtan LE GRAVIER, ingénieur des travaux, adjoint au chef de bureau ;

- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Commune de Paris ;

- visa des virements de crédits budgétaires ;
- attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau.

Bureau F4 : « Service économique et social » (Budgets des Directions de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, du Développement Economique et de l'Emploi, du Logement et de l'Habitat, de la Délégation de la Politique de la Ville et à l'Intégration, du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris) « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets de la Direction des Finances, de la Direction des Achats, de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, de la Direction de l'Information et de la Communication, de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Affaires Juridiques) :

— Mme Céline LAMBERT, administratrice, chef du Bureau ;

- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Commune de Paris ;

- visa des virements de crédits budgétaires ;
- attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau.

Bureau F6 (ressources financières) :

— Mme Isabelle OUDET, administratrice, chef du Bureau, et Mme Françoise FLEURANT-ANGBA, attachée d'administrations parisiennes, pour les opérations relatives à son secteur d'attribution ;

- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement du Département de Paris ;

- attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes ;
- arrêtés et décisions relatifs aux dégrèvements, non-valeurs, restitutions sur taxe locale et indemnités aux agents des contributions ;

- avis sur les réclamations des contribuables communiquées par les services fiscaux en application des dispositions du Code général des impôts et du livre des procédures fiscales ;

- réponses aux affaires signalées et courriers divers dans le domaine d'intervention du bureau ;

- évaluations de valeur locative ;
- avis sur les demandes de remise gracieuse ;
- autorisations de poursuites.

Bureau F7 (gestion financière) :

— M. Xavier GIORGI, agent contractuel de catégorie A, chef du Bureau pour toutes compétences afférentes aux emprunts, aux emprunts garantis, à la trésorerie et aux assurances de la Ville de Paris, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe LINTANF, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint au chef du Bureau ;

- propositions de mandatement et pièces afférentes ; propositions de titres de recettes ; compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de signer tous documents afférents aux assurances ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de signer les contrats d'emprunts (court terme et long terme) et les contrats de lignes de trésorerie ainsi que les avenants à ces contrats ;

- arrêtés relatifs à la gestion active des emprunts et des émissions obligataires (notamment et non exhaustivement pour les emprunts : réaménagements, remboursements par anticipation ; pour les émissions obligataires : rachats de titres obligataires) compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de conclure et signer tous documents afférents aux lignes de trésorerie, aux billets de trésorerie et aux emprunts, notamment les ordres de mobilisation et de remboursement totaux ou partiels et les arbitrages entre les différentes indexations prévues aux contrats ; compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de passer par téléphone des ordres de couverture de taux et (ou) de change et signer tous documents afférents aux opérations conclues (notamment et non exhaustivement avis de confirmation d'opération, convention cadre) ;

- pouvoir de passer par téléphone des ordres de réalisation d'émissions obligataires, placements privés, titres de créances négociables, billets de trésorerie et signer tous documents afférents à ces ordres ; compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de décision en matière de placements et pouvoir de signer les documents afférents ; compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de signer tous documents afférents aux emprunts garantis, notamment et non exhaustivement les conventions passées entre la Ville et les organismes bénéficiaires,

les contrats de prêt et les actes notariés d'affectation hypothécaire signalés dans les délibérations accordant la garantie d'emprunt de la collectivité parisienne ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêtés autorisant la réfection des titres détériorés ou la destruction de titres ; la délivrance des titres en duplicata ; le paiement des intérêts des titres frappés d'opposition et, éventuellement paiement du capital ; la réexpédition des certificats nominatifs, compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- titres au porteur de la Ville de Paris et de l'ex-Département de la Seine délivrés en duplicata après perte, vol ou détérioration ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêtés autorisant la restitution des cautionnements afférents aux obligations, coupons et certificats nominatifs ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêtés portant versement de commissions aux établissements de crédit, aux correspondants financiers et comptables du Trésor, frais et redevances aux organismes de contrôle telle l'Autorité des Marchés Financiers, honoraires aux avocats pour leur activité de conseil ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- certificats administratifs relatifs aux emprunts, compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- extraits de tableaux d'amortissement appuyant les propositions de mandatements des charges d'emprunts émis ou contractés par la Ville de Paris et l'ex-Département de la Seine ou garanties d'emprunts, compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- états et arrêtés de recouvrement des charges des emprunts sur les bénéficiaires, compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêtés constatant l'exécution du service des emprunts émis à l'étranger, compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et des divers actes préparés par le bureau ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêté des mémoires de dépenses et attestations du service fait ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes.

Sous-direction des partenariats public-privé :

— Mme Marie SAMSON, sous-directrice des partenariats public-privé.

Sous-direction des partenariats public privé :*Bureau des Sociétés d'Economie Mixte :*

— M. Wilfried WITTMANN, ingénieur des services techniques, chef du Bureau ; et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Solveig MONDY, chargée de mission, adjointe au chef de bureau ;

- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- attestations du service fait ;
- propositions de titres de recettes ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et des divers actes préparés dans le cadre de ses attributions.

Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière :

— Mme Amandine SOBIERAJSKI, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Céline BADZIACH, chargée de mission, adjointe au chef de bureau, et M. Denis FAVENNEC, inspecteur des finances publiques détaché dans le corps des attachés d'administrations parisiennes, expert fiscal, pour son secteur d'attribution ;

- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- attestations du service fait ;
- propositions de titres de recettes ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et des divers actes préparés dans le cadre de ses attributions ;
- les déclarations de T.V.A.

Bureau des établissements concédés :

— Mme Laurence BERRY, attachée principale d'administrations Parisiennes, chef de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Pascaline ROMAND, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de bureau, Mme Christine DUFLOUX et M. Félix de VALOIS, attachés d'administrations parisiennes pour leurs sections respectives ;

Arrêtés, actes et décisions concernant :

- l'application des contrats relatifs à l'utilisation du domaine public ;
- les mises en recouvrement des redevances, les dégrèvements afférents et les pénalités ;
- les mémoires de dépenses et du service fait ;
- les propositions de mandatement ;
- les délégations des crédits de travaux ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et divers actes préparés par le service ;
- les déclarations de T.V.A.

Sous-direction de la comptabilité et des ressources :

— Mme Nathalie BIQUARD, Directrice Adjointe des Finances en charge de la sous-direction de la comptabilité et des ressources, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Michèle BOISDRON, administratrice, adjointe à la sous-directrice.

Bureau des procédures et de l'expertise comptables :

— M. Eric JEANRENAUD, administrateur, chef du Bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Vincent CUVELIER, chef des Services Administratifs, adjoint au chef du Bureau. La délégation est également donnée à M. Sébastien JAULT, agent contractuel de Catégorie A, responsable du Pôle « méthode et qualité des dépenses et des flux comptables », M. Thierry LATOUR, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Pôle « méthodes et qualité des recettes et régies », ainsi qu'à Mme Elisabeth GODON, attachée d'administrations parisiennes, chef du Pôle « production des comptes et gestion des immobilisations » pour les opérations relatives à leur secteur d'attribution ;

- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement et les budgets annexes de la Commune de Paris ;
- bordereaux, mandats et pièces justificatives y annexées ;

- bordereaux, titres de recettes et pièces justificatives annexées ;

- arrêtés et décisions relatifs aux dégrèvements, non-valeurs, restitutions sur taxe locale et indemnités aux agents des contributions ;

- avis sur les demandes de remise gracieuse ;
- autorisations de poursuites ;
- arrêtés des mémoires de dépenses et attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces y afférentes ;
- propositions de titres de recettes et pièces y afférentes ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau ;
- les déclarations de T.V.A.

Uniquement en ce qui concerne les régies placées sous l'autorité directe de la Direction des Finances :

- pièces justificatives en recettes et en dépenses produites à l'appui des arrêtés concernant les régies ;
- arrêtés modifiant l'acte de nomination des régisseurs et portant notamment sur la détermination des fonds manipulés, sur la fixation du montant de cautionnement du taux de l'indemnité de responsabilité, de la nomination des suppléants ;
- arrêtés portant désignation des sous-régisseurs et des mandataires.

Centre de Services Partagés comptable (C.S.P.) Pôle « Espace Public » :

— M. Olivier GALIN, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du C.S.P., et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle JAMES, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du C.S.P. ;

- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes et pièces afférentes ;
- courriers aux tiers ;
- certificats administratifs.

Centre de Services Partagés comptable (C.S.P.) Pôle « Fonctions Support » :

— M. Pascal ROBERT, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du C.S.P., et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Gaëtane BACCARINI, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du C.S.P. ;

- propositions de mandatement et pièces y afférentes ;
- propositions de titres de recettes et pièces y afférentes ;
- courriers aux tiers ;
- certificats administratifs.

Centre de Services Partagés comptable (C.S.P.) Pôle « Service aux parisiens, économie et social » :

— Mme Caroline WYBIERALA, attachée principale d'administration, chef du C.S.P., et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Magali FARJAUD-PHILIP, ingénieur divisionnaire, adjointe au chef du C.S.P. ;

- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes et pièces afférentes ;
- courriers aux tiers ;
- certificats administratifs.

Bureau des ressources humaines et des affaires générales :

— M. Cyril AVISSE, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Virginie GAGNAIRE, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau ;

- tous actes de gestion des personnels préparés par le service placé sous son autorité pour la Direction des Finances ;
- attestation du service fait ;

- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés, et des divers actes préparés par le bureau ;
- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Commune de Paris ;
- visa des virements de crédits budgétaires ;
- bons de commandes et ordres de services, dans la limite de 45 000 € H.T. ;
- préparation, passation et exécution des marchés à procédure adaptée (art. 28 du Code des Marchés Publics — C.M.P.) dont le montant est inférieur ou égal à 45 000 € H.T. ;
- copie et attestation délivrées en application de l'article 108 du Code des Marchés Publics ;
- arrêtés des mémoires de dépenses et attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes.

Mission informatique :

— Mme Muriel SLAMA, chargée de mission, chef de la Mission informatique ;

- actes ou décisions concernant le règlement des mémoires de dépenses et attestations du service fait.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont toutefois pas applicables aux affaires ci-après énumérées :

1. actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;
2. arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les Etablissements publics ;
3. décisions prononçant des peines disciplinaires supérieures au 1^{er} groupe ;
4. arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages-intérêts à l'occasion d'actes ou de faits ayant engagé la responsabilité de la Commune de Paris lorsque la somme dépasse 760 € par personne indemnisée ;
5. ordres de mission pour les déplacements du Directeur ;
6. mémoires de défense ou recours pour excès de pouvoir ;
7. arrêtés portant fixation de redevances appliquées sur les usagers des établissements d'approvisionnement lorsque les redevances sont perçues par des concessionnaires de service ou à leur profit.

Art. 3. — L'arrêté du 6 novembre 2012, modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur des Finances, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs est abrogé par celui-ci, qui s'y substitue.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 6 février 2003 portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2012 fixant organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2009 nommant M. Thierry LE GOFF, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 2 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 2013 nommant Mme Geneviève HICKEL, sous-directrice du pilotage et du partenariat, à compter du 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 29 mars 2012 modifié par les arrêtés des 22 août, 15 octobre, 10 décembre 2012, 22 janvier et 29 avril 2013 portant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur des Ressources Humaines ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2013 nommant M. Alexis MEYER, administrateur civil du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'intérim de la sous-direction de la gestion des personnels et des carrières, à compter du 21 mai 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2013 nommant M. Jacques DE SURREL, Chef du Service des ressources humaines, des finances et de la logistique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

La signature du Maire de Paris est également déléguée à Mme Geneviève HICKEL, sous-directrice du pilotage et du partenariat, M. Patrick BRANCO-RUIVO, sous-directeur de l'encadrement supérieur et de l'appui au changement, M. Bruno GIBERT, sous-directeur de la prévention, des actions sociales et de santé, pour tous les arrêtés, actes et décisions, ordres de mission préparés par les services placés sous leur autorité.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

Direction

Substituer le premier paragraphe ainsi rédigé :

Service des ressources humaines, des finances et de la logistique :

— M. Jacques DE SURREL, attaché principal d'administrations parisiennes :

1. actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels titulaires et non titulaires affectés à la Direction des Ressources Humaines : décisions en matière de congé pour événements familiaux (avec ou sans traitement), octrois de prime d'installation ; et à l'exception des personnels de catégorie A : arrêtés de mise en disponibilité et de mise en congé parental, décisions autorisant les agents à exercer leurs fonctions à temps partiel, autorisations de cumul d'activités accessoires, lettres de constatation d'absence irrégulière ou de service fait, décisions de suspension de traitement ;

2. états des frais de déplacement de mission et de stage, bordereaux de remboursement d'avances faites par les agents de la Direction des Ressources Humaines ;

3. arrêtés d'indemnités forfaitaires de déplacement ;

4. arrêtés portant attribution et clôture de la nouvelle bonification indiciaire, pour les agents affectés à la Direction des Ressources Humaines ;

5. états de service, attestations Pôle Emploi, attestations d'employeur pour prise de service, états de présence ou de fin de présence du personnel ;

6. actes et décisions à caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation ;

7. ordres de stages, attestations de stages, ordres de mission et liquidation des frais de mission pour les agents en scolarité du bureau de la formation ;

8. conventions de stages d'une durée inférieure à deux mois ;

9. arrêtés de congés pour accident du travail entraînant un arrêt de travail non contesté de un à dix jours ;

10. toutes décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés élaborés par le service des ressources humaines et des finances et passés selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T. ;

11. ordres de service, bons de commande de fournitures, prestations et travaux passés dans le cadre des marchés publics, y compris des marchés passés selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Direction des Ressources Humaines ;

12. arrêtés de comptabilité afférents à des dépenses ou à des recettes (constatation de recettes, états de recouvrement, mesures de régularisation) prévues au budget de la Direction des Ressources Humaines ;

— M. Jean-Louis LEBÈGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, pour les actes énumérés au 12° et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DE SURREL, pour les actes énumérés aux 10° et 11° ;

— Mme Dominique JUMEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, pour les actes énumérés aux 3°, 5° et 12°.

Sous-direction de la gestion des personnels et des carrières

— M. Alexis MEYER, administrateur civil du Ministère de l'Économie et des Finances, chargé de l'intérim de la sous-direction de gestion des personnels et des carrières, pour tous les arrêtés, actes et décisions afférents à cette sous-direction.

Modifier le paragraphe comme suit :

Bureau des personnels ouvriers et techniques :

— Mme Sophie KOLLITSCH-MUHL, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef de services administratifs et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas GABORIEAU, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint à la chef du Bureau, Mmes Dominique TOUSSAINT-JOUET et Emilie COURTIEU, attachées principales d'administrations parisiennes.

Modifier le dernier paragraphe comme suit :

Pour les actes énumérés aux 5°, 7°, 9°, 10°, 11°, la délégation de signature est accordée, à titre permanent, à :

— Mmes Rachel BOUSQUET, Sandra COCHAIS, Dominique TOUSSAINT-JOUET et Emilie COURTIEU, attachées principales d'administrations parisiennes, Mme Sylvie LABREUILLE, attachée d'administrations parisiennes, ajointe au chef du Bureau, M. Nicolas GABORIEAU, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint à la chef du Bureau, M. Dominique MENAGER, attaché d'administrations parisiennes, M. Mathieu FEUILLEPIN, attaché territorial du Conseil Régional d'Ile-de-France accueilli par voie de détachement dans le corps des attachés d'administrations parisiennes, Mmes Murielle RIGOLET, Chantal MILOUX, Florence FOURNIER, Cécile DUMERY, Françoise VILLOTTE, Christine BOUILLON, secrétaires administratives de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, Mme Nathalie CHAUDESAIGUES, secrétaire administrative de classe supérieure d'administrations parisiennes, Mmes Isabelle DESCHARREAUX, Marie-Lise COLLARD-NOVEL, Pascale BIDARD, Fabienne DELLENBACH, Sylvie ANSELMETTO,

Emmanuelle ROLLAND, Sabrina COURTIN et Marie PASQUALI, secrétaires administratives de classe normale d'administrations parisiennes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Juridiques). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 08 des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2011 portant délégation de signature du Maire de Paris à M. Pierre Eric SPITZ, Directeur des Affaires Juridiques de la Ville de Paris ;

Vu le contrat d'engagement en date du 13 mars 2013 portant nomination, à compter du 13 mai 2013, de Mme Marie COSSE-MANIERE, agent contractuel de catégorie A, en tant que chef du Bureau de la propriété intellectuelle ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté de délégation de signature susvisé du 31 mars 2011 est ainsi modifié :

Substituer le nom de Mme Marie COSSE-MANIERE, agent contractuel de catégorie A, chef du Bureau de la propriété intellectuelle à celui de M. Christophe KRAUSS, agent contractuel de catégorie A, chef du Bureau de la propriété intellectuelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme Marie COSSE-MANIERE.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Bertrand DELANOË

RESSOURCES HUMAINES

Fin de fonctions d'un expert de haut niveau.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 7 juin 2013 :

Il est mis fin aux fonctions d'expert de haut niveau groupe 1 de la Ville de Paris au Secrétariat Général de la Ville de Paris dévolues à Mme Geneviève GUEYDAN, administratrice civile hors classe des ministères sociaux, à compter du 13 mai 2013, date à laquelle l'intéressée est réintégrée dans son corps d'origine.

Désignation d'un chef de service à la Direction des Ressources Humaines.

Par arrêté en date du 22 mai 2013 :

— M. Jacques DE SURREL, attaché principal d'administrations parisiennes, à la Direction des Ressources Humaines, est désigné en qualité de chef du Service des ressources humaines, des finances et de la logistique, à compter du 1^{er} juin 2013.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 0972 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bochart-de-Saron, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Bochart-de-Saron, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 6 juin au 5 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOCHART DE SARON, 9^e arrondissement, côté impair, au n° 1.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2013 T 0979 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vacquerie, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'égoûts, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de la Vacquerie, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 2 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE LA VACQUERIE, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, du 17 juin 2013 au 14 juillet 2013 ;

— RUE LA VACQUERIE, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, du 17 juin 2013 au 2 août 2013 ;

— RUE LA VACQUERIE, 11^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, du 15 juillet 2013 au 2 août 2013 ;

— RUE LA VACQUERIE, 11^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis de du n° 18, du 17 juin 2013 au 2 août 2013.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 0981 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Py, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'égout, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de la Py, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 26 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE LA PY, 20^e arrondissement, au droit du n° 76, du 17 juin 2013 au 7 juillet 2013 ;

— RUE DE LA PY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40, du 17 juin 2013 au 26 juillet 2013 ;

— RUE DE LA PY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 30, du 15 juillet au 26 juillet ;

— RUE DE LA PY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74, du 17 juin 2013 au 26 juillet 2013.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 0982 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Belleville, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de montage d'une grue, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans le boulevard de Belleville, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juin 2013 au 16 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté terre-plein central, en vis-à-vis du n° 47 au n° 49.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 20 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 0983 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies du 2^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réaménagement de la placette Louvre-Montmartre, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies du 2^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 juin au 12 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU LOUVRE, 2^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU MAIL et la RUE D'ABOUKIR.

Art. 2. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU MAIL, 2^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 20 et le n° 24, à la place du stationnement payant (un emplacement de 30 mètres) ;

— RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, n° 12, à la place du stationnement payant (un emplacement de 15 mètres).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 mars 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — La zone de stationnement réservée aux véhicules deux roues est supprimée, à titre provisoire, RUE DU LOUVRE, 2^e arrondissement, côté impair, au n° 37, à titre provisoire.

Art. 4. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun et aux vélos, est ouverte à la circulation générale, RUE MONTMARTRE, 2^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'ABOUKIR et la RUE DE CLERY, à titre provisoire.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2013 T 0999 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Clauzel, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Clauzel, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 juin 2013 au 11 juin 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CLAUZEL, 9^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 2 et le n° 4, sauf la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2013 T 1000 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Montgallet, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Montgallet, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 5 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté pair n° 26 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

MESURE :
« cédez-le-passage-cycliste au feu »

1^{er} arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0189 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Louvre/Saint-Honoré », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues Saint-Honoré et du Louvre, à Paris 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU LOUVRE avec la RUE SAINT-HONORE (1^{er} arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-HONORE (sens de circulation : depuis la RUE SAUVAL vers la RUE DU LOUVRE) vers la RUE DU LOUVRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU LOUVRE (sens de circulation : depuis la RUE DE RIVOLI vers la RUE SAINT-HONORE) vers la RUE SAINT-HONORÉ.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0190 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arbre Sec/Perrault/Rivoli », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues de l'Arbre Sec, Perrault et de Rivoli, à Paris 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'ARBRE SEC avec la RUE DE RIVOLI (1^{er} arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ARBRE SEC (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-HONORÉ vers la RUE DE RIVOLI) vers la RUE DE RIVOLI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis la RUE DU ROULE vers la RUE DE L'ARBRE SEC) vers la RUE DE L'ARBRE SEC.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0193 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pont-Neuf/Rivoli/Roule », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11758 du 23 octobre 2000 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore à Paris 1^{er}, au niveau de l'intersection des rues du Pont neuf, de Rivoli et du Roule ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU ROULE avec la RUE DE RIVOLI (1^{er} arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis la RUE DU PONT NEUF vers la RUE DU ROULE) vers la RUE DU ROULE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0217 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boucher/Bourdonnais/Rivoli », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Rivoli, des Bourdonnais et Boucher, à Paris 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE RIVOLI avec la RUE DES BOURDONNAIS (1^{er} arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis la RUE DES DECHARGEURS vers la RUE DES BOURDONNAIS) vers la RUE DES BOURDONNAIS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0218 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral de Coligny/Louvre/Rivoli », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-072 du 15 avril 2005 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore dans le 1^{er} arrondissement de Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Rivoli, Jean Tison, du Louvre et de l'Amiral de Coligny ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE RIVOLI avec la RUE JEAN TISON (1^{er} arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ARBRE SEC vers la RUE JEAN TISON) vers la RUE JEAN TISON.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0219 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Halles/Rivoli/Saint-Denis », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Rivoli, Saint-Denis et des Halles, à Paris 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE RIVOLI avec la RUE SAINT-DENIS (1^{er} arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE SEBASTOPOL vers la RUE SAINT-DENIS) vers la RUE SAINT-DENIS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

1^{er} et 2^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0186 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Etienne Marcel / Jean-Jacques Rousseau / Montmartre / Tiquetonne », à Paris 1^{er} et 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues Etienne Marcel, Jean-Jacques Rousseau, Montmartre et Tiquetonne, à Paris 1^{er} et 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONTMARTRE avec la RUE ETIENNE MARCEL (2^e et 1^{er} arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue Montmartre (sens de circulation : depuis la RUE DE LA JUSSIENNE vers la RUE ETIENNE MARCEL) vers la RUE ETIENNE MARCEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ETIENNE MARCEL (sens de circulation : depuis la RUE TIQUETONNE vers la RUE MONTMARTRE) vers la RUE MONTMARTRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONTMARTRE (sens de circulation : depuis la RUE DE TURBIGO vers la RUE ETIENNE MARCEL) vers la RUE ETIENNE MARCEL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0330 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Etienne Marcel / Saint-Denis », à Paris 1^{er} et 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Etienne Marcel et Saint-Denis, à Paris 1^{er} et 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-DENIS avec la RUE ETIENNE MARCEL (1^{er} et 2^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ETIENNE MARCEL (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE SEBASTOPOL vers la RUE SAINT-DENIS) vers la RUE SAINT-DENIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ETIENNE MARCEL (sens de circulation : depuis la RUE DE TURBIGO vers la RUE SAINT-Denis) vers la RUE SAINT-DENIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis la RUE DU CYGNE vers la RUE ETIENNE MARCEL) vers la RUE ETIENNE MARCEL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0343 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Etienne Marcel / Montorgueil », à Paris 1^{er} et 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Etienne Marcel et Montorgueil, à Paris 1^{er} et 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONTORGUEIL avec la RUE ETIENNE MARCEL (2^e et 1^{er} arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ETIENNE MARCEL (sens de circulation : depuis la RUE MONTMARTRE vers la RUE MONTORGUEIL) vers la RUE MONTORGUEIL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONTORGUEIL (sens de circulation : depuis la RUE MAUCONSEIL vers la RUE ETIENNE MARCEL) vers la RUE ETIENNE MARCEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONTORGUEIL (sens de circulation : depuis la RUE TIQUETONNE vers la RUE ETIENNE MARCEL) vers la RUE ETIENNE MARCEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ETIENNE MARCEL (sens de circulation : depuis la RUE DE TURBIGO vers la RUE MONTORGUEIL) vers la RUE MONTORGUEIL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

2^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0295 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Réaumur / Saint-Denis », à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Réaumur et Saint-Denis, à Paris 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-DENIS avec la RUE REAUMUR (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis le PASSAGE BASFOUR vers la RUE REAUMUR) vers la RUE REAUMUR.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0308 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aboukir / Réaumur », à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Aboukir et Réaumur, à Paris 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'ABOUKIR avec la RUE REAUMUR (2^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE REAUMUR (sens de circulation : depuis la RUE DE CLERY vers la RUE D'ABOUKIR) vers la RUE D'ABOUKIR.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0311 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Petits Carreaux / Réaumur », à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Petits Carreaux et Réaumur, à Paris 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE REAUMUR avec la RUE DES PETITS CARREAUX (2^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue des Petits Carreaux (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-SAUVEUR vers la RUE REAUMUR) vers la RUE REAUMUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE REAUMUR (sens de circulation : depuis la RUE D'ABOUKIR vers la RUE DES PETITS CARREAUX) vers la RUE DES PETITS CARREAUX.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0322 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aboukir / Cléry / Léopold Bellan / Louvre / Mail / Montmartre », à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Aboukir, de Cléry, Léopold Bellan, du Louvre, du Mail et Montmartre, à Paris 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'ABOUKIR avec la RUE MONTMARTRE (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE D'ABOUKIR (sens de circulation : depuis la RUE REAUMUR vers la RUE MONTMARTRE) vers la RUE MONTMARTRE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONTMARTRE avec la RUE DE CLERY (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CLERY (sens de circulation : depuis la RUE REAUMUR vers la RUE MONTMARTRE) vers la RUE MONTMARTRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONTMARTRE (sens de circulation : depuis la RUE D'ABOUKIR vers la RUE DE CLERY) vers la RUE DE CLERY.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

3^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0348 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bretagne / Charlot », à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Bretagne et Charlot, à Paris 3^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BRETAGNE avec la RUE CHARLOT (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHARLOT (sens de circulation : depuis la RUE DE POITOU vers la RUE DE BRETAGNE) vers la RUE DE BRETAGNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BRETAGNE (sens de circulation : depuis la RUE DE BEAUCE vers la RUE CHARLOT) vers la RUE CHARLOT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0352 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Saintonge / Turenne », à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Saintonge et de Turenne, à Paris 3^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE SAINTONGE avec la RUE DE TURENNE (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TURENNE (sens de circulation : depuis la RUE CHARLOT vers la RUE DE SAINTONGE) vers la RUE DE SAINTONGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SAINTONGE (sens de circulation : depuis la RUE DE NORMANDIE vers la RUE DE TURENNE) vers la RUE DE TURENNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SAINTONGE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DU TEMPLE vers la RUE DE TURENNE) vers la RUE DE TURENNE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0353 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Beaubourg / rue du Grenier Saint-Lazare / rue Michel Le Comte et rue Brantôme », à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-0169 du 10 octobre 2005 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Beaubourg, du Grenier Saint-Lazare, Michel Le Comte et Brantôme, à Paris 3^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BEAUBOURG avec la RUE DU GRENIER SAINT-LAZARE (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU GRENIER SAINT-LAZARE (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-MARTIN vers la RUE BEAUBOURG) vers la RUE BEAUBOURG.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0355 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dupetit-Thouars / Fontaines du Temple / Perrée / Temple », à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Dupetit-Thouars, des Fontaines du Temple, Perrée et du Temple, à Paris 3^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU TEMPLE avec la RUE PERREE (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PERREE (sens de circulation : depuis la RUE PAUL DUBOIS vers la RUE DU TEMPLE) vers la RUE DU TEMPLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU TEMPLE (sens de circulation : depuis la RUE DE BRETAGNE vers LA RUE PERREE) vers la RUE PERREE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU TEMPLE avec la RUE DUPETIT THOUARS (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU TEMPLE (sens de circulation : depuis la RUE PERREE vers la RUE DUPETIT-THOUARS) vers la RUE DUPETIT-THOUARS.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0435 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Haudriettes / Michel Le Comte / Temple », à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Haudriettes, Michel Le Comte et du Temple, à Paris 3^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES HAUDRIETTES avec la RUE DU TEMPLE (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES HAUDRIETTES (sens de circulation : depuis la RUE DES ARCHIVES vers la RUE DU TEMPLE) vers la RUE DU TEMPLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0447 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gravilliers / Pastourelle / Temple », à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-00095 du 19 décembre 2002 complétant l'arrêté préfectoral n° 94-12236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Gravilliers, Pastourelle et du Temple, à Paris 3^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PASTOURELLE avec la RUE DU TEMPLE (3^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE PASTOURELLE (sens de circulation : depuis la RUE DES ARCHIVES vers la RUE DU TEMPLE) vers la RUE DU TEMPLE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

3^e et 4^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0187 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Francs Bourgeois/Sévigné », à Paris 3^e et 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues des Francs Bourgeois et de Sévigné, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE SEVIGNE avec la RUE DES FRANCS BOURGEOIS (3^e et 4^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SEVIGNE (sens de circulation : depuis la RUE DE RIVOLI vers la RUE DES FRANCS BOURGEOIS) vers la RUE DES FRANCS BOURGEOIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES FRANCS BOURGEOIS (sens de circulation : depuis la RUE PAVEE vers la RUE DE SEVIGNE) vers la RUE DE SEVIGNE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0227 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Rambuteau/Temple », à Paris 3^e et 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Rambuteau et du Temple, à Paris 3^e et 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE RAMBUTEAU avec la RUE DU TEMPLE (3^e et 4^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue Rambuteau (sens de circulation : depuis la RUE DU RENARD vers LA RUE DU TEMPLE) vers la RUE DU TEMPLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU TEMPLE (sens de circulation : depuis la RUE DES BLANCS MANTEAUX vers la rue Rambuteau) vers la rue Rambuteau.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0346 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Beaubourg / Rambuteau », à Paris 3^e et 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Beaubourg et Rambuteau, à Paris 3^e et 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BEAUBOURG avec la RUE RAMBUTEAU (4^e et 3^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BEAUBOURG (sens de circulation : depuis la RUE GRENIER SAINT-LAZARE vers la RUE RAMBUTEAU) vers la RUE RAMBUTEAU.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

4^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0183 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bastille / Bourdon / Henri Quatre / Jacques Cœur », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection de la place de la Bastille, des boulevards Bourdon, Henri Quatre et de la rue Jacques Cœur, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JACQUES CŒUR avec le BOULEVARD HENRI IV (4^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD HENRI QUATRE (sens de circulation : depuis la RUE LESDIGUIÈRES vers la RUE JACQUES CŒUR) vers la RUE JACQUES CŒUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES CŒUR (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CERISAIE vers le BOULEVARD HENRI QUATRE) vers le BOULEVARD HENRI QUATRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0184 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Beautreillis / Birague / Saint-Antoine / Guéménée / Petit Musc », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues Beautreillis, Birague, Saint-Antoine, Guéménée, du Petit Musc, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU PETIT MUSC avec la RUE SAINT-ANTOINE (4^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-ANTOINE (sens de circulation : depuis la RUE BEAUTREILLIS vers la RUE DU PETIT MUSC) vers la RUE DU PETIT MUSC.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0194 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ecouffes/Rivoli/Tiron », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues des Ecouffes, de Rivoli et Tiron, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ECOUFFES avec la RUE DE RIVOLI (4^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis la RUE PAVEE vers la RUE DES ECOUFFES) vers la RUE DES ECOUFFES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0196 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Saint-Antoine / Saint-Paul / Turenne », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Saint-Paul, l'Hôtel Saint-Paul et la rue Saint-Antoine, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-ANTOINE avec la RUE SAINT-PAUL (4^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circula-

tion et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-PAUL (sens de circulation : depuis la RUE NEUVE SAINT-PIERRE vers la RUE SAINT-ANTOINE) vers LA RUE SAINT-ANTOINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-ANTOINE (sens de circulation : depuis la RUE DU PRÉVÔT vers la RUE SAINT-PAUL) vers la RUE SAINT-PAUL.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-ANTOINE avec la RUE DE L'HOTEL SAINT-PAUL (4^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'HOTEL SAINT-PAUL (sens de circulation : depuis la RUE NEUVE SAINT-PIERRE vers la RUE SAINT-ANTOINE) vers la RUE SAINT-ANTOINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-ANTOINE (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-PAUL vers la RUE DE L'HOTEL SAINT-PAUL) vers la RUE DE L'HOTEL SAINT-PAUL.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0222 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fourcy/François Miron/Pavée/Rivoli », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Rivoli, de Fourcy, François Miron et Pavée, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE RIVOLI avec la RUE PAVEE (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE RIVOLI (sens de circulation : depuis la RUE DE SEVIGNE vers la RUE PAVEE) vers la RUE PAVEE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0223 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aubry le Boucher/Berger/Sébastopol », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de Sébastopol et des rues Berger et Aubry le Boucher, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale

à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE SEBASTOPOL avec la RUE AUBRY LE BOUCHER (4^e et 1^{er} arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DE SEBASTOPOL (sens de circulation : depuis la RUE DE LA REYNIE vers la RUE AUBRY LE BOUCHER) vers la RUE AUBRY LE BOUCHER.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0240 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Renard/Verrerie », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Renard et de la Verrerie à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU RENARD avec la RUE DE LA VERRERIE (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA VERRERIE (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-MARTIN vers la RUE DU RENARD) vers la RUE DU RENARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU RENARD (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-MERRI vers la RUE DE LA VERRERIE) vers la RUE DE LA VERRERIE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0242 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Renard/Saint-Merri », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Renard et Saint-Merri, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU RENARD avec la RUE SAINT-MERRI (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU RENARD (sens de circulation : depuis la RUE

RAMBUTEAU vers la RUE SAINT-MERRI) vers la RUE SAINT-MERRI.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0243 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Archives/Sainte-Croix de la Bretonnerie », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Archives et Sainte-Croix de la Bretonnerie, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ARCHIVES avec la RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE (sens de circulation : depuis la RUE AUBRIOT vers la RUE DES ARCHIVES) vers la RUE DES ARCHIVES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ARCHIVES (sens de circulation : depuis la RUE DE LA VERRERIE vers la RUE SAINTE-CROIX DE LA

BRETONNERIE) vers la RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0244 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lombards/Reynie/Sébastopol », à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-00101 du 30 décembre 2002 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores dans plusieurs arrondissements de Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de Sébastopol et des rues des Lombards et de la Reynie, à Paris 4^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE SEBASTOPOL avec la RUE DES LOMBARDS et la RUE DE LA REYNIE (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE SEBASTOPOL (sens de circulation : depuis la RUE PERNELLE vers la RUE DES LOMBARDS) vers la RUE DES LOMBARDS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE SEBASTOPOL (sens de circulation : depuis la RUE DES LOMBARDS vers la RUE DE LA REYNIE) vers la RUE DE LA REYNIE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

5^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0182 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gay Lussac/Saint-Jacques », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues Gay Lussac et Saint-Jacques, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-JACQUES avec la RUE GAY LUSSAC (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-JACQUES, au niveau du passage piéton situé au n° 242 (sens de circulation : de la RUE GAY LUSSAC vers LA RUE DE L'ABBÉ DE L'ÉPÉE) vers la RUE SAINT-JACQUES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0191 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ecoles/Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues des Bernardins et Monge, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et dans des conditions de sécurité acceptables ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DES BERNARDINS (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES BERNARDINS (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-GERMAIN vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DES BERNARDINS, au niveau du passage piéton situé au n° 23 (sens de circulation : de la RUE MONGE vers le BOULEVARD SAINT-GERMAIN) vers la RUE DES BERNARDINS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0192 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daubenton/Mirbel/Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Daubenton, de Mirbel et Monge, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DAUBENTON avec la RUE DE MIRBEL et la RUE MONGE (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'EPEE DE BOIS vers la rue de Mirbel) vers la RUE DE MIRBEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAUBENTON (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CLEF vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAUBENTON (sens de circulation : depuis la RUE DE CANDOLLE vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DAUBENTON, au niveau du passage piéton situé au n° 38 (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CLEF vers la RUE MONGE) vers la RUE DAUBENTON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0195 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Buffon/Censier/Daubenton/Geoffroy Saint-Hilaire », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Buffon, Censier et Geoffroy Saint-Hilaire, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DAUBENTON avec la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAUBENTON (sens de circulation : depuis la RUE DU GRILL vers la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE) vers la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE (sens de circulation : depuis la RUE LACEPEDE vers la RUE DAUBENTON) vers la rue Daubenton.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CENSIER avec la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE (sens de circulation : depuis la RUE DAUBENTON vers la RUE CENSIER) vers la RUE CENSIER.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE avec la RUE BUFFON (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BUFFON (sens de circulation : depuis la PASSAGE MAUREL vers la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE) vers la RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0294 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bernardins/Saint-Germain », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Saint-Germain et de la rue des Bernardins, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES BERNARDINS avec le BOULEVARD SAINT-GERMAIN (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-GERMAIN (sens de circulation : depuis la RUE MONGE vers la RUE DES BERNARDINS) vers la RUE DES BERNARDINS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0300 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinal Lemoine/Ecoles/Fossés Saint-Bernard/Jussieu », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Cardinal Lemoine, des Ecoles, des Fossés Saint-Bernard et Jussieu, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ECOLES avec la RUE DU CARDINAL LEMOINE

(5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU CARDINAL LEMOINE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-GERMAIN vers la RUE DES ECOLES) vers la RUE DES ECOLES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0303 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Feuillantines/Saint-Jacques », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Saint-Jacques et des Feuillantines, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES FEUILLANTINES avec la RUE SAINT-JACQUES (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES FEUILLANTINES (sens de circulation : depuis la RUE PIERRE NICOLE vers la RUE SAINT-JACQUES) vers la RUE SAINT-JACQUES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-JACQUES (sens de circulation : depuis la RUE DES URSULINES vers la RUE DES FEUILLANTINES) vers la RUE DES FEUILLANTINES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0307 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arbalète/Claude Bernard », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Claude Bernard et de l'Arbalète, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'ARBALETE avec la RUE CLAUDE BERNARD (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ARBALETE (sens de circulation : depuis la RUE BERTHOLLET vers la RUE CLAUDE BERNARD) vers la RUE CLAUDE BERNARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ARBALETE (sens de circulation : depuis la

RUE LAGARDE vers la RUE CLAUDE BERNARD) vers la RUE CLAUDE BERNARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAUDE BERNARD (sens de circulation : depuis la RUE BERTHOLLET vers la RUE DE L'ARBALETE) vers la RUE L'ARBALETE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAUDE BERNARD (sens de circulation : depuis la RUE EDOUARD QUENU vers la RUE DE L'ARBALETE) vers la RUE DE L'ARBALETE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0313 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clovis/Descartes », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Clovis et Descartes, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DESCARTES avec la RUE CLOVIS (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DESCARTES (sens de circulation : depuis la RUE THOUIN vers la RUE CLOVIS) vers la RUE CLOVIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLOVIS (sens de circulation : depuis la RUE CLOTILDE vers la RUE DESCARTES) vers la RUE DESCARTES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0320 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pontoise/Saint-Germain », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Saint-Germain et de la rue de Pontoise, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE PONTOISE avec le BOULEVARD SAINT-GERMAIN (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-GERMAIN (sens de circulation : depuis la RUE DES BERNARDINS vers la RUE DE PONTOISE) vers la RUE DE PONTOISE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0328 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulangers / Jussieu / Linné », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Linné, Jussieu et des Boulangers, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES BOULANGERS avec la RUE LINNE (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LINNE (sens de circulation : depuis la RUE JUSSIEU vers la RUE DES BOULANGERS) vers la RUE DES BOULANGERS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0332 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Epée de Bois/Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Epée de Bois et Monge, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DE L'EPEE DE BOIS (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE PESTALOZZI vers la RUE DE L'EPEE DE BOIS) vers la RUE DE L'EPEE DE BOIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'EPEE DE BOIS (sens de circulation : depuis la RUE DES PATRIARCHES vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-

tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0334 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Estrapade/Ulm », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Ulm et de l'Estrapade, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'ESTRAPADE avec la RUE D'ULM (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ESTRAPADE (sens de circulation : depuis la RUE CLOTILDE vers la RUE D'ULM) vers la RUE D'ULM ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ULM (sens de circulation : depuis la RUE LHOMOND vers la RUE DE L'ESTRAPADE) vers la RUE DE L'ESTRAPADE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ESTRAPADE (sens de circulation : depuis la RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES vers la RUE D'ULM) vers la RUE D'ULM ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ULM (sens de circulation : depuis la PLACE DU PANTHEON vers la RUE DE L'ESTRAPADE) vers la RUE DE L'ESTRAPADE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0495 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Val de Grâce / Pierre Nicole / Henri Barbusse », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10636 du 27 mai 1999 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores à Paris, au niveau du carrefour des rues du Val de Grâce, Pierre Nicole et Henri Barbusse, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE HENRI BARBUSSE avec la RUE DU VAL DE GRACE (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE HENRI BARBUSSE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE PORT ROYAL vers la RUE DU VAL DE GRACE) vers la RUE DU VAL DE GRACE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU VAL DE GRACE (sens de circulation : depuis la RUE PIERRE NICOLE vers la RUE HENRI BARBUSSE) vers la RUE HENRI BARBUSSE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU VAL DE GRACE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-MICHEL vers la RUE HENRI BARBUSSE) vers la RUE HENRI BARBUSSE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE HENRI BARBUSSE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ABBE L'EPEE vers la RUE DU VAL DE GRACE) vers la RUE DU VAL DE GRACE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PIERRE NICOLE avec la RUE DU VAL DE GRACE (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU VAL DE GRACE (sens de circulation : depuis la PLACE ALPHONSE LAVERAN vers LA RUE PIERRE NICOLE) vers la RUE PIERRE NICOLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU VAL DE GRACE (sens de circulation : depuis la RUE HENRI BARBUSSE vers la RUE PIERRE NICOLE) vers la RUE PIERRE NICOLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PIERRE NICOLE (sens de circulation : depuis la RUE DES FEUILLANTINES vers la RUE DU VAL DE GRACE) vers la RUE DU VAL DE GRACE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PIERRE NICOLE (sens de circulation : depuis la RUE FUSTEL DE COULANGES vers la RUE DU VAL DE GRACE) vers la RUE DU VAL DE GRACE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0553 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gay Lussac / Louis Thuillier / Ursulines », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Gay Lussac, Louis Thuillier et des Ursulines, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES URSULINES avec la RUE GAY LUSSAC (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GAY LUSSAC (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ABBE DE L'EPEE vers la RUE DES URSULINES) vers la RUE DES URSULINES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES URSULINES (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-JACQUES vers la RUE GAY LUSSAC) vers la RUE GAY LUSSAC.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LOUIS THUILLIER avec la RUE GAY LUSSAC (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS THUILLIER (sens de circulation : depuis la RUE D'ULM vers la RUE GAY LUSSAC) vers la RUE GAY LUSSAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GAY LUSSAC (sens de circulation : depuis la RUE CLAUDE BERNARD vers la RUE LOUIS THUILLIER) vers la RUE LOUIS THUILLIER.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0568 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dante / Saint-Germain / Saint-Jacques », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Dante, Saint-Jacques et du boulevard Saint-Germain, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DANTE avec la RUE SAINT-JACQUES et le BOULEVARD SAINT-GERMAIN (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE DANTE, au niveau du passage protégé situé à l'angle du BOULEVARD SAINT-GERMAIN (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-GERMAIN vers la RUE DOMAT) vers la RUE DANTE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0588 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinal Lemoine/Clovis », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-00207 du 27 décembre 2006 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Cardinal Lemoine et Clovis, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLOVIS avec la RUE DU CARDINAL LEMOINE (5^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLOVIS (sens de circulation : depuis la RUE DESCARTES vers la RUE DU CARDINAL LEMOINE) vers la RUE DU CARDINAL LEMOINE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DU CARDINAL LEMOINE, au niveau de passage pour piétons situé à l'intersection avec la RUE CLOVIS (sens de circulation : depuis la RUE THOUIN vers la RUE JACQUES HENRI LARTIGUE) vers la RUE DU CARDINAL LEMOINE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0591 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinal Lemoine / Saint-Germain », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue du Cardinal Lemoine et du boulevard Saint-Germain, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD SAINT-GERMAIN avec la RUE DU CARDINAL LEMOINE (5^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-GERMAIN (sens de circulation : depuis la RUE DE POISSY vers la RUE DU CARDINAL LEMOINE) vers la RUE DU CARDINAL LEMOINE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0592 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clotaire / Estrapade / Fossés Saint-Jacques », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Clotaire, des Fossés Saint-Jacques et de la place de l'Estrapade, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLOTAIRE avec la PLACE DE L'ESTRAPADE et la RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES (sens de circulation : depuis la RUE D'ULM vers la RUE CLOTAIRE) vers la RUE CLOTAIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLOTAIRE (sens de circulation : depuis la PLACE DU PANTHEON vers la RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES) vers la RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES, au niveau du PASSAGE piétons situé au n° 20 (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-JACQUES vers la PLACE DE L'ESTRAPADE) vers la RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0594 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulangers / Cardinal Lemoine / Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Monge et du Cardinal Lemoine, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DES BOULANGERS (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES BOULANGERS (sens de circulation : depuis la RUE LINNE vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0595 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dolomieu/Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Dolomieu et Monge, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE MONGE avec la RUE MONGE et la RUE DOLOMIEU (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE DU PUIITS DE L'ERMITE vers la RUE DOLOMIEU) vers la RUE DOLOMIEU ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE GRACIEUSE vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE LACEPEDE vers la PLACE MONGE) vers la PLACE MONGE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0596 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gay Lussac / Le Goff / Royer Collard », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Gay Lussac, Royer Collard et Le Goff ainsi que de l'impasse Royer Collard, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un

mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE GAY LUSSAC avec l'IMPASSE ROYER COLLARD (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant IMPASSE ROYER COLLARD (sens de circulation : depuis l'IMPASSE ROYER COLLARD vers la RUE GAY LUSSAC) vers la RUE GAY LUSSAC.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0605 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lacépède / Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Lacépède, Monge et de Navarre, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation

de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE LACEPEDE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LACEPEDE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CLEF vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE MALUS vers la RUE LACEPEDE) vers la RUE LACEPEDE ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE ROLLIN vers la RUE LACEPEDE) vers la RUE LACEPEDE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DE NAVARRE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE LACEPEDE vers la RUE DE NAVARRE) vers la RUE DE NAVARRE ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE NAVARRE (sens de circulation : depuis la PLACE EMILE MALE vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0608 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clotilde / Estrapade », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11896 du 4 décembre 1998 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, au niveau du carrefour des rues Clotilde, des Irlandais et de l'Estrapade, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'ESTRAPADE avec la RUE DES IRLANDAIS et la RUE CLOTILDE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ESTRAPADE (sens de circulation : depuis la RUE LAROMIGUIERE vers la RUE CLOTILDE) vers la RUE CLOTILDE ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLOTILDE (sens de circulation : depuis la PLACE DU PANTHEON vers la RUE DE L'ESTRAPADE) vers la RUE DE L'ESTRAPADE ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ESTRAPADE (sens de circulation : depuis la RUE D'ULM vers la RUE DES IRLANDAIS) vers la RUE DES IRLANDAIS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0624 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abbé de l'Épée / Saint-Jacques », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Saint-Jacques et de l'Abbé de l'Épée, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-JACQUES avec la RUE DE L'ABBE DE L'EPEE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ABBE DE L'EPEE (sens de circulation : depuis la RUE HENRI BARBUSSE vers la RUE SAINT-JACQUES) vers la RUE SAINT-JACQUES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-JACQUES (sens de circulation : depuis la RUE PIERRE ET MARIE CURIE vers la RUE SAINT-JACQUES) vers la RUE SAINT-JACQUES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0683 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Candolle / Censier / Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Candolle, Censier et Monge, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE CENSIER (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CENSIER (sens de circulation : depuis la RUE DE BAZEILLES vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CENSIER (sens de circulation : depuis la RUE DE MIRBEL vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE CENSIER, au niveau du passage piétons situé en aval du n° 45, face au SQUARE SAINT-MEDARD (dans les deux sens de circulation) vers la RUE CENSIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

6^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0199 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Raspail/Stanislas », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Raspail et de la rue Stanislas, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD RASPAIL avec la RUE STANISLAS (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE STANISLAS (sens de circulation : depuis la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS vers le BOULEVARD RASPAIL) vers le BOULEVARD RASPAIL.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0415 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alphonse Deville / Assas / Cherche Midi / Raspail », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Cherche Midi, d'Assas, de la place Alphonse Deville et du boulevard Raspail, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de

permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU CHERCHE MIDI avec le BOULEVARD RASPAIL (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD RASPAIL (sens de circulation : depuis la RUE DE SEVRES vers la RUE DU CHERCHE MIDI) vers la RUE DU CHERCHE MIDI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CHERCHE MIDI (sens de circulation : depuis la RUE DU REGARD vers le BOULEVARD RASPAIL) vers le BOULEVARD RASPAIL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0428 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cherche Midi/Saint-Placide », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Cherche Midi et de Saint-Placide, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-PLACIDE avec la RUE DU CHERCHE MIDI (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-PLACIDE (sens de circulation : depuis la RUE DE VAUGIRARD vers la RUE DU CHERCHE MIDI) vers la RUE DU CHERCHE MIDI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-PLACIDE (sens de circulation : depuis la RUE DE SEVRES vers la RUE DU CHERCHE MIDI) vers la RUE DU CHERCHE MIDI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CHERCHE MIDI (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ABBE GREGOIRE vers la RUE SAINT-PLACIDE) vers la RUE SAINT-PLACIDE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CHERCHE MIDI (sens de circulation : depuis la RUE DUPIN vers la RUE SAINT-PLACIDE) vers la RUE SAINT-PLACIDE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0432 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Raspail/Vavin », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Vavin et du boulevard Raspail, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD RASPAIL avec la RUE VAVIN (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE VAVIN (sens de circulation : depuis la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS vers le BOULEVARD RASPAIL) vers le BOULEVARD RASPAIL.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0439 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bonaparte/Jacob », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Bonaparte et Jacob, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BONAPARTE avec la RUE JACOB (6^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACOB (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ECHAUDE vers la RUE BONAPARTE) vers la RUE BONAPARTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BONAPARTE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ABBAYE vers la RUE JACOB) vers la RUE JACOB.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0512 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Huysmans / Montparnasse / Notre-Dame des Champs / Raspail », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Huysmans, Notre-Dame des Champs et des boulevards Montparnasse, Raspail, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE HUYSMANS avec le BOULEVARD RASPAIL (6^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD RASPAIL (sens de circulation : depuis la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS vers la RUE HUYSMANS) vers la RUE HUYSMANS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD RASPAIL avec la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS (6^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD RASPAIL (sens de circulation : depuis la RUE STANISLAS vers la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS) vers la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS (sens de circulation : depuis la RUE VAVIN vers le BOULEVARD RASPAIL) vers le BOULEVARD RASPAIL.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0666 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Assas / Duguay Trouin / de Fleurus », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Fleurus et Duguay Trouin, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DUGUAY TROUIN avec la RUE DE FLEURUS (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE FLEURUS (sens de circulation : depuis le boulevard Raspail vers la RUE DUGUAY TROUIN) vers la RUE DUGUAY TROUIN.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0670 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Assas / Guynemer / Vavin », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Assas, Vavin et Guynemer, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'ASSAS avec la RUE VAVIN (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE D'ASSAS (sens de circulation : depuis la RUE GUYNEMER vers la RUE VAVIN) vers la RUE VAVIN.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0671 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Assas / Joseph Bara / Le Verrier / Michelet », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11282 du 7 août 1998 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Assas, Joseph Bara, Le Verrier et Michelet, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale ;

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JOSEPH BARA avec la RUE D'ASSAS (6^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ASSAS (sens de circulation : depuis la RUE AUGUSTE COMTE vers la RUE JOSEPH BARA) vers la RUE JOSEPH BARA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JOSEPH BARA (sens de circulation : depuis la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS vers la RUE D'ASSAS) vers la RUE D'ASSAS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LE VERRIER avec la RUE D'ASSAS (6^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE D'ASSAS (sens de circulation : depuis la RUE JOSEPH BARA vers la RUE LE VERRIER) vers la RUE LE VERRIER.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0672 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour place Saint-Michel / Danton / Grands Augustins / Saint-André des Arts », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Danton, Saint-André des Arts et du Quai des Grands Augustins ainsi que de la place Saint-Michel, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DANTON avec la RUE SAINT-ANDRE DES ARTS (6^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-ANDRE DES ARTS (sens de circulation : depuis la RUE DES GRANDS AUGUSTINS vers la RUE DANTON) vers la RUE DANTON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE SAINT-MICHEL (sens de circulation : depuis la RUE DE L'HIRONDELLE vers la RUE SAINT-ANDRE DES ARTS) vers la RUE SAINT-ANDRE DES ARTS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0673 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Georges Bernanos / Henri Barbusse / Montparnasse / Notre-Dame des Champs / Observatoire / Port Royal / Saint-Michel », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Henri Barbusse, Notre-Dame-des-Champs, des Avenues George Bernanos et de l'Observatoire ainsi que des boulevards Montparnasse, Port Royal et Saint-Michel, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de

permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS avec la PLACE CAMILLE JULLIAN (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant PLACE CAMILLE JULLIAN (sens de circulation : depuis la RUE D'ASSAS vers la rue vers la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS) vers la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

6^e et 7^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0421 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jacob/Saints-Pères/Université », à Paris 6^e et 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jacob, des Saints-Pères et de l'Université, à Paris 6^e et 7^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'UNIVERSITE avec la RUE JACOB et la RUE DES SAINTS-PERES (7^e et 6^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES SAINTS-PERES (sens de circulation : depuis la RUE DE VERNEUIL vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE DE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE DU PRE AUX CLERCS vers la RUE DES SAINTS-PERES) vers la RUE DES SAINTS-PERES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

7^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0179 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Beaune / Verneuil », à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Beaune et de Verneuil, à Paris 7^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE VERNEUIL avec la RUE DE BEAUNE (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE VERNEUIL (sens de circulation : depuis la RUE DU BAC vers la RUE DE BEAUNE) vers la RUE DE BEAUNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BEAUNE (sens de circulation : depuis la RUE DE LILLE vers la RUE VERNEUIL) vers la RUE VERNEUIL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE VERNEUIL (sens de circulation : depuis la RUE ALLENT vers la RUE DE BEAUNE) vers la RUE DE BEAUNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BEAUNE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'UNIVERSITÉ vers la RUE DE VERNEUIL) vers la RUE DE VERNEUIL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0206 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bosquet/Grenelle », à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de Grenelle et de l'avenue Bosquet, à Paris 7^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE BOSQUET avec la RUE DE GRENELLE (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE GRENELLE (sens de circulation : depuis la RUE CLER vers l'AVENUE BOSQUET) vers la contre-allée de l'AVENUE BOSQUET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0286 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Résistance (place de la) / Alma (pont) / Bosquet / Branly / Cognac-Jay », à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Bosquet, du quai Branly, de la place de la Résistance et du Pont de l'Alma à Paris 7^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE COGNACQ JAY avec l'AVENUE BOSQUET (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE BOSQUET (sens de circulation : depuis la RUE DE L'UNIVERSITE vers la RUE COGNACQ JAY) vers la RUE COGNACQ JAY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE COGNACQ JAY (sens de circulation : depuis la RUE MALAR vers la PLACE DE LA RESISTANCE) vers la PLACE DE LA RESISTANCE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0287 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bosquet / Champ de Mars », à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue du Champ de Mars et de l'avenue Bosquet, à Paris 7^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE BOSQUET avec la RUE DU CHAMP DE MARS (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU CHAMP DE MARS (sens de circulation : depuis la RUE DU VIVIER vers l'AVENUE BOSQUET) vers la contre-allée de l'AVENUE BOSQUET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0289 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cler/la Motte Picquet », à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de la Motte Picquet et de la rue Cler, à Paris 7^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale ;

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLER avec l'AVENUE DE LA MOTTE PICQUET (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE LA MOTTE PICQUET (sens de circulation : depuis la RUE DUVIVIER vers la RUE CLER) vers la RUE CLER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLER (sens de circulation : depuis la RUE BOSQUET vers l'AVENUE DE LA MOTTE PICQUET) vers l'AVENUE DE LA MOTTE PICQUET.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0701 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Surcouf/Université », à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Université, Surcouf et Desgenettes, à Paris 7^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation géné-

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SURCOUF avec la RUE DE L'UNIVERSITE (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE DESGENETTES vers la RUE SURCOUF) vers la RUE SURCOUF ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SURCOUF (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-DOMINIQUE vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE DE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SURCOUF (sens de circulation : depuis l'AVENUE ROBERT SCHUMAN vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE DE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE JEAN NICOT vers la RUE SURCOUF) vers la RUE SURCOUF.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DESGENETTES avec la RUE DE L'UNIVERSITE (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE LA TOUR MAUBOURG vers la RUE DESGENETTES) vers la RUE DESGENETTES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0702 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bosquet / Université », à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Bosquet et de la rue de l'Université, à Paris 7^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE BOSQUET avec la RUE DE L'UNIVERSITE (7^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE BOSQUET (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-DOMINIQUE vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE DE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE MALAR vers l'AVENUE BOSQUET) vers la contre-allée située côté impair de l'AVENUE BOSQUET.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

9^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0177 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « La Fayette / Mayran / Montholon / Papillon / Pierre Semard / Riboutté », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues La Fayette, Mayran, Montholon, Papillon, Pierre Semard et Riboutté, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LA FAYETTE avec la RUE DE MONTHOLON (9^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE PAPIILLON vers la RUE DE MONTHOLON) vers la RUE DE MONTHOLON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MONTHOLON (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE, au niveau du passage piéton situé au n° 80, (sens de circulation : de la RUE DE TRÉVISE vers la RUE RIBOUTTÉ) vers la RUE LA FAYETTE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LA FAYETTE avec la RUE PIERRE SEMARD (9^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE PIERRE SEMARD (sens de circulation : depuis la RUE ROCHAMBEAU vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LA FAYETTE avec la RUE PAPIILLON (9^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE PAPIILLON (sens de circulation : depuis la RUE BLEUE vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE RIBOUTTE avec la RUE LA FAYETTE (9^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE DE TRÉVISE vers la RUE RIBOUTTE) vers la RUE RIBOUTTE.

Art. 5. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0202 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bleue / Cadet / Chateaudun / La Fayette / Saulnier », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Bleue, Cadet, de Chateaudun, La Fayette et Saulnier, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste aux feux » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CADET avec la RUE LA FAYETTE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CADET (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE BUFFAULT vers la RUE CADET) vers la RUE CADET ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE, au niveau du passage piéton situé au n° 66 (sens de circulation : de la RUE CADET vers la RUE SAULNIER) vers la RUE LA FAYETTE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-

tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0204 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « La Fayette / Laffitte / Provence / Saint-Georges », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues La Fayette, Laffitte, de Provence et Saint-Georges, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE PROVENCE avec la RUE LAFFITTE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LAFFITTE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE DE PROVENCE) vers la RUE DE PROVENCE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PROVENCE (sens de circulation : depuis la RUE LE PELETIER vers la RUE LAFFITTE) vers la RUE LAFFITTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LAFFITTE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD HAUSSMANN vers la RUE DE PROVENCE) vers la RUE DE PROVENCE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PROVENCE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE LAFFITTE) vers la RUE LAFFITTE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LAFFITTE avec la RUE LA FAYETTE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE DE PROVENCE vers la RUE LAFFITTE) vers la RUE LAFFITTE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LA FAYETTE avec la RUE DE PROVENCE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD HAUSSMANN vers la RUE DE PROVENCE) vers la RUE DE PROVENCE.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-GEORGES avec la RUE DE PROVENCE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-GEORGES (sens de circulation : depuis la RUE NOTRE-DAME DE LORETTE vers la RUE DE PROVENCE) vers la RUE DE PROVENCE.

Art. 5. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0210 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Drouot/Provence », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Drouot et de Provence à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE PROVENCE avec la RUE DROUOT (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PROVENCE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE DROUOT) vers la RUE DROUOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DROUOT (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE DE PROVENCE) vers la RUE DE PROVENCE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0212 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cadet/Faubourg-Montmartre/Provence/Richer », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Cadet, du Faubourg-Montmartre, de Provence et Richer, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE avec la RUE CADET (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CADET (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE) vers la RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0226 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg Poissonnière/Petites Ecuries/Richer », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Faubourg Poissonnière, des Petites Ecuries et de la rue Richer, à Paris 9^e et 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale

à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE avec la RUE RICHER et la RUE DES PETITES ECURIES (9^e et 10^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE RICHER) vers la RUE RICHER.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0270 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Haussmann/Laffitte », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Haussmann et de la rue Laffitte, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LAFFITTE avec le BOULEVARD HAUSSMANN (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD HAUSSMANN (sens de circulation : depuis la RUE DROUOT vers la RUE LAFFITTE) vers la RUE LAFFITTE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0272 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « La Fayette/Taitbout/Provence », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Taitbout, La Fayette et de Provence, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE TAITBOUT avec la RUE LA FAYETTE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE TAITBOUT (sens de circulation : depuis le BOULEVARD HAUSSMANN vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0273 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Peletier/Rossini », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LE PELETIER avec la RUE ROSSINI (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ROSSINI (sens de circulation : depuis la RUE LAFFITTE vers la RUE LE PELETIER) vers la RUE LE PELETIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LE PELETIER (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE ROSSINI) vers la RUE ROSSINI.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0277 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Rodier/Tour d'Auvergne », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA TOUR D'Auvergne avec la RUE RODIER (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE RODIER (sens de circulation : depuis l'AVENUE TRUDAINE vers la RUE DE LA TOUR D'Auvergne) vers la RUE DE LA TOUR D'Auvergne.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0449 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Peletier/Victoire/Chauchat/La Fayette », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Le Peletier, de la Victoire, Chauchat et La Fayette, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LA FAYETTE avec la RUE CHAUCHAT (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD HAUSSMANN vers la RUE CHAUCHAT) vers la RUE CHAUCHAT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0500 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Choron/Maubeuge/Rodier/José Rizal (place) », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Choron, Maubeuge et Rodier, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE MAUBEUGE avec la RUE RODIER (9^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE RODIER (sens de circulation : depuis la RUE CHORON vers la RUE DE MAUBEUGE) vers la RUE DE MAUBEUGE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CHORON avec la RUE RODIER (9^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE RODIER (sens de circulation : depuis la RUE DE LA TOUR D'Auvergne vers la RUE CHORON) vers la RUE CHORON.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0508 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Drouot/Faubourg Montmartre/La Fayette/Victoire », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Drouot, La Fayette, Victoire et du Faubourg Montmartre, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BUFFAULT avec la RUE LA FAYETTE (9^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD HAUSSMANN vers la RUE BUFFAULT) vers la RUE BUFFAULT.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DROUOT avec la RUE LA FAYETTE (9^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD HAUSSMANN vers la RUE DROUOT) vers la RUE DROUOT.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0537 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Le Peletier/Provence », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Le Peletier et de Provence, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE PROVENCE avec la RUE LE PELETIER (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PROVENCE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE LE PELETIER) vers la RUE LE PELETIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LE PELETIER (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la rue de Provence) vers la RUE DE PROVENCE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0542 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg Montmartre/Fléquier/Lamartine/Martyrs/Saint-Lazare », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Faubourg Montmartre, Lamartine et Fléquier, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE avec la RUE LAMARTINE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE LAMARTINE, au niveau du passage piéton situé à l'intersection de la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE (sens de circulation : depuis la RUE DE MAUBEUGE vers la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE) vers la RUE LAMARTINE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0567 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bergère/Echiquier/Faubourg Poissonnière », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Faubourg Poissonnière, Bergère et de l'Echiquier, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE avec la RUE DE L'ECHQUIER et la RUE BERGERE (9^e et 10^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE RICHER vers la RUE BERGERE) vers la RUE BERGERE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0623 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Richer de Trévisé », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Richer et de Trévisé, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE RICHER avec la RUE DE TRÉVISE est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TRÉVISE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE RICHER) vers la RUE RICHER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE RICHER (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE vers la RUE DE TRÉVISE) vers la RUE DE TRÉVISE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE RICHER (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE vers la RUE DE TRÉVISE) vers la RUE DE TRÉVISE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0625 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bleue/Trévisé », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 06-00030 du 20 mars 2006 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Bleue et de Trévisé, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BLEUE avec la RUE DE TREVISE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TREVISE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE BLEUE) vers la RUE BLEUE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BLEUE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE DE TREVISE) vers la RUE DE TREVISE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BLEUE (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE vers la RUE DE TREVISE vers la RUE DE TREVISE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TREVISE (sens de circulation : depuis la RUE RICHER vers la RUE BLEUE) vers la RUE BLEUE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LA FAYETTE avec la RUE DE TREVISE (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE CADET vers la RUE DE TREVISE) vers la RUE DE TREVISE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TREVISE (sens de circulation : depuis la RUE BLEUE vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

9^e et 10^e arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0236 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bleue/Faubourg Poissonnière/Paradis », à Paris 9^e et 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Bleue, du Faubourg Poissonnière et de la rue de Paradis, à Paris 9^e et 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE avec la RUE BLEUE et la RUE DE PARADIS (9^e et 10^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE LA FAYETTE vers la RUE PAPILLON) vers la RUE PAPILLON.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0266 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bellefond / Faubourg Poissonnière / La Fayette / Chabrol », à Paris 9^e et 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Bellefond, du Faubourg Poissonnière et de La Fayette, à Paris 9^e et 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et dans des conditions de sécurité acceptables ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHABROL avec la RUE LA FAYETTE (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE vers la RUE CHABROL) vers la RUE CHABROL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHABROL (sens de circulation : depuis la RUE D'HAUTEVILLE vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE CHABROL, au niveau du passage piéton situé au droit du n° 71 (sens de circulation : de la RUE LA FAYETTE vers la RUE CHABROL) vers la RUE CHABROL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

10^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0278 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chabrol / Hauteville », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Hauteville et de Chabrol, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'HAUTEVILLE avec la RUE DE CHABROL (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHABROL (sens de circulation : depuis la CITE D'HAUTEVILLE vers la RUE D'HAUTEVILLE) vers la RUE D'HAUTEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'HAUTEVILLE (sens de circulation : depuis la CITE D'HAUTEVILLE vers la RUE DE CHABROL) vers la RUE DE CHABROL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0280 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg Saint-Martin / La Fayette / Louis Blanc », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Faubourg Saint-Martin, La Fayette et Louis Blanc, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LOUIS BLANC avec la RUE LA FAYETTE (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN vers la RUE LOUIS BLANC) vers la RUE LOUIS BLANC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BLANC (sens de circulation : depuis la RUE DU CHATEAU LONDON vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0282 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg du Temple / Saint-Maur », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Faubourg du Temple et Saint-Maur, à Paris 10^e et 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE avec la RUE SAINT-MAUR (10^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE TESSON vers la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE) vers la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE (sens de circulation : depuis la RUE JULES VERNE vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0284 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Château Landon / La Fayette / Philippe de Girard », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Château Landon, La Fayette et Philippe de Girard, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LA FAYETTE avec la RUE DU CHATEAU LANDON (10^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CHATEAU LANDON (sens de circulation : depuis la RUE LOUIS BLANC vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE LOUIS BLANC vers la RUE DU CHATEAU LANDON) vers la RUE DU CHATEAU LANDON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0285 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Magenta / Petits Hôtels / Saint-Quentin », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Petits Hôtels, de Saint-Quentin et du boulevard Magenta, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE MAGENTA avec la RUE DES PETITS HOTELS (10^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES PETITS HOTELS (sens de circulation : depuis la RUE D'HAUTEVILLE vers le BOULEVARD MAGENTA) vers le BOULEVARD MAGENTA.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0290 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Hauteville / Petites Ecuries », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Hauteville et des Petites Ecuries, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PETITES ECURIES avec la RUE D'HAUTEVILLE (10^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PETITES ECURIES (sens de circulation : depuis la RUE MARTEL vers la RUE D'HAUTEVILLE) vers la RUE D'HAUTEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'HAUTEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE GABRIEL LAUMAIN vers la RUE DES PETITES ECURIES) vers la RUE DES PETITES ECURIES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0291 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Vellefaux / Sambre et Meuse », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Sambre et Meuse et de l'avenue Claude Vellefaux, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE SAMBRE ET MEUSE avec l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX (10^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE CLAUDE VELLEFAUX (sens de circulation : depuis la RUE JULIETTE DODU vers la RUE SAMBRE ET MEUSE) vers la RUE SAMBRE ET MEUSE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAMBRE ET MEUSE (sens de circulation : depuis la RUE JEAN MOINON vers l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX) vers l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0292 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Vellefaux / Vicq d'Azir », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Claude Vellefaux et de la rue Vicq d'Azir, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE VICQ D'AZIR avec l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VICQ D'AZIR (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE LA VILLETTE vers l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX) vers l'AVENUE CLAUDE VELLEFAUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE CLAUDE VELLEFAUX (sens de circulation : depuis la RUE SAMBRE ET MEUSE vers la RUE VICQ D'AZIR) vers la RUE VICQ D'AZIR.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0297 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Buisson Saint-Louis / Jacques Louvel Tessier / Saint-Maur », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Buisson Saint-Louis, Jacques Louvel Tessier, Saint-Maur, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-MAUR avec la RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS et la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE TESSON vers la RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS) vers la RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES LOUVEL TESSIER (sens de circulation : depuis l'AVENUE PARMENTIER vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS (sens de circulation : depuis la RUE DU CHALET vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE ARTHUR GROUSSIÉ vers la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER) vers la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0302 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jacques Louvel Tessier / Parmentier », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10165 du 31 janvier 1998 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Jacques Louvel Tessier et de l'avenue Parmentier, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE PARMENTIER avec la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES LOUVEL TESSIER (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-MAUR vers l'AVENUE PARMENTIER) vers l'AVENUE PARMENTIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE PARMENTIER (sens de circulation : depuis la RUE TESSON vers la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER) vers la RUE JACQUES LOUVEL TESSIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0306 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Echiquier / Faubourg Saint-Denis / Metz », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10152 du 01 février 1999 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Echiquier, du Faubourg Saint-Denis et de Metz, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS avec la RUE DE L'ECHIQUELIER et la RUE DE METZ (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis la RUE D'ENGHIEN vers la RUE DE L'ECHIQUELIER) vers la RUE DE L'ECHIQUELIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-DENIS vers la RUE DE METZ) vers la RUE DE METZ ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ECHIQUELIER (sens de circulation : depuis la RUE DE MAZAGRAN vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE METZ (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE STRASBOURG vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0310 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chaudron / Faubourg Saint-Martin », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN avec la RUE CHAUDRON (10^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE LA VILLETTE vers la RUE DU CHAUDRON) vers la RUE DU CHAUDRON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CHAUDRON (sens de circulation : depuis la RUE DE L'AQUEDUC vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0317 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alsace / Aqueduc / La Fayette », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10966 du 23 juin 2000 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Alsace, de l'Aqueduc et La Fayette, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LA FAYETTE avec la RUE DE L'AQUEDUC (10^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE PHILIPPE DE GIRARD vers la RUE DE L'AQUEDUC) vers la RUE DE L'AQUEDUC.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0499 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Franz Liszt / Abbeville / Hauteville / La Fayette », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Hauteville, d'Abbeville, La Fayette et de la place Franz Liszt, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'HAUTEVILLE avec la PLACE FRANZ LISZT (10^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE D'HAUTEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE CHABROL vers la PLACE FRANZ LISZT) vers la PLACE FRANZ LISZT.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE FRANZ LISZT avec la RUE LA FAYETTE (10^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE FRANZ LISZT (sens de circulation : depuis la RUE DES PETITS HOTELS vers la rue La Fayette) vers la RUE LA FAYETTE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LA FAYETTE (sens de circulation : depuis la RUE DE CHABROL vers la RUE DES PETITS HOTELS) vers la PLACE FRANZ LISZT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE FRANZ LISZT (sens de circulation : depuis la RUE D'HAUTEVILLE vers la RUE LA FAYETTE) vers la RUE LA FAYETTE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE FRANZ LISZT avec la RUE DES PETITS HOTELS (10^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE FRANZ LISZT (sens de circulation : depuis la RUE D'HAUTEVILLE vers la RUE DES PETITS HOTELS) vers la RUE DES PETITS HOTELS ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DES PETITS HOTELS, au niveau du passage pour piétons situé à l'intersection de cette voie avec la PLACE FRANZ LISZT (sens de circulation : depuis la RUE DES PETITS HOTELS vers la RUE LA FAYETTE) vers la PLACE FRANZ LISZT.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-

lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0640 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aubervilliers / Chapelle / Château Landon / Vilette », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des boulevards de la Chapelle et de la Vilette et des rues du Château Landon et Chaudron, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU CHATEAU LANDON avec le BOULEVARD DE LA VILLETTE (10^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU CHATEAU LANDON (sens de circulation : depuis la RUE CHAUDRON vers le BOULEVARD DE LA VILLETTE) vers le BOULEVARD DE LA VILLETTE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-

tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0700 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Louis Blanc / Perdonnet », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Louis Blanc et Perdonnet, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LOUIS BLANC avec la RUE PERDONNET (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PERDONNET (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE LA CHAPELLE vers la RUE LOUIS BLANC) vers la RUE LOUIS BLANC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PERDONNET (sens de circulation : depuis la RUE CAIL vers la RUE LOUIS BLANC) vers la RUE LOUIS BLANC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BLANC (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS vers la RUE PERDONNET) vers la RUE PERDONNET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BLANC (sens de circulation : depuis la RUE PHILIPPE DE GIRARD vers la RUE PERDONNET) vers la RUE PERDONNET.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

11^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0254 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bastille/Charenton/Faubourg Saint-Antoine/Richard Lenoir/Roquette », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Charenton, du Faubourg Saint-Antoine, de la Roquette, du boulevard Richard Lenoir et de la place de la Bastille ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE DE LA BASTILLE avec le BOULEVARD RICHARD LENOIR (11^e et 4^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD RICHARD LENOIR, au niveau du passage piéton situé côté pair, à l'angle de la PLACE DE LA BASTILLE (sens de circulation : de la PLACE DE LA BASTILLE vers le BOULEVARD RICHARD LENOIR) vers le BOULEVARD RICHARD LENOIR.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0336 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Richard-Lenoir / Saint-Sébastien », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Richard Lenoir et de la rue Saint-Sébastien ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD RICHARD LENOIR avec la RUE SAINT-SEBASTIEN (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD RICHARD LENOIR (sens de circulation : depuis le PASSAGE SAINT-SEBASTIEN vers la RUE SAINT-SEBASTIEN) vers la RUE SAINT-SEBASTIEN.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0338 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chemin Vert/Popincourt », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Chemin Vert et Popincourt, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE POPINCOURT avec la RUE DU CHEMIN VERT (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU CHEMIN VERT (sens de circulation : depuis le BOULEVARD VOLTAIRE vers la RUE POPINCOURT) vers la RUE POPINCOURT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0340 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pelée/Richard Lenoir », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Richard Lenoir et de la rue Pelée, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PELEE avec le BOULEVARD RICHARD LENOIR (11^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD RICHARD LENOIR (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-SEBASTIEN vers la RUE PELEE) vers la RUE PELEE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0344 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Darboy / Deguerry / Fontaine au Roi / Parmentier », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Fontaine au Roi, Darboy, Deguerry et de l'avenue Parmentier, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA FONTAINE AU ROI avec l'AVENUE PARMENTIER (11^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA FONTAINE AU ROI (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-MAUR vers l'AVENUE PARMENTIER) vers l'AVENUE PARMENTIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE PARMENTIER (sens de circulation : depuis la RUE DES TROIS BORNES vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI) vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DARBOY avec l'AVENUE PARMENTIER (11^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE PARMENTIER (sens de circulation : depuis la RUE DEGUERRY vers la RUE DARBOY) vers la RUE DARBOY.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0445 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fontaine au Roi/Saint-Maur », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Fontaine au Roi et Saint-Maur à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-MAUR avec la RUE DE LA FONTAINE AU ROI (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA FONTAINE AU ROI (sens de circulation : depuis l'AVENUE PARMENTIER vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE DES TROIS BORNES vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI) vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA FONTAINE AU ROI (sens de circulation : depuis la RUE MORAND vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE DEGUERRY vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI) vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0482 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chantier / Charonne / Faubourg Saint-Antoine », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du passage du Chantier, des rues de Charonne et du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE avec la RUE DE CHARONNE (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CHARONNE (sens de circulation : depuis la RUE DE LAPPE vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0483 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean-Pierre Timbaud/Parmentier/Trois Bornes », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jean-Pierre Timbaud, Trois Bornes et de l'avenue Parmentier à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'articles R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD avec l'AVENUE PARMENTIER (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE PARMENTIER (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE vers la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD) vers la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-MAUR vers l'AVENUE PARMENTIER) vers l'AVENUE PARMENTIER.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES TROIS BORNES avec l'AVENUE PARMENTIER (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE PARMENTIER (sens de circulation : depuis la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD vers la RUE DES TROIS BORNES) vers la RUE DES TROIS BORNES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0487 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Richard Lenoir/Saint-Pierre Amelot/Saint-Sébastien/Voltaire », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du passage Saint-Pierre Amelot, du boulevard Richard Lenoir et de la rue Saint-Sébastien à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du PASSAGE SAINT-PIERRE AMELOT avec le BOULEVARD VOLTAIRE (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD VOLTAIRE (sens de circulation : depuis la RUE OBERKAMPF vers le PASSAGE SAINT-PIERRE AMELOT) vers le PASSAGE SAINT-PIERRE AMELOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PASSAGE SAINT-PIERRE AMELOT (sens de circulation : depuis la RUE AMELOT vers le BOULEVARD VOLTAIRE) vers le BOULEVARD VOLTAIRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0529 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charonne/Keller/Ledru Rollin », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Ledru Rollin et des rues de Charonne, Keller à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARONNE avec l'AVENUE LEDRU ROLLIN (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE LEDRU ROLLIN (sens de circulation : depuis le PASSAGE CHARLES DALLERY vers la RUE DE CHARONNE) vers la RUE DE CHARONNE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE KELLER avec la RUE DE CHARONNE (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE KELLER (sens de circulation : depuis le PASSAGE BULLOURDE vers la RUE DE CHARONNE) vers la RUE DE CHARONNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARONNE (sens de circulation : depuis

l'AVENUE LEDRU ROLLIN vers la RUE KELLER) vers la RUE KELLER.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0540 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Léon Blum (place) / Godefroy Cavaignac / Ledru Rollin / Parmentier », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des avenues Ledru Rollin, Parmentier, de la place Léon Blum et de la rue Godefroy Cavaignac à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE LEDRU ROLLIN avec la PLACE LEON BLUM (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant PLACE LEON BLUM (sens de circulation : depuis le BOULEVARD VOLTAIRE vers l'AVENUE LEDRU ROLLIN) vers l'AVENUE LEDRU ROLLIN.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE LEDRU ROLLIN avec la RUE DE LA ROQUETTE (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LA ROQUETTE (sens de circulation : depuis la RUE POPINCOURT vers l'AVENUE LEDRU ROLLIN) vers l'AVENUE LEDRU ROLLIN.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0546 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daval / Pasteur Wagner / Richard Lenoir / Sedaine », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Daval, du Pasteur Wagner, Sedaine et du boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DAVAL avec le BOULEVARD RICHARD LENOIR (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD RICHARD LENOIR (sens de circulation : depuis la PLACE DE LA BASTILLE vers la RUE DAVAL) vers la RUE DAVAL.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SEDAINE avec le BOULEVARD RICHARD LENOIR (11^e arron-

dissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD RICHARD LENOIR (sens de circulation : depuis la RUE DAVAL vers la RUE SEDAINE) vers la RUE SEDAINE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0589 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Amelot / rue du Chemin Vert », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-11517 du 22 août 1997 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Amelot et du Chemin Vert, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE AMELOT avec la RUE DU CHEMIN VERT (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE AMELOT (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-SABIN vers la RUE DU CHEMIN VERT) vers la RUE DU CHEMIN VERT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0637 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charonne/Trousseau », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10938 du 24 juin 1996 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Charonne et Trousseau, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE TROUSSEAU avec la RUE DE CHARONNE (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARONNE (sens de circulation : depuis le PASSAGE CHARLES DALLERY vers la RUE TROUSSEAU) vers la RUE TROUSSEAU ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE TROUSSEAU (sens de circulation : depuis la RUE CHARLES DELESCLUZE vers la RUE DE CHARONNE) vers la RUE DE CHARONNE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0675 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Basfroi/Ledru Rollin », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Basfroi et de l'avenue Ledru Rollin, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BASFROI avec l'AVENUE LEDRU ROLLIN (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE LEDRU ROLLIN (sens de circulation : depuis la RUE DE LA ROQUETTE vers la RUE BASFROI) vers la RUE BASFROI.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0676 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Popincourt/Sedaine », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Popincourt et Sedaine, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SEDAINE avec la RUE POPINCOURT (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SEDAINE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD VOLTAIRE vers la RUE POPINCOURT) vers la RUE POPINCOURT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SEDAINE (sens de circulation : depuis la RUE FROMENT vers la RUE POPINCOURT) vers la RUE POPINCOURT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE POPINCOURT (sens de circulation : depuis la RUE DE LA ROQUETTE vers la RUE SEDAINE) vers la RUE SEDAINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE POPINCOURT (sens de circulation : depuis la RUE BREGUET vers la RUE SEDAINE) vers la RUE SEDAINE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0677 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faidherbe/Chanzy », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CHANZY avec la RUE FAIDHERBE (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FAIDHERBE (sens de circulation : depuis la RUE JEAN MACE vers la RUE CHANZY) vers la RUE CHANZY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHANZY (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-BERNARD vers la RUE FAIDHERBE) vers la RUE FAIDHERBE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0678 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fontaine au Roi/Vaucouleurs », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Fontaine au Roi et Vaucouleurs, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE VAUCOULEURS avec la RUE DE LA FONTAINE AU ROI (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA FONTAINE AU ROI (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULIN JOLY vers la RUE DE VAUCOULEURS) vers la RUE DE VAUCOULEURS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE VAUCOULEURS (sens de circulation : depuis la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI) vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE VAUCOULEURS (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ORILLON vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI) vers la RUE DE LA FONTAINE AU ROI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA FONTAINE AU ROI (sens de circulation : depuis la RUE DESARGUES vers la RUE DE VAUCOULEURS) vers la RUE DE VAUCOULEURS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0679 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Darboy/Orillon/Saint-Maur », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Darboy, Orillon et Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'ORILLON avec la RUE DARBOY et la RUE SAINT-MAUR (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE vers la RUE DARBOY) vers la RUE DARBOY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DARBOY (sens de circulation : depuis la RUE DES GONCOURT vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE DEGUERRY vers la RUE DE L'ORILLON) vers la RUE DE L'ORILLON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ORILLON (sens de circulation : depuis la

RUE MORAND vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0680 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Basfroi/Popincourt/Roquette », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Roquette, Popincourt et Basfroi à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BASFROI avec la RUE DE LA ROQUETTE (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BASFROI (sens de circulation : depuis l'AVENUE LEDRU-ROLLIN vers la RUE DE LA ROQUETTE) ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA ROQUETTE (sens de circulation : depuis le PASSAGE CHARLES DALLERY vers la RUE BASFROI) vers la RUE BASFROI.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0681 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Basfroi / Charonne / Saint-Bernard », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Basfroi, de Charonne et Saint-Bernard, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARONNE avec la RUE SAINT-BERNARD (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARONNE (sens de circulation : depuis la RUE TROUSSEAU vers la RUE SAINT-BERNARD) vers la RUE SAINT-BERNARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-BERNARD (sens de circulation : depuis la RUE CHARLES DELESCLUZE vers la RUE DE CHARONNE) vers la RUE DE CHARONNE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-

lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0682 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean-Pierre Timbaud / Saint-Maur / Trois Bornes / Trois Couronnes », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jean-Pierre Timbaud, Saint-Maur, des Trois Bornes et des Trois Couronnes, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD avec la RUE SAINT-MAUR (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE DES TROIS COURONNES vers la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD) vers la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD (sens de circulation : depuis l'AVENUE PARMENTIER vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD (sens de circulation : depuis la RUE MORAND vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE OBERKAMPF vers la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD) vers la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-MAUR avec la RUE DES TROIS COURONNES (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD vers la RUE DES TROIS COURONNES) vers la RUE DES TROIS COURONNES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES TROIS COURONNES (sens de circulation : depuis la RUE MORAND vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

12^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0354 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Général Michel Bizot / Picpus », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des avenues Daumesnil, du Général Michel Bizot et de la rue de Picpus, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT avec la RUE DE PICPUS (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE DE PICPUS) vers la RUE DE PICPUS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PICPUS (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0356 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Ledru-Rollin », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de Charenton et de l'avenue Ledru-Rollin, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE LEDRU ROLLIN avec la RUE DE CHARENTON (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE LEDRU-ROLLIN (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis la RUE TRAVERSIERE vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN) vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0364 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bercy / Charenton / Dubrunfaut / Reuilly », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-12147 du 12 décembre 1997 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Dubrunfaut et du boulevard de Reuilly, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DUBRUNFAUT avec le BOULEVARD DE REUILLY (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DUBRUNFAUT (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers le BOULEVARD DE REUILLY) vers le BOULEVARD DE REUILLY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE REUILLY (sens de circulation : depuis la PLACE FELIX EBOUE vers la RUE DUBRUNFAUT) vers la RUE DUBRUNFAUT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0365 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Courteline / Marsoulan / Picpus / Saint-Mandé / Sibuet », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du square Courteline, de la rue Marsoulan, du boulevard de Picpus, de l'avenue de Saint-Mandé et de la rue Sibuet, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE PICPUS avec la RUE SIBUET (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SIBUET (sens de circulation : depuis la RUE MOUSSET ROBERT vers le BOULEVARD DE PICPUS) vers le BOULEVARD DE PICPUS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MARSOULAN avec l'AVENUE DE SAINT-MANDE (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE SAINT-MANDE (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER vers la RUE MARSOULAN) vers la RUE MARSOULAN.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0367 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Fonds Verts / Proudhon / Taine / Wattignies », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Charenton, des Fonds Verts, Proudhon, Taine et de Wattignies, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARENTON avec la RUE DE WATTIGNIES (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis la RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS vers la RUE DE WATTIGNIES) vers la RUE DE WATTIGNIES ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON, côté impair, au niveau du passage piétons situé en vis-à-vis du terre-plein (sens de circulation : de la RUE DE WATTIGNIES vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0368 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aligre / Cotte / Crozatier / Faubourg Saint-Antoine / Trousseau », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Aligre, de Cotte, Crozatier, du Faubourg Saint-Antoine et Trousseau, à Paris 11^e et 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'articles R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de

permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE avec la RUE DE COTTE et la RUE TROUSSEAU (11^e et 12^e arrondissements) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE (sens de circulation : depuis la RUE CROZATIER vers la RUE TROUSSEAU) vers la RUE TROUSSEAU ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE COTTE (sens de circulation : depuis la RUE THEOPHILE ROUSSEL vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE TROUSSEAU (sens de circulation : depuis la RUE DE CANDIE vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE avec la RUE CROZATIER (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CROZATIER (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DIDEROT vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE (sens de circulation : depuis l'AVENUE LEDRU-ROLLIN vers la RUE CROZATIER) vers la RUE CROZATIER.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE avec la RUE D'ALIGRE (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE (sens de circulation : depuis l'AVENUE LEDRU-ROLLIN vers la RUE D'ALIGRE) vers la RUE D'ALIGRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ALIGRE (sens de circulation : depuis la RUE CROZATIER vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0377 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Decaen / Général Michel Bizot / Wattignies », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Claude Decaen, de l'avenue du Général Michel Bizot et de la rue de Wattignies, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT avec la RUE CLAUDE DECAEN et la RUE DE WATTIGNIES (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE WATTIGNIES (sens de circulation : depuis la RUE DE FECAMP vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE CLAUDE DECAEN, au niveau du passage piétons situé au n° 20 (sens de circulation : de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers la RUE DE FECAMP) vers la RUE CLAUDE DECAEN.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0385 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Arnold Netter / Niger / Rendez-Vous / Saint-Mandé », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue du Docteur Arnold Netter, des rues du Niger, du Rendez-vous et de l'avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU RENDEZ-VOUS avec l'AVENUE DE SAINT-MANDE (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE DU RENDEZ-VOUS, au niveau du passage piétons situé à l'angle de l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER (sens de circulation : de l'AVENUE DE SAINT-MANDE vers la RUE MARSOULAN) vers la RUE DU RENDEZ-VOUS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0396 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Général Michel Bizot / Louis Braille / MESSIDOR / Montempoivre / Véga », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue du Général Michel Bizot, des rues Louis Braille, Messidor, de Montempoivre et de la Véga, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT avec la RUE MESSIDOR, la RUE DE MONTEMPOIVRE et la RUE DE LA VEGA (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MESSIDOR (sens de circulation : depuis la RUE DE TOUL vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis la RUE DU SAHEL vers la RUE MESSIDOR) vers la RUE MESSIDOR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONTEMPOIVRE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SOULT vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis la RUE ROTTEMBOURG vers la RUE DE MONTEMPOIVRE) vers la RUE DE MONTEMPOIVRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MONTEMPOIVRE (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers la RUE DE LA VEGA) vers la RUE DE LA VEGA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA VEGA (sens de circulation : depuis la RUE ROTTEMBOURG vers la RUE DEMONTEMPOIVRE) vers la RUE DE MONTEMPOIVRE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE MONTEMPOIVRE, au niveau du passage piétons situé au n° 1 (sens de circulation : du BOULEVARD SOULT vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers la RUE DE MONTEMPOIVRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0413 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Capri / Madagascar / Wattignies », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-10044 du 13 janvier 1997 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Capri, de Madagascar et de Wattignies, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE WATTIGNIES avec la RUE DE CAPRI et la RUE

DE MADAGASCAR (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE WATTIGNIES (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers la RUE DE CAPRI) vers la RUE DE CAPRI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CAPRI (sens de circulation : depuis la RUE CLAUDE DECAEN vers la RUE DE WATTIGNIES) vers la RUE DE WATTIGNIES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MADAGASCAR (sens de circulation : depuis la RUE DES MEUNIERES vers la RUE DE WATTIGNIES) vers la RUE DE WATTIGNIES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE WATTIGNIES (sens de circulation : depuis la RUE NICOLAI vers la RUE DE MADAGASCAR) vers la RUE DE MADAGASCAR.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0417 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bignon / Daumesnil / Hénard », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Daumesnil avec les rues Bignon et Antoine Julien Hénard, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DAUMESNIL avec la RUE BIGNON (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BIGNON (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARENTON vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers l'AVENUE DAUMESNIL.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0419 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Fécamp / Picpus / Toul », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Daumesnil, des rues de Fécamp, de Picpus et de Toul, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE PICPUS avec l'AVENUE DAUMESNIL (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circula-

tion et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PICPUS (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers l'AVENUE DAUMESNIL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PICPUS (sens de circulation : depuis la RUE GOSSEC vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers l'AVENUE DAUMESNIL ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE PICPUS, au niveau du passage piétons situé en amont du n° 124 (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers la RUE DE PICPUS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0422 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Decaen / Fécamp », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Claude Decaen et de Fécamp, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLAUDE DECAEN avec la RUE DE FECAMP (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE FECAMP (sens de circulation : depuis la RUE DE WATTIGNIES vers la RUE CLAUDE DECAEN) vers la RUE CLAUDE DECAEN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE FECAMP (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE CLAUDE DECAEN) vers la RUE CLAUDE DECAEN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAUDE DECAEN (sens de circulation : depuis la PLACE FELIX EBOUE vers la RUE DE FECAMP) vers la RUE DE FECAMP ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAUDE DECAEN (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers la RUE DE FECAMP) vers LA RUE DE FECAMP.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0425 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Nicolai », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Charenton et Nicolai, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARENTON avec la RUE NICOLAÏ (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers la RUE NICOLAÏ) vers la RUE NICOLAÏ ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NICOLAÏ (sens de circulation : depuis la RUE DE WATTIGNIES vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0429 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Dugommier / Brahms », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Daumesnil, des rues Dugommier et Brahms, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation

de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DAUMESNIL avec la RUE DUGOMMIER (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DAUMESNIL (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARENTON vers la RUE DUGOMMIER) vers la RUE DUGOMMIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DUGOMMIER (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE BERCY vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers l'AVENUE DAUMESNIL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0434 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abel / Charenton / Charles Baudelaire / Prague », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Abel, de Charenton, Charles Baudelaire et de Prague, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARENTON avec la RUE CHARLES BAUDELAIRE, la RUE ABEL et la RUE DE PRAGUE (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PRAGUE (sens de circulation : depuis l'AVENUE LEDRU ROLLIN vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ABEL (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHARLES BAUDELAIRE (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE vers la RUE DE PRAGUE) vers la RUE DE PRAGUE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DIDEROT vers la RUE DE PRAGUE) vers la RUE PRAGUE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis l'AVENUE LEDRU ROLLIN vers la RUE ABEL) vers la RUE ABEL ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE PRAGUE, au niveau du passage piétons situé au n° 1 (sens de circulation : de l'AVENUE LEDRU ROLLIN vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE PRAGUE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0438 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Général Michel Bizot / Meuniers », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-11938 du 17 novembre 1997 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue du Général Michel Bizot et de la rue des Meuniers, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT avec la RUE DES MEUNIERES (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis la RUE CLAUDE DECAEN vers la RUE DES MEUNIERES) vers LA RUE DES MEUNIERES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES MEUNIERES (sens de circulation : depuis la RUE DE FECAMP vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0442 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Cannebière », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11024 du 29 juin 1998 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Cannebière et de l'avenue Daumesnil, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DAUMESNIL avec la RUE CANNEBIERE (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DAUMESNIL (sens de circulation : depuis la PLACE FELIX EBOUE vers la RUE CANNEBIERE) vers la RUE CANNEBIERE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0446 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Louis Braille / Toul », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11562 du 2 décembre 1999 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Louis Braille et de Toul, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LOUIS BRAILLE avec la RUE DE TOUL (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOUL (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE LOUIS BRAILLE) vers la RUE LOUIS BRAILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BRAILLE (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers la RUE DE TOUL) vers la RUE DE TOUL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOUL (sens de circulation : depuis la RUE MESSIDOR vers la RUE LOUIS BRAILLE) vers la RUE LOUIS BRAILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BRAILLE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE PICPUS vers la RUE DE TOUL) vers la RUE DE TOUL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0451 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Citeaux / Faubourg Saint-Antoine / Saint-Bernard », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-00030 du 11 avril 2003 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Citeaux, du Faubourg Saint-Antoine et Saint-Bernard, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE avec la RUE DE CITEAUX (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE (sens de circulation : depuis la RUE D'ALIGRE vers la RUE DE CITEAUX) vers la RUE DE CITEAUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CITEAUX (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DIDEROT vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0496 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Arnold Netter / Général Michel Bizot / Sahel », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des avenues du Général Michel Bizot et du Docteur Arnold Netter et de la rue du Sahel, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT avec la RUE DU SAHEL et l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU SAHEL (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE PICPUS vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE SAINT-MANDE vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers la piste cyclable bidirectionnelle sur trottoir RUE DU SAHEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE SAINT-MANDE vers la RUE DU SAHEL) vers la RUE DU SAHEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE DU SAHEL) vers la piste cyclable bidirectionnelle sur trottoir RUE DU SAHEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE DU SAHEL) vers la RUE DU SAHEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU SAHEL (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SOULT vers la rue l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER) vers l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0582 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Louis Braille / boulevard de Picpus / rue de Picpus / boulevard de Reuilly », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10118 du 22 janvier 1996 complétant l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Louis Braille, du boulevard de Picpus, de la rue de Picpus et du boulevard de Reuilly, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LOUIS BRAILLE avec le BOULEVARD DE PICPUS (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LOUIS BRAILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE TOUL vers le BOULEVARD DE PICPUS) vers le BOULEVARD DE PICPUS ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE LOUIS BRAILLE, côté pair, au niveau du passage piétons situé à l'intersection de cette voie avec le BOULEVARD DE PICPUS (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE REUILLY vers la RUE DE TOUL) vers la RUE DE TOUL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0690 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Arnold Netter / Mousset-Robert », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER avec la RUE MOUSSET ROBERT (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MOUSSET-ROBERT (sens de circulation : depuis la RUE SIBUET vers l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER) vers l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE SAINT-MANDE vers la RUE MOUSSET-ROBERT) vers la RUE MOUSSET-ROBERT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0691 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Durance / Taine », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE TAINE avec la RUE DE LA DURANCE (12^e arrondissement) est réglemée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE TAINE (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARENTON vers la RUE DE LA DURANCE) vers la RUE DE LA DURANCE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

13^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0185 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Masséna / Patay / Porte de Vitry / Regnault », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues Masséna, de Patay, Regnault et de l'avenue de la Porte de Vitry, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE REGNAULT avec la RUE DE PATAY (13^e arrondissement) est réglemée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE REGNAULT (sens de circulation : depuis la RUE NATIONALE vers la RUE DE PATAY) vers la RUE DE PATAY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PATAY (sens de circulation : depuis la RUE OUDINE vers la RUE REGNAULT) vers la RUE REGNAULT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0188 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cantagrel / Jean Colly / Patay / Tolbiac », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues Cantagrel, Jean Colly, de Patay et Tolbiac, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JEAN COLLY avec la RUE DE TOLBIAC (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE DE PATAY vers la RUE JEAN COLLY) vers la RUE JEAN COLLY.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0201 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charles Moureu/Edison », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Edison et de la rue Charles Moureu, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE EDISON avec la RUE CHARLES MOUREU (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant RUE CHARLES MOUREU, au niveau du passage piétons situé côté impair, en vis-à-vis du n° 60 (sens de circulation : de la RUE NICOLAS FORTIN vers la RUE DU DOCTEUR MAGNAN) vers la RUE CHARLES MOUREU. Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0205 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Tuffier / Kuss / Peupliers », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Docteur Tuffier, Kuss et des Peupliers, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE KUSS RUE DU DOCTEUR TUFFIER avec la RUE DES PEUPLIERS (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE KUSS (sens de circulation : depuis la PLACE DE RUNGIS vers la RUE DES PEUPLIERS) vers la RUE DES PEUPLIERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU DOCTEUR TUFFIER (sens de circulation : depuis la RUE DU TAGE vers la RUE DES PEUPLIERS) vers la RUE DES PEUPLIERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PEUPLIERS (sens de circulation : depuis la RUE POTERNE DES PEUPLIERS vers la RUE DU DOCTEUR TUFFIER) vers la RUE DU DOCTEUR TUFFIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PEUPLIERS (sens de circulation : depuis la RUE CHARLES FOURIER vers la RUE KUSS) vers la RUE KUSS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0207 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Blanqui / Corvisart », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Auguste Blanqui et de la rue Corvisart, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CORVISART avec le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CORVISART (sens de circulation : depuis la RUE CROULEBARBE vers le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI) vers le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI (sens de circulation : depuis la PLACE D'ITALIE vers la RUE CORVISART) vers la RUE CORVISART.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0209 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Glacière / Léon Maurice Nordmann », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Glacière et Léon Maurice Nordmann, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LEON MAURICE NORDMANN avec la RUE DE LA GLACIERE (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA GLACIERE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI vers la RUE LEON MAURICE NORDMANN) vers la RUE LEON MAURICE NORDMANN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEON MAURICE NORDMANN (sens de circulation : depuis le BOULEVARD ARAGO vers la RUE DE LA GLACIERE) vers la RUE DE LA GLACIERE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0221 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Moulin des Prés / Tolbiac », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Moulin des Prés et de Tolbiac, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU MOULIN DES PRES avec la RUE DE TOLBIAC (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE CHARLES FOURIER vers la RUE DU MOULIN DES PRES) vers la RUE DU MOULIN DES PRES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0224 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abel Hovelacque / Coypel / Gobelins / Philippe de Champagne / Véronèse », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Abel Hovelacque, Coypel, Philippe de Champagne, Véronèse et de l'avenue des Gobelins, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DES GOBELINS avec la RUE ABEL HOVELACQUE (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DES GOBELINS (sens de circulation : depuis la RUE DE CROULEBARBE vers la RUE ABEL HOVELACQUE) vers la RUE ABEL HOVELACQUE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ABEL HOVELACQUE (sens de circulation : depuis la RUE DES RECULETTES vers l'AVENUE DES GOBELINS) vers l'AVENUE DES GOBELINS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0225 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Blanqui / Vergniaud / Vulpian », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Auguste Blanqui, des rues Vergniaud et Vulpian, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE VULPIAN avec le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VULPIAN (sens de circulation : depuis la RUE PASCAL vers le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI) vers le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI (sens de circulation : depuis la PLACE D'ITALIE vers la RUE VULPIAN) vers la RUE VULPIAN.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0231 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Banquier / Croulebarbe / Gobelins / Le Brun », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Banquier, de Croulebarbe, Le Brun et de l'avenue des Gobelins, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DES GOBELINS avec la RUE DE CROULEBARBE (13^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CROULEBARBE (sens de circulation : depuis la RUE CORVISART vers l'AVENUE DES GOBELINS) vers l'AVENUE DES GOBELINS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0235 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Baudricourt / Ivry », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Baudricourt et de l'avenue d'Ivry, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE D'IVRY avec la RUE BAUDRICOURT (13^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BAUDRICOURT (sens de circulation : depuis la RUE DE TOLBIAC vers l'AVENUE D'IVRY) vers l'AVENUE D'IVRY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE D'IVRY (sens de circulation : depuis le BOULEVARD MASSENA vers la RUE BAUDRICOURT) vers la RUE BAUDRICOURT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0237 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jeanne d'Arc / Clisson », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Clisson et Jeanne d'Arc, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de

permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JEANNE D'ARC avec la RUE CLISSON (13^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CLISSON (sens de circulation : depuis la PLACE NATIONALE vers la RUE JEANNE D'ARC) vers la RUE JEANNE D'ARC.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0241 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Château des Rentiers / Tolbiac », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Château des Rentiers et de Tolbiac, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE TOLBIAC avec la RUE DU CHATEAU DES RENTIERS (13^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CHATEAU DES RENTIERS (sens de circulation : depuis la PLACE NATIONALE vers la RUE DE TOLBIAC) vers la RUE DE TOLBIAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE ALBERT vers la RUE DU CHATEAU DES RENTIERS) vers la RUE DU CHATEAU DES RENTIERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE NATIONALE vers la RUE DU CHATEAU DES RENTIERS) vers la RUE DU CHATEAU DES RENTIERS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0248 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Nationale/Tolbiac », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Tolbiac et Nationale à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE NATIONALE avec la RUE DE TOLBIAC (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE STHRAU vers la RUE NATIONALE) vers la RUE NATIONALE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE CHOISY vers la RUE NATIONALE) vers la RUE NATIONALE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NATIONALE (sens de circulation : depuis la RUE BAUDRICOURT vers la RUE DE TOLBIAC) vers la RUE DE TOLBIAC.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0253 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Place de Rungis », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place de Rungis, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE DE RUNGIS avec la RUE DE LA FONTAINE A MULARD (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LA FONTAINE A MULARD (sens de circulation : depuis la RUE DE LA COLONIE vers la PLACE DE RUNGIS) vers la PLACE DE RUNGIS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0255 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jeanne d'Arc / Lahire », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jeanne d'Arc et Lahire, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE JEANNE D'ARC avec la RUE JEANNE D'ARC (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE JEANNE D'ARC (sens de circulation : depuis le BOULEVARD VINCENT AURIOL vers la PLACE JEANNE D'ARC) vers la PLACE JEANNE D'ARC.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0256 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Albin Haller / Brillat Savarin / Sortie S.N.C.F. », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Albin Haller et Brillat Savarin, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BRILLAT SAVARIN avec la RUE ALBIN HALLER (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux

de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ALBIN HALLER (sens de circulation : depuis la RUE DE LA FONTAINE A MULARD vers la RUE BRILLAT SAVARIN) vers la RUE BRILLAT SAVARIN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BRILLAT SAVARIN (sens de circulation : depuis la RUE DES PEUPLIERS vers la RUE ALBIN HALLER) vers la RUE ALBIN HALLER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0257 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arago/Cordelières/Pascal/Saint-Hippolyte », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Pascal, des Cordelières, Saint-Hippolyte et du boulevard Arago, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD ARAGO avec la RUE PASCAL et la RUE DES CORDELIERES (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PASCAL (sens de circulation : depuis la RUE DE JULIENNE vers le BOULEVARD ARAGO) vers le BOULEVARD ARAGO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ARAGO (sens de circulation : depuis la RUE PASCAL vers la RUE DES CORDELIÈRES) vers la RUE DES CORDELIÈRES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES CORDELIÈRES (sens de circulation : depuis la RUE EMILE DESLANDRES vers le BOULEVARD ARAGO) vers le BOULEVARD ARAGO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ARAGO (sens de circulation : depuis la RUE LEON MAURICE NORDMANN vers la RUE PASCAL) vers la RUE PASCAL.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD ARAGO avec la RUE PASCAL (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PASCAL (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-HIPPOLYTE vers le BOULEVARD ARAGO) vers le BOULEVARD ARAGO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ARAGO (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE PORT-ROYAL vers la RUE PASCAL) vers la RUE PASCAL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PASCAL (sens de circulation : depuis la RUE DE VALENCE vers la RUE SAINT-HIPPOLYTE) vers la RUE SAINT-HIPPOLYTE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-HIPPOLYTE avec la RUE PASCAL (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-HIPPOLYTE (sens de circulation : depuis la RUE BROCA vers la RUE PASCAL) vers la RUE PASCAL.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0259 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bobillot / Colonie », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à

Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Bobillot et de la Colonie, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA COLONIE avec la RUE BOBILLOT (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA COLONIE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA FONTAINE A MULARD vers la RUE BOBILLOT) vers la RUE BOBILLOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOBILLOT (sens de circulation : depuis la PLACE DE RUNGIS vers la RUE DE LA COLONIE) vers la RUE DE LA COLONIE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0260 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dessous des Berges / Eugène Oudiné / Patay », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à

Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Dessous des Berges, Eugène Oudiné et de Patay, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE EUGENE OUDINE avec la RUE DE PATAY (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE EUGENE OUDINE (sens de circulation : depuis la RUE ALBERT vers la RUE DE PATAY) vers la RUE DE PATAY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PATAY (sens de circulation : depuis la RUE DE TOLBIAC vers la RUE EUGENE OUDINE) vers la RUE EUGENE OUDINE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU DESSOUS DES BERGES avec la RUE DE PATAY (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE PATAY (sens de circulation : depuis la RUE EUGENE OUDINE vers la RUE DU DESSOUS DES BERGES) vers la RUE DU DESSOUS DES BERGES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0261 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Tolbiac / Espérance », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-099 du 25 juillet 2006 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Tolbiac et de l'Espérance, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'ESPERANCE avec la RUE DE TOLBIAC (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PROVIDENCE vers la RUE DE L'ESPERANCE) vers la RUE DE L'ESPERANCE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0263 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Perret / Italie / Docteur Laurent / Moulin de la Pointe », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Docteur Laurent, du Moulin de la Pointe, Auguste Perret et de l'avenue d'Italie, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE D'ITALIE avec la RUE DU MOULIN DE LA POINTE et la RUE DU DOCTEUR LAURENT (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE D'ITALIE (sens de circulation : depuis la RUE DE TOLBIAC vers la RUE DU DOCTEUR LAURENT) vers la RUE DU DOCTEUR LAURENT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU MOULIN DE LA POINTE (sens de circulation : depuis la RUE BOURGON vers l'AVENUE D'ITALIE) vers l'AVENUE D'ITALIE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0265 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Martin Bernard / Providence / Tolbiac », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11136 du 21 juillet 1995 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Martin Bernard, de Tolbiac et de la Providence, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA PROVIDENCE avec la RUE DE TOLBIAC (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE BOBILLOT vers la RUE DE LA PROVIDENCE) vers la RUE DE LA PROVIDENCE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0267 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arago / Broca / Julienne / Léon-Maurice Nordmann », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15128 du 29 janvier 2001 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Broca, de Julienne, Léon-Maurice Nordmann et du boulevard Arago, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD ARAGO avec la RUE LEON MAURICE NORDMANN et la RUE BROCA (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ARAGO (sens de circulation : depuis l'AVENUE DES GOBELINS vers la RUE BROCA) vers la RUE BROCA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEON-MAURICE NORDMANN (sens de circulation : depuis la RUE DE LA GLACIERE vers le BOULEVARD ARAGO) vers le BOULEVARD ARAGO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ARAGO (sens de circulation : depuis la RUE DE LA GLACIERE vers la RUE LEON MAURICE NORDMANN) vers la RUE LEON-MAURICE NORDMANN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BROCA (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DU PORT ROYAL vers le BOULEVARD ARAGO) vers le BOULEVARD ARAGO.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0268 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gobelins / Gobelins / Reine Blanche », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-041 du 18 février 2005 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue des Gobelins et de la rue des Gobelins et de la rue de la Reine Blanche, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES GOBELINS avec l'AVENUE DES GOBELINS (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DES GOBELINS (sens de circulation : depuis le BOULEVARD ARAGO vers la RUE DES GOBELINS) vers la RUE DES GOBELINS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES GOBELINS (sens de circulation : depuis le BOULEVARD ARAGO vers l'AVENUE DES GOBELINS) vers l'AVENUE DES GOBELINS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0271 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Docteur Charles Richet / Docteur Victor Hutinel / Jeanne d'Arc », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-099 du 25 juillet 2006 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Docteur Charles Richet, du Docteur Victor Hutinel avec la rue Jeanne d'Arc à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JEANNE D'ARC avec la RUE DU DOCTEUR VICTOR HUTINEL (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEANNE D'ARC (sens de circulation : depuis le BOULEVARD VINCENT AURIOL vers la RUE DU DOCTEUR VICTOR HUTINEL) vers la RUE DU DOCTEUR VICTOR HUTINEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU DOCTEUR VICTOR HUTINEL (sens de circulation : depuis la RUE NATIONALE vers la RUE JEANNE D'ARC) vers la RUE JEANNE D'ARC.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JEANNE D'ARC avec la RUE DU DOCTEUR CHARLES RICHEL (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU DOCTEUR CHARLES RICHEL (sens de circulation : depuis la RUE NATIONALE vers la RUE JEANNE D'ARC) vers la RUE JEANNE D'ARC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEANNE D'ARC (sens de circulation : depuis le BOULEVARD VINCENT AURIOL vers la RUE DU DOCTEUR CHARLES RICHEL) vers la RUE DU DOCTEUR CHARLES RICHEL.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0274 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Choisy / George Eastman », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et dans des conditions de sécurité acceptables ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE GEORGE EASTMAN avec l'AVENUE DE CHOISY (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GEORGE EASTMAN (sens de circulation : depuis l'AVENUE EDISON vers l'AVENUE DE CHOISY) vers l'AVENUE DE CHOISY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CHOISY (sens de circulation : depuis la RUE DE TOLBIAC vers la RUE GEORGE EASTMAN) vers la RUE GEORGE EASTMAN.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0275 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Damesme / Docteur Lucas-Championnière / Docteur Tuffier / Tage », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-10457 du 17 mars 1997 relatif aux signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Tage, du Docteur Tuffier, du Docteur Lucas-Championnière avec la rue Damesme, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DAMESME avec la RUE DU DOCTEUR LUCAS CHAMPIONNIERE, la RUE DU DOCTEUR TUFFIER et la RUE DU TAGE (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAMESME (sens de circulation : depuis la RUE DU DOCTEUR CHAMPIONNIERE vers la RUE DU DOCTEUR TUFFIER) vers la RUE DU DOCTEUR TUFFIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAMESME (sens de circulation : depuis le BOULEVARD KELLERMANN vers la RUE DU TAGE) vers la RUE DU TAGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU DOCTEUR TUFFIER (sens de circulation : depuis LA RUE DE L'INTERNE LOEB vers la RUE DAMESME) vers la RUE DAMESME ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAMESME (sens de circulation : depuis la RUE BOURGON vers la RUE DU DOCTEUR LUCAS-CHAMPIONNIERE) vers la RUE DU DOCTEUR LUCAS-CHAMPIONNIERE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU TAGE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'INDUSTRIE vers la RUE DAMESME) vers la RUE DAMESME ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU DOCTEUR LUCAS-CHAMPIONNIERE (sens de circulation : depuis la RUE DU DOCTEUR LERAY vers la RUE DAMESME) vers la RUE DAMESME.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0276 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Brillat-Savarin / Kellermann / Peupliers / Poterne des Peupliers », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10078 du 17 janvier 2000 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore à Paris 13^e, notamment au niveau du carrefour des rues des Peupliers, Brillat-Savarin, de la Poterne des Peupliers et du boulevard Kellermann, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BRILLAT SAVARIN avec la RUE DES PEUPLIERS (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PEUPLIERS (sens de circulation : depuis la RUE KUSS vers la RUE BRILLAT-SAVARIN) vers la RUE BRILLAT-SAVARIN ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DES PEUPLIERS en aval du passage pour piétons situé à l'intersection de la RUE BRILLAT-SAVARIN (sens de circulation : du BOULEVARD KELLERMANN vers la RUE DES PEUPLIERS) vers la RUE DES PEUPLIERS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0298 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Nationale/Regnault », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Nationale et Regnault à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE NATIONALE avec la RUE REGNAULT (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NATIONALE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD MASSENA vers la RUE REGNAULT) vers la RUE REGNAULT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE REGNAULT (sens de circulation : depuis l'AVENUE D'IVRY vers la RUE NATIONALE) vers la RUE NATIONALE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0358 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abel Hovelacque/Auguste Blanqui/Cinq Diamants/Soult/Moulin des Prés », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Cinq Diamants, du Moulin des Prés, Abel Hovelacque et les boulevards Auguste Blanqui et Soult, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI avec la RUE DES CINQ DIAMANTS et la RUE DU MOULIN DES PRES (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI (sens de circulation : depuis la RUE BARRAULT vers la RUE DES CINQ DIAMANTS) vers la RUE DES CINQ DIAMANTS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI (sens de circulation : depuis la RUE DES CINQ DIAMANTS vers la RUE DU MOULIN DES PRES) vers la RUE DU MOULIN DES PRES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES CINQ DIAMANTS (sens de circulation : depuis la RUE JONAS vers le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI) vers le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI avec la RUE ABEL HOVELACQUE (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ABEL HOVELACQUE (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE LA SOEUR ROSALIE vers le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI) vers le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI (sens de circulation : depuis la PLACE D'ITALIE vers la RUE ABEL HOVELACQUE) vers la RUE ABEL HOVELACQUE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0359 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Baudricourt / Charles Moureu / Tolbiac », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Tolbiac et Baudricourt, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un

mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BAUDRICOURT avec la RUE DE TOLBIAC (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE CHOISY vers la RUE BAUDRICOURT) vers la RUE BAUDRICOURT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BAUDRICOURT (sens de circulation : depuis l'AVENUE D'IVRY vers la RUE DE TOLBIAC) vers la RUE DE TOLBIAC.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

14^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0197 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia / Amiral Mouchez / Boussingault / Glacière / Reille / Santé / Tolbiac », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Alésia, Amiral Mouchez, Boussingault, de la Glacière et de Reille, à Paris 13^e et 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'IMPASSE REILLE avec l'AVENUE REILLE (14^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE REILLE (sens de circulation : depuis la RUE ALESIA vers l'IMPASSE REILLE) vers l'IMPASSE REILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant IMPASSE REILLE vers l'AVENUE REILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0262 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral Mouchez/Arcueil/Auguste Lançon/Liard/Rungis », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Amiral Mouchez, d'Arcueil, Auguste Lançon, Liard et de Rungis, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un

mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LIARD avec la RUE D'ARCUEIL (14^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LIARD (sens de circulation : depuis la RUE GAZAN vers la RUE D'ARCUEIL) vers la RUE D'ARCUEIL ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE D'ARCUEIL, en amont du passage piétons situé côté pair, au droit du n° 2 (sens de circulation : de la RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ vers la RUE D'ARCUEIL) vers la RUE D'ARCUEIL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0305 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia/Sarrette/Tombe Issoire », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Alésia, Sarrette et de la Tombe Issoire, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'ALEZIA avec la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (sens de circulation : depuis la RUE BEZOUT vers la RUE D'ALEZIA) vers la RUE D'ALEZIA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ALEZIA (sens de circulation : depuis l'AVENUE RENE COTY vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE) vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ALEZIA (sens de circulation : depuis la RUE COUCHE vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE) vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (sens de circulation : depuis la RUE DU PERE CORENTIN vers la RUE D'ALEZIA) vers la RUE D'ALEZIA.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0312 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dareau/du Couédic/Rémy Dumoncel/René Coty/Tombe Issoire », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Dareau, du Couédic, Rémy Dumoncel, de la Tombe Issoire et de l'avenue René Coty, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feu ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE RENE COTY avec la RUE DU COUEDIC (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU COUEDIC (sens de circulation : depuis la RUE D'ALEMBERT vers l'AVENUE RENE COTY) vers l'AVENUE RENE COTY.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE REMY DUMONCEL avec la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE REMY DUMONCEL (sens de circulation : depuis la RUE D'ALEMBERT vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE) vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE avec l'AVENUE RENE COTY (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (sens de circulation : depuis la RUE BEZOUT vers l'AVENUE RENE COTY) vers l'AVENUE RENE COTY.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0361 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gergovie/Raymond Losserand », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Gergovie et Raymond Losserand, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE GERGOVIE avec la RUE RAYMOND LOSSERAND (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE RAYMOND LOSSERAND (sens de circulation : depuis l'AVENUE VILLEMAIN vers la RUE DE GERGOVIE) vers la RUE DE GERGOVIE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE GERGOVIE (sens de circulation : depuis la RUE D'ALEZIA vers la RUE RAYMOND LOSSERAND) vers la RUE RAYMOND LOSSERAND.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0362 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Nansouty/Reille/René Coty/Saint-Yves », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Saint-Yves, Nansouty et des avenues Reille et René Coty, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE REILLE avec l'AVENUE RENE COTY, la RUE SAINT YVES et la RUE NANSOUTY (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NANSOUTY (sens de circulation : depuis le BOULEVARD JOURDAN vers l'AVENUE REILLE) vers l'AVENUE REILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-YVES (sens de circulation : depuis la RUE DES ARTISTES vers l'AVENUE REILLE) vers l'AVENUE REILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE REILLE (sens de circulation : depuis la RUE D'ALEZIA vers l'AVENUE RENE COTY) vers l'AVENUE RENE COTY ;

— mouvement direct pour les cycles circulant AVENUE REILLE, au niveau du passage piétons situé côté impair (Parc Montsouris) à l'angle de la RUE NANSOUTY/AVENUE REILLE (sens de circulation : depuis la RUE NANSOUTY vers l'AVENUE REILLE) vers l'AVENUE REILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0366 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Beaunier/Père Coirentin », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Père Coirentin et Beaunier, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU PERE CORENTIN avec la RUE BEAUNIER (14^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BEAUNIER (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL LECLERC vers la RUE DU PERE CORENTIN) vers la RUE DU PERE CORENTIN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU PERE CORENTIN (sens de circulation : depuis le BOULEVARD JOURDAN vers la RUE BEAUNIER) vers la RUE BEAUNIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BEAUNIER (sens de circulation : depuis la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE vers la RUE DU PERE CORENTIN) vers la RUE DU PERE CORENTIN.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0400 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gergovie/Ouest », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Gergovie et de l'Ouest, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'OUEST avec la RUE DE GERGOVIE (14^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'OUEST (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULIN DE LA VIERGE vers la RUE DE GERGOVIE) vers la RUE DE GERGOVIE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE GERGOVIE (sens de circulation : depuis la RUE VERCINGETORIX vers la RUE DE L'OUEST) vers la RUE DE L'OUEST ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'OUEST (sens de circulation : depuis la RUE DESPREZ vers la RUE DE GERGOVIE) vers la RUE DE GERGOVIE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE GERGOVIE (sens de circulation : depuis la RUE DECRES vers la RUE DE L'OUEST) vers la RUE DE L'OUEST.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant

dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0403 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pernety/Ouest », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-10635 du 15 avril 1997 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Pernety et de l'Ouest, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'OUEST avec la RUE PERNETY (14^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'OUEST (sens de circulation : depuis la RUE FRANCIS DE PRESSENSE vers la RUE PERNETY) vers la RUE PERNETY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PERNETY (sens de circulation : depuis la RUE BERNARD DE VENTADOUR vers la RUE DE L'OUEST) vers la RUE DE L'OUEST ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'OUEST (sens de circulation : depuis la RUE CROCE-SPINELLI vers la RUE PERNETY) vers la RUE PERNETY.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant

lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0405 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pernety/Raymond Losserand », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10165 du 31 janvier 1998 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Pernety et Raymond Losserand, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PERNETY avec la RUE RAYMOND LOSSERAND (14^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE RAYMOND LOSSERAND (sens de circulation : depuis la RUE DE PLAISANCE vers la RUE PERNETY) vers LA RUE PERNETY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PERNETY (sens de circulation : depuis la RUE DIDOT vers la RUE RAYMOND LOSSERAND) vers la RUE RAYMOND LOSSERAND.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant

dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0414 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia/Ouest », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11373 du 3 novembre 1990 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore à Paris 14^e, notamment au niveau du carrefour des rues d'Alésia et de l'Ouest ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'OUEST avec la RUE D'ALEZIA (14^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'OUEST (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULIN DE LA VIERGE vers la RUE D'ALEZIA) vers la RUE D'ALEZIA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ALEZIA (sens de circulation : depuis la RUE RAYMOND LOSSERAND vers la RUE DE L'OUEST) vers la RUE DE L'OUEST.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0418 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Reille/Sibelle », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11158 du 21 juillet 2000 relatif à la mise en signalisation lumineuses tricolores à Paris 14^e, notamment au niveau du carrefour des avenues de la Sibelle et Reille ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE LA SIBELLE avec l'AVENUE REILLE (14^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE LA SIBELLE (sens de circulation : depuis la RUE DES BERGES HENNEQUINES vers l'AVENUE REILLE) vers l'AVENUE REILLE ;

— mouvement direct mouvement direct pour les cycles circulant AVENUE REILLE, le long du PARC MONTSOURIS, au niveau des passages pour piétons situés entre les n°s 40 et 42 (sens de circulation : depuis l'AVENUE RENE COTY vers la RUE GAZAN) vers l'AVENUE REILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-

tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0420 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia/Sibelle », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11158 du 21 juillet 2000 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores à Paris 14^e, notamment au niveau du carrefour de la rue d'Alésia et de l'avenue de la Sibelle ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE LA SIBELLE avec la RUE D'ALEZIA (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE LA SIBELLE (sens de circulation : depuis la RUE THOMAS FRANCINE vers la RUE D'ALEZIA) vers la RUE D'ALEZIA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ALEZIA (sens de circulation : depuis l'AVENUE RENE COTY vers l'AVENUE DE LA SIBELLE) vers l'AVENUE DE LA SIBELLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

15^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0501 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Entrepreneurs / Lourmel », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Entrepreneurs et de Lourmel, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ENTREPRENEURS avec la RUE DE LOURMEL (15^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ENTREPRENEURS (sens de circulation : depuis la PLACE VIOLET vers la RUE DE LOURMEL) vers la RUE DE LOURMEL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LOURMEL (sens de circulation : depuis la RUE DE L'EGLISE vers la RUE DES ENTREPRENEURS) vers la RUE DES ENTREPRENEURS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0509 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Emile Zola / Henri Duchène / Théâtre / Violet », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Emile Zola, des rues Henri Duchène, du Théâtre et Violet, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE EMILE ZOLA avec la RUE DU THEATRE et la RUE HENRI DUCHENE (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue HENRI DUCHÈNE (sens de circulation : depuis la RUE FONDARY vers l'AVENUE EMILE ZOLA) vers l'AVENUE EMILE ZOLA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE EMILE ZOLA (sens de circulation : depuis la RUE VIOLET vers la RUE DU THEATRE) vers la RUE DU THEATRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU THEATRE (sens de circulation : depuis la RUE TOURNUS vers l'AVENUE EMILE ZOLA) vers l'AVENUE EMILE ZOLA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE EMILE ZOLA (sens de circulation : depuis la RUE TOURNUS vers la RUE HENRI DUCHÈNE) vers la RUE HENRI DUCHÈNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE EMILE ZOLA (sens de circulation : depuis la

RUE HENRI DUCHÈNE vers la RUE DU THEATRE) vers la RUE DU THEATRE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE VIOLET avec la RUE DU THEATRE (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIOLET (sens de circulation : depuis la RUE FONDARY vers la RUE DU THEATRE) vers la RUE DU THEATRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU THEATRE (sens de circulation : depuis la RUE DE LOURMEL vers la RUE VIOLET) vers la RUE VIOLET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU THEATRE (sens de circulation : depuis l'AVENUE EMILE ZOLA vers la RUE VIOLET) vers la RUE VIOLET.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE EMILE ZOLA avec la RUE VIOLET (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIOLET (sens de circulation : depuis la PLACE VIOLET vers l'AVENUE EMILE ZOLA) vers l'AVENUE EMILE ZOLA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIOLET (sens de circulation : depuis la RUE DU THEATRE vers l'AVENUE EMILE ZOLA) vers l'AVENUE EMILE ZOLA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE EMILE ZOLA (sens de circulation : depuis la RUE DE LOURMEL vers la RUE VIOLET) vers la RUE VIOLET.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0518 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Emile Zola / Lourmel », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Emile Zola et de la rue de Lourmel, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LOURMEL avec l'AVENUE EMILE ZOLA (15^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LOURMEL (sens de circulation : depuis la RUE DES ENTREPRENEURS vers l'AVENUE EMILE ZOLA) vers l'AVENUE EMILE ZOLA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE EMILE ZOLA (sens de circulation : depuis la RUE VIOLET vers la RUE DE LOURMEL) vers la RUE DE LOURMEL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0522 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Croix Nivert / Lakanal / Mademoiselle », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Croix Nivert, Lakanal et Mademoiselle, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LAKANAL avec la RUE DE LA CROIX NIVERT (15^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LA CROIX NIVERT (sens de circulation : depuis la RUE GRAMME vers la RUE LAKANAL) vers la RUE LAKANAL.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0524 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abbé Groult / Commerce / Entrepreneurs / Etienne Pernet / Mademoiselle », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Abbé Groult, du Commerce, des Entrepreneurs, Etienne Pernet et Mademoiselle, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de

permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ENTREPRENEURS avec la RUE DU COMMERCE (15^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU COMMERCE (sens de circulation : depuis la PLACE DU COMMERCE vers la RUE DES ENTREPRENEURS) vers la RUE DES ENTREPRENEURS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0525 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Dorchain / Croix Nivert / Joseph Liouville / Meilhac / Théâtre », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Auguste Dorchain, de la Croix Nivert, Joseph Liouville, Meilhac et du Théâtre, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU THEATRE avec la RUE DE LA CROIX NIVERT (15^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU THEATRE (sens de circulation : depuis la RUE DU COMMERCE vers la RUE DE LA CROIX NIVERT) vers la RUE DE LA CROIX NIVERT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CROIX NIVERT (sens de circulation : depuis la RUE FONDARY vers la RUE DU THEATRE) vers la RUE DU THEATRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0527 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Balard / Cauchy / Pic de Barrette », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Balard, Cauchy et du Pic de Barrette, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CAUCHY avec la RUE ANDRE LEFEBVRE et la RUE BALARD (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CAUCHY (sens de circulation : depuis la RUE GUTENBERG vers la RUE ANDRE LEFEBVRE) vers la RUE ANDRE LEFEBVRE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0528 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Balard / Montagne d'Aulas », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Balard et de la Montagne d'Aulas, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BALARD avec la RUE DE LA MONTAGNE D'AULAS (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BALARD (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-CHARLES vers la RUE DE LA MONTAGNE D'AULAS) vers la RUE DE LA MONTAGNE D'AULAS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0531 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Convention / Gutenberg », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11327 du 24 août 1995 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Convention et Gutenberg, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA CONVENTION avec la RUE GUTENBERG (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GUTENBERG (sens de circulation : depuis la RUE SEBASTIEN MERCIER vers la RUE DE LA CONVENTION) vers la RUE DE LA CONVENTION ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CONVENTION (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-CHRISTOPHE vers la RUE GUTENBERG) vers la RUE GUTENBERG.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0533 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Théâtre / Lourmel », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10730 du 9 mai 2000 complétant l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Théâtre et de Lourmel, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU THEATRE avec la RUE DE LOURMEL (15^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LOURMEL (sens de circulation : depuis l'AVENUE EMILE ZOLA vers la RUE DU THEATRE) vers la RUE DU THEATRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU THEATRE (sens de circulation : depuis la RUE VIOLET vers la RUE DE LOURMEL) vers la RUE DE LOURMEL.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0550 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Fondary / Violet », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Fondary et Violet, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE FONDARY avec la RUE VIOLET (15^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIOLET (sens de circulation : depuis la RUE DU THÉÂTRE vers la RUE FONDARY) vers la RUE FONDARY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIOLET (sens de circulation : depuis la RUE FALLEMPIN vers la RUE FONDARY) vers la RUE FONDARY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FONDARY (sens de circulation : depuis la RUE DE LOURMEL vers la RUE VIOLET) vers la RUE VIOLET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FONDARY (sens de circulation : depuis la RUE DU COMMERCE vers la RUE VIOLET) vers la RUE VIOLET.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0552 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daniel Stern / Docteur Finlay / Grenelle / Humblot / Lourmel / Viala », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Daniel Stern, du Docteur Finlay, du boulevard de Grenelle, des rues Humblot, de Lourmel et Viala, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE GRENELLE avec la RUE DANIEL STERN et la RUE HUMBLOT (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DANIEL STERN (sens de circulation : depuis la RUE CLODION vers le BOULEVARD DE GRENELLE) vers le BOULEVARD DE GRENELLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE GRENELLE (sens de circulation : depuis la RUE AUGUSTE BARTHOLDI vers la RUE HUMBLOT) vers la RUE HUMBLOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE HUMBLOT (sens de circulation : depuis la RUE DANIEL STERN vers le BOULEVARD DE GRENELLE) vers le BOULEVARD DE GRENELLE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE GRENELLE avec la RUE DE LOURMEL (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LOURMEL (sens de circulation : depuis la RUE JUGE vers le côté pair du BOULEVARD DE GRENELLE) vers le BOULEVARD DE GRENELLE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0575 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral Roussin / Croix-Nivert / Fondary », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Amiral Roussin, de la Croix-Nivert et Fondary, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA CROIX NIVERT avec la RUE FONDARY (15^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CROIX-NIVERT (sens de circulation : depuis la RUE LETELLIER vers la RUE FONDARY) vers la RUE FONDARY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FONDARY (sens de circulation : depuis la RUE DU COMMERCE vers la RUE DE LA CROIX-NIVERT) vers la RUE DE LA CROIX-NIVERT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0576 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Commerce / Grenelle / La Motte Piquet / Pondichéry », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue du Commerce, du boulevard de Grenelle, de l'avenue de La Motte-Picquet et de la rue de Pondichéry, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage

aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE LA MOTTE PICQUET avec la RUE DE PONDICHERY (15^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE LA MOTTE-PICQUET (sens de circulation : depuis la RUE D'OUessant vers la RUE DE PONDICHERY) vers la RUE DE PONDICHERY.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE GRENNELLE avec la RUE DU COMMERCE (15^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU COMMERCE (sens de circulation : depuis la RUE LETELLIER vers la piste cyclable du BOULEVARD DE GRENNELLE) vers la piste cyclable du BOULEVARD DE GRENNELLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE GRENNELLE (sens de circulation : depuis la RUE VIOLET vers la RUE DU COMMERCE) vers la RUE DU COMMERCE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0577 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dupleix / Grenelle / Violet », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Dupleix, du boulevard de Grenelle et de la rue Violet, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE GRENELLE avec la RUE VIOLET et la RUE DUPLÉIX (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIOLET (sens de circulation : depuis la RUE TIPHAINE vers la piste cyclable du BOULEVARD DE GRENELLE) vers la piste cyclable du BOULEVARD DE GRENELLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE GRENELLE sur la piste cyclable (sens de circulation : depuis la RUE DE LOURMEL vers la RUE VIOLET) vers la RUE VIOLET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE GRENELLE sur la piste cyclable (sens de circulation : depuis la RUE DU SOUDAN vers la RUE DUPLÉIX) vers la RUE DUPLÉIX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DUPLÉIX (sens de circulation : depuis la PLACE DUPLÉIX vers la piste cyclable du BOULEVARD DE GRENELLE) vers la piste cyclable du BOULEVARD DE GRENELLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0581 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Commerce / Emile Zola / Fondary / Frémicourt », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue du Commerce, de l'avenue Emile Zola et des rues Fondary et Frémicourt, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU COMMERCE avec la RUE FONDARY et l'AVENUE EMILE ZOLA (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE EMILE ZOLA (sens de circulation : depuis la RUE TOURNUS vers la RUE DU COMMERCE) vers la RUE DU COMMERCE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FONDARY (sens de circulation : depuis la RUE TOURNUS vers l'AVENUE EMILE ZOLA) vers l'AVENUE EMILE ZOLA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU COMMERCE (sens de circulation : depuis la RUE DU THEATRE vers la RUE FONDARY) vers la RUE FONDARY ;

— mouvement direct pour les cycles circulant AVENUE EMILE ZOLA, au niveau du passage piétons situé au n° 154 (sens de circulation : depuis la RUE TOURNUS vers la RUE DU COMMERCE) vers la RUE FREMICOURT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0593 réglementant la circulation générale au niveau du carrefour « place Violet », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que la circulation au niveau de la place Violet, située à la jonction de la rue des Entrepreneurs et de la rue Violet, est réglementée par des signaux lumineux de circulation permettant de faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et de garantir la sécurité des piétons lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ENTREPRENEURS avec la RUE VIOLET (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES ENTREPRENEURS (sens de circulation : depuis la RUE DU COMMERCE vers la RUE VIOLET) vers la RUE VIOLET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

16^e arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0329 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulainvilliers / François Ponsard / Mozart / Muette / Passy / Paul Doumer / Pompe », à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Boulainvilliers, François Ponsard, de la Muette, de Passy, de la Pompe et des avenues Mozart et Paul Doumer, à Paris 16^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE PAUL DOUMER avec la RUE DE LA POMPE (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE PAUL DOUMER (sens de circulation : depuis la PLACE POSSOZ vers la RUE DE LA POMPE) vers la RUE DE LA POMPE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0331 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Paul Doumer / Scheffer », à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Paul Doumer et de la rue Scheffer, à Paris 16^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE PAUL DOUMER avec la RUE SCHEFFER (16^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE PAUL DOUMER (sens de circulation : depuis la RUE PETRARQUE vers la RUE SCHEFFER) vers la RUE SCHEFFER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SCHEFFER (sens de circulation : depuis la RUE BELLINI vers l'AVENUE PAUL DOUMER) vers la RUE PAUL DOUMER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0333 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Paul Doumer / Nicolo / Vital », à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Nicolo, Vital et de l'avenue Paul Doumer, à Paris 16^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE PAUL DOUMER avec la RUE NICOLO (16^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE PAUL DOUMER (sens de circulation : depuis la RUE VITAL vers la RUE NICOLO) vers la RUE NICOLO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NICOLO (sens de circulation : depuis la RUE CORTAMBERT vers l'AVENUE PAUL DOUMER) vers l'AVENUE PAUL DOUMER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0335 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Guichard / Paul Delaroche / Paul Doumer / Possoz », à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-078 du 10 mai 2006 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Guichard, Paul Delaroche, la place Possoz et l'avenue Paul Doumer, à Paris 16^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CORTAMBERT avec l'AVENUE PAUL DOUMER (10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE PAUL DOUMER (sens de circulation : depuis la RUE NICOLO vers la RUE CORTAMBERT) vers la RUE CORTAMBERT (via la PLACE POSSOZ).

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0372 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Paul Doumer / Tour », à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Paul Doumer et de la rue de la Tour, à Paris 16^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE PAUL DOUMER avec la RUE DE LA TOUR (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE PAUL DOUMER (sens de circulation : depuis la RUE SCHEFFER vers la RUE DE LA TOUR) vers la RUE DE LA TOUR.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

DEPARTEMENT DE PARIS

DÉLÉGATIONS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Achats).

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11 L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 G des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris modifié par arrêté du 15 juin 2009 et par arrêté du 25 août 2010 ;

Vu la délibération DRH 2009-38 des 6 et 7 juillet 2009 relative à la création d'un emploi de Directeur des Achats ;

Vu le contrat du 2 décembre 2011 nommant Katherine HORIOT, chef du Domaine fournitures pour équipements publics du C.S.P. 2 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 nommant Céline LEPAULT, chef du C.S.P. 4 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2012 nommant Lamia SAKKAR, chef du Bureau de la gestion des ressources humaines et de la formation ;

Vu le contrat du 29 octobre 2012 nommant Valérie GONON, chef du Bureau des supports et techniques d'achat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 nommant Claire VARNEY, chef du Domaine matériel roulant au C.S.P. 3 ;

Vu le contrat du 14 janvier 2013 nommant Mériem BELKHODJA, adjointe au chef du Bureau des supports techniques d'achat ;

Vu la décision du 14 mars 2013 nommant Sophie GOUMENT, chef du Domaine travaux neufs d'infrastructures au C.S.P. 4 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2013 nommant Virginie BLANCHET, adjointe au Chef des services administratifs du Bureau des marchés ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est déléguée à M. Michel GRÉVOUL, Directeur des Achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

La signature du Maire de Paris est également déléguée pour tous les arrêtés, actes et décisions préparées par leur sous-direction à :

— Sophie FADY-CAYREL, sous-directrice méthodes et ressources ;

— Martial BRACONNIER, ingénieur général, chargé de la sous-direction des achats ;

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GRÉVOUL, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les différents services de la Direction des Achats.

La signature du Maire de Paris est également déléguée pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives aux fonctionnaires et chargés de mission dont les noms suivent :

I — Sous-direction méthodes et ressources :

1) Mission organisation, budget et contrôle de gestion :

— Mme Brigitte LAREYRE, chef des Services administratifs, chef de la Mission et, en cas d'absence ou d'empêchement, Jamaa SAHLI, chargée de mission :

- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Commune de Paris ;

- ordres de services et bons de commande dans le cadre des marchés publics ;
- attestations de service fait ;
- propositions de mandatement et pièces y afférentes ;
- propositions de titres de recettes ;
- visa de virements de crédits budgétaires ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par la mission.

2) Bureau des marchés :

— Mme Odile HUBERT-HABART, chef de Bureau, chef des Services administratifs et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Virginie BLANCHET, adjointe au chef des Services administratifs ou Mme Noluenn MESNARD-DOCQUIN, attachée principale d'administrations parisiennes :

- décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour les marchés non formalisés ainsi que les accords cadres visés à l'article 26 du Code des marchés publics lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toutes décisions concernant les avenants, décisions de poursuivre et décisions de non reconduction ;

- décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour les marchés formalisés ainsi que les accords cadres du Code des marchés publics lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toutes décisions concernant les avenants, décisions de poursuivre et décisions de non reconduction.

3) Projet Système d'Information Achats (S.I. Achats) :

— Dorothee VINCENS, chargée de mission, Directrice du Projet S.I. Achats et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Morgane JAHAN, chargée de mission, Adjointe à la Directrice du Projet S.I. Achats pour les opérations relevant de leurs secteurs d'attribution :

- attestations de service fait.

4) Bureau des supports et techniques d'achat :

— Mme Valérie GONON, chargée de mission, chef du Bureau pour les opérations relevant de son secteur d'attribution et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Mériem BELKHODJA, adjointe au chef du Bureau :

- attestations de service fait.

5) Bureau de la gestion des ressources humaines et de la formation :

— Mme Lamia SAKKAR, attachée principale d'administrations parisiennes pour les opérations relevant de son secteur d'attribution et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Annick LECRIVAIN, adjointe au chef du Bureau :

- tous actes de gestion des personnels préparés par le service placé sous son autorité pour la Direction des Achats ;
- préparation, passation et exécution des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € H.T. ;

- ordres de services et bons de commande dans le cadre des marchés publics ;

- attestations de service fait ;

- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau.

6) Bureau de la logistique et de l'informatique :

— Mme Claude BOUVIER, responsable de la logistique pour les opérations relevant de son secteur d'attribution :

- bons de commande d'un montant inférieur à 4 000 € H.T. ;

- attestations de service fait.

II — Sous-direction des achats :

— Mme Véronique FRANCK MANFREDO, chef des Services administratifs, attachée principale d'administrations parisiennes, chef du Centre de Services Partagés 1 (C.S.P. 1), « fournitures et services transverses » et, en cas d'absence ou d'empêchement M. Richard CROQUET, ou Mme Marie-Agnès POURQUIE ou M. Olivier BONNEVIALLE, chargés de mission ;

— Mme Elodie GUERRIER, chargée de mission, chef du Centre de Services Partagés 2 (C.S.P. 2), « fournitures et services — services aux parisiens — économie et social » et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine CHEVALIER, attachée principale d'administrations parisiennes, ou M. Olivier IZERN, attaché d'administrations parisiennes, ou Mme Katherine HORIOT, chargée de mission ;

— en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Centre de Services Partagés 3 (C.S.P. 3), « fournitures et services — espace public » M. Quentin VAILLANT, ingénieur des services techniques ou Mme Claire VARNEY, Directrice Territoriale de la Région d'Haute Normandie, pour les opérations relevant de leurs secteurs d'attribution respectifs :

- décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés non formalisés de fournitures et de services ainsi que les marchés subséquents aux accords cadres visés à l'article 26 du Code des marchés publics, et à l'exécution des marchés formalisés lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception des décisions de poursuivre et décisions de non reconduction ;

- attestations de service fait ;

— Mme Céline LEPAULT, ingénieure en Chef des services techniques, chef du Centre de Services Partagés 4 (C.S.P. 4), « travaux d'infrastructures — espace public » et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sophie GOUMENT, ingénieure des travaux divisionnaire, ou M. Mathieu BARTHOLUS, ingénieur des services techniques de la Ville de Paris ;

— M. David CAUCHON, ingénieur en Chef des services techniques, chef du Centre de Services Partagés 5 (C.S.P. 5), « travaux de bâtiments — transverses » et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Luc FIAT, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, ou Mme Cécile LAGACHE, ingénieure divisionnaire des travaux, ou M. Frédéric CHARLANES, ingénieur des travaux, pour les opérations relevant de leur secteur d'attribution respectif :

- décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés non formalisés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les marchés subséquents aux accords cadres visés à l'article 26 du Code des marchés publics et à l'exécution des marchés formalisés, lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception des décisions de poursuivre et décisions de non reconduction ;

- attestations de service fait ;

— Mme Thérèse ORTIZ, attachée d'administrations parisiennes, Mme Laurence CHARBIT, ingénieure des travaux de Paris, Mme Béatrice LINGLIN, attachée principale d'administrations parisiennes et M. Benoît CHAUMERET, ingénieur des travaux de Paris, pour les opérations relevant de leur secteur d'attribution respectif :

- décisions relatives à l'exécution des marchés non formalisés et des marchés formalisés.

III — Mission communication et stratégie :

— Mme Delphine DURIEUX, responsable de la communication, chargée de mission stratégie de la Direction des Achats :

- marchés publics, ordres de services, bons de commande, attestations de service fait pour les opérations relevant de son secteur d'attributions.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont toutefois pas applicables aux affaires ci-après énumérées :

- actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

- arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 sur les prescriptions des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics ;

- décisions prononçant des décisions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;

- arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages et intérêts à l'occasion d'actes ou de frais ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris lorsque la somme dépasse 1 500 € par personne indemnisée ;

- ordres de mission pour les déplacements du Directeur ;

- mémoires en défense ou recours pour excès de pouvoir.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2012 déléguant la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à M. Michel GRÉVOUL, Directeur des Achats, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

- aux intéressés.

Fait à Paris, le 17 mai 2013

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Finances).

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 G des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le C.T.P. de la Direction des Finances du 27 mai 2011 concernant les évolutions de l'organigramme du Bureau des ressources financières ;

Vu l'avis émis par le C.T.P. de la Direction des Finances du 3 février 2012 concernant les évolutions de l'organigramme du Bureau de la synthèse budgétaire et du Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;

Vu l'avis du C.T.P. du 30 janvier 2013 concernant l'évolution des missions du Bureau du contrôle de gestion, ainsi que la nouvelle dénomination et l'actualisation des missions du Bureau des

modes de gestion devenu Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2013 fixant l'organisation de la Direction des Finances ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2012 nommant M. Jean-Baptiste NICOLAS Directeur des Finances, à compter du 3 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012, modifié les 6 janvier et 19 mars 2013, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, au Directeur des Finances ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 désignant Mme Nathalie BIQUARD, en qualité de Directrice Adjointe des Finances, en charge de la sous-direction de la comptabilité et des ressources, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2012 désignant M. Olivier DAUVÉ en qualité de sous-directeur des finances, à compter du 17 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 affectant Mme Marie SAMSON à la Direction des Finances, à compter du 10 avril 2012, et l'arrêté du 1^{er} septembre 2012, désignant Mme Marie SAMSON en qualité de sous-directrice des partenariats public privé, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2011 désignant Mme Armelle LE ROUX, en qualité de chef du Bureau du contrôle de gestion, à compter du 1^{er} novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 affectant M. Jordi SOLE au Bureau du contrôle de gestion et de la programmation, à compter du 7 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2012 désignant M. Guillaume TINLOT en qualité de chef du Bureau F1, à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu la décision du 23 décembre 2010 désignant M. Etienne MARCHAND en qualité d'adjoint au chef du Bureau F1, à compter du 15 février 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 désignant Mme Elsa CANTON en qualité de chef de la Section « Synthèse du budget de fonctionnement et analyse financière de la Ville et du Département de Paris » du Bureau F1, à compter du 18 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 affectant Mlle Elsa ROSSET à la Direction des Finances, à compter du 9 mars 2009 et la décision du 13 janvier 2011 désignant Mlle ROSSET responsable de la Section des états spéciaux d'arrondissement et investissement localisé, à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu la décision du 20 avril 2011 désignant Mlle Emilie BARREAU responsable de la Section d'investissement municipal et départemental du Bureau F1, à compter du 30 mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 désignant Mlle Géraldine POUZOULET en qualité de responsable de la Section des crédits de personnel et des effectifs réglementaires de la collectivité parisienne, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2010 désignant M. Fabien GIRARD en qualité de chef du Bureau F2, à compter du 14 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 désignant M. Aymeric D'HONDT en qualité de chef du Bureau F3, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la décision du 30 juin 2011 désignant M. Gaëtan LE GRAVIER en qualité d'adjoint au chef du Bureau F3, à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 février 2013 désignant Mme Céline LAMBERT en qualité de chef du Bureau F4, à compter du 28 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2012 désignant Mme Isabelle OUDET en qualité de chef du Bureau F6 « Ressources Financières », à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 affectant Mme Françoise FLEURANT-ANGBA au Bureau F6, à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Vu le contrat d'engagement du 14 janvier 2010 désignant M. Xavier GIORGI, agent contractuel de catégorie A, en qualité de chef du Bureau F7 « Gestion Financière », à compter du 1^{er} février 2010 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 désignant M. Philippe LINTANF en qualité de chargé du secteur garanties d'emprunt et trésorerie du Bureau F7 « Gestion Financière », à compter du 3 décembre 2004 et la décision du 18 février 2008 le nommant adjoint au chef du Bureau F7, à compter du 25 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 désignant M. Jérôme BIENFAIT en qualité de chargé de secteur trésorerie-garanties d'emprunt du Bureau F7 « Gestion Financière », à compter du 10 mars 2008 ;

Vu la décision du 25 mars 2008 désignant M. Wilfried WITTMANN en qualité de chef du Bureau des Sociétés d'Economie Mixte, à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu le contrat d'engagement du 8 février 2013 désignant Mme Solveig MONDY en qualité d'adjointe au chef du Bureau des S.E.M., à compter du 11 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2013 désignant Mme Amandine SOBIERAJSKI en qualité de chef du Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière, à compter du 18 mars 2013 ;

Vu le contrat d'engagement du 8 février 2013 désignant Mme Céline BADZIACH en qualité d'adjointe au chef du Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière, à compter du 11 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2013 désignant M. Denis FAVENNEC en qualité d'expert fiscal au Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière, à compter 9 avril 2013 ;

Vu la décision du 24 août 2009 désignant Mme Laurence BERRY en qualité de chef du Bureau des établissements concédés, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la décision du 4 janvier 2013 désignant Mme Pascaline ROMAND en qualité d'adjointe au chef du Bureau des établissements concédés, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 désignant Mme Christine DUFLOUX en qualité de chef de la 1^{re} Section du Bureau des établissements concédés, à compter du 5 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 désignant M. Félix de VALOIS en qualité de chef de la 3^e Section du Bureau des établissements concédés, à compter du 4 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2009 désignant M. Laurent BIRON en qualité de chef du Bureau de l'espace urbain concédé, à compter du 3 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 affectant Mme Marianne KHIEN en qualité d'adjointe au chef du Bureau de l'espace urbain concédé, à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2012 affectant Mme Isabelle TRAN-BROCARD en qualité de chef de la Section des télécommunications, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu la décision du 15 septembre 2011 désignant Mme Michèle BOISDRON en qualité d'adjointe à la sous-directrice de la comptabilité et des ressources, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 désignant M. Eric JEANRENAUD en qualité de chef du Bureau des procédures et de l'expertise comptables, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2003 désignant M. Vincent CUVELIER en qualité d'adjoint au chef du Bureau des procédures et de l'expertise comptables, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu le contrat d'engagement du 26 avril 2011 de M. Sébastien JAULT, en qualité d'agent contractuel de catégorie A, pour exercer les fonctions de responsable du Pôle « Méthode et Qualité des dépenses » au Bureau des procédures et de l'expertise comptables, à compter du 2 mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 désignant M. Thierry LATOUR, chef du Pôle « Méthode et Qualité des Recettes », à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la décision du 10 septembre 2012 nommant Mme Elisabeth GODON chef du Pôle « Production des Comptes et Gestion des Immobilisations », à compter du 3 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 désignant M. Olivier GALIN en qualité de chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle espace public », à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 nommant Mme Isabelle JAMES adjointe au chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle espace public », à compter du 4 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 désignant M. Pascal ROBERT en qualité de chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle fonctions support », à compter du 9 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 affectant Mme Gaëtane CLEMENT (BACCARINI) à la Direction des Finances, et la décision du 13 février 2010 la nommant adjointe au chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle fonctions support », à compter du 4 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 17 Septembre 2010 désignant Mme Caroline WYBIERALA en qualité de Chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle Service aux parisiens, économie et social », à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

Vu la décision du 3 janvier 2011 désignant Mme Magali FARJAUD-PHILIP en qualité d'adjointe au chef du Centre de Services Partagés Comptable « Pôle Service aux parisiens, économie et social », à compter du 3 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 désignant M. Cyril AVISSE en qualité de chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales, à compter du 19 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 désignant Mme Virginie GAGNAIRE en qualité d'adjointe au chef du Bureau des ressources humaines et des affaires générales, à compter du 9 septembre 2010 ;

Vu le contrat d'engagement du 1^{er} mars 2004 désignant Mme Muriel SLAMA en qualité de responsable de la Mission informatique, à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est déléguée à M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est également déléguée pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par leur sous-direction à :

— Mme Nathalie BIQUARD, Directrice Adjointe des Finances, en charge de la sous-direction de la comptabilité et des ressources ;

— M. Olivier DAUVÉ, sous-directeur des finances ;

— Mme Marie SAMSON, sous-directrice des partenariats public privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances, à Mme Nathalie BIQUARD, Directrice Adjointe des Finances, en charge de la sous-direction de la comptabilité et des ressources ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BIQUARD, Directrice Adjointe des Finances à Mme Marie SAMSON, sous-directrice des Partenariats public privé et M. Olivier DAUVÉ, sous-directeur des finances, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les différents services de la Direction des Finances.

Bureau du contrôle de gestion rattaché directement au Directeur :

— Mme Armelle LE ROUX, administratrice territoriale en détachement, chef du Bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jordi SOLE, chef de Service administratif, adjoint au chef du Bureau ;

— attestation du service fait.

Sous-direction des finances :

— M. Olivier DAUVÉ, sous-directeur des finances.

Bureau F1 (Synthèse budgétaire de la Ville et du Département de Paris) :

— M. Guillaume TINLOT, administrateur, chef de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Etienne MARCHAND, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint au chef de bureau, Mmes Elsa ROSSET, Géraldine POUZOULET, Emilie BARREAU et Elsa CANTON, attachées d'administrations parisiennes, pour les opérations relatives à leurs secteurs d'attributions respectifs ;

— visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement et les budgets annexes du Département de Paris ;

— attestations du service fait ;

— propositions de mandatement et pièces afférentes ;

— propositions de titres de recettes ;

— visa de virements de crédits budgétaires ;

— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés, et des divers actes préparés par le bureau.

Bureau F2 « Espace public » (Budgets des Directions de l'Urbanisme, de la Voirie et des Déplacements, de la Propreté et de l'Eau, des Espaces Verts et de l'Environnement, de la Prévention et de la Protection, Budget spécial de la Préfecture de Police, et Budgets Annexes « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets du Secrétariat Général du Conseil de Paris, de l'Inspection Générale, de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information)

— M. Fabien GIRARD, ingénieur des services techniques, chef du Bureau ;

— visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du Département de Paris ;

— visa des virements de crédits budgétaires ;

— attestations du service fait ;

— propositions de mandatement et pièces afférentes ;

— propositions de titres de recettes ;

— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau.

Bureau F3 : « Service aux parisiens » (Budgets des Directions des Affaires Scolaires, des Familles et de la Petite Enfance, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Culturelles, des Usagers, des Citoyens et des Territoires) « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, de la Délégation Générale aux Relations Internationales, du Secrétariat Général, de la Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole, et du Cabinet du Maire) :

— M. Aymeric D'HONDT, administrateur, chef de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Gaëtan LE GRAVIER, ingénieur des travaux, adjoint au chef de bureau ;

— visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du Département de Paris ;

— visa des virements de crédits budgétaires ;

— attestations du service fait ;

— propositions de mandatement et pièces afférentes ;

— propositions de titres de recettes ;

— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau.

Bureau F4 : « Service économique et social » (Budgets des Directions de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, du Développement Économique et de l'Emploi, du Logement et de l'Habitat, de la Délégation de la Politique de la Ville et à l'Intégration, du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris) « Fonctions

Support et Appui aux Directions » (Budgets de la Direction des Finances, de la Direction des Achats, de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, de la Direction de l'Information et de la Communication, de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Affaires Juridiques) :

- Mme Céline LAMBERT, administratrice, chef du Bureau ;
- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement et les budgets annexes du Département de Paris ;
- visa des virements de crédits budgétaires des budgets annexes ;
- attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau.

Bureau F6 (ressources financières) :

- Mme Isabelle OUDET, administratrice, chef du Bureau, et Mme Françoise FLEURANT-ANGBA, attachée d'administrations parisiennes, pour les opérations relatives à son secteur d'attribution ;
- visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement du Département de Paris ;
- attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes ;
- arrêtés et décisions relatifs aux dégrèvements, non-valeurs, restitutions sur taxe locale et indemnités aux agents des contributions ;
- avis sur les réclamations des contribuables communiquées par les services fiscaux en application des dispositions du Code général des impôts et du livre des procédures fiscales ;
- réponses aux affaires signalées et courriers divers dans le domaine d'intervention du bureau ;
- évaluations de valeur locative ;
- avis sur les demandes de remise gracieuse ;
- autorisations de poursuites.

Bureau F7 (gestion financière) :

- M. Xavier GIORGI, agent contractuel de catégorie A, chef du Bureau pour toutes compétences afférentes aux emprunts, aux emprunts garantis, à la trésorerie et aux assurances de la Ville de Paris, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe LINTANF, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint au chef du Bureau ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ; propositions de titres de recettes ; compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;
- pouvoir de signer tous documents afférents aux assurances ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;
- pouvoir de signer les contrats d'emprunts (court terme et long terme) et les contrats de lignes de trésorerie ainsi que les avenants à ces contrats ;
- arrêtés relatifs à la gestion active des emprunts et des émissions obligataires (notamment et non exhaustivement pour les emprunts : réaménagements, remboursements par anticipation ; pour les émissions obligataires : rachats de titres obligataires) compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;
- pouvoir de conclure et signer tous documents afférents aux lignes de trésorerie, aux billets de trésorerie et aux emprunts, notamment les ordres de mobilisation et de remboursement totaux ou partiels et les arbitrages entre les différentes indexations prévues aux contrats ; compétences

attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de passer par téléphone des ordres de couverture de taux et (ou) de change et signer tous documents afférents aux opérations conclues (notamment et non exhaustivement avis de confirmation d'opération, convention cadre) ;

- pouvoir de passer par téléphone des ordres de réalisation d'émissions obligataires, placements privés, titres de créances négociables, billets de trésorerie et signer tous documents afférents à ces ordres ; compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de décision en matière de placements et pouvoir de signer les documents afférents ; compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- pouvoir de signer tous documents afférents aux emprunts garantis, notamment et non exhaustivement les conventions passées entre la Ville et les organismes bénéficiaires, les contrats de prêt et les actes notariés d'affectation hypothécaire signalés dans les délibérations accordant la garantie d'emprunt de la collectivité parisienne ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêtés autorisant la réfection des titres détériorés ou la destruction de titres ; la délivrance des titres en duplicata ; le paiement des intérêts des titres frappés d'opposition et, éventuellement paiement du capital ; la réexpédition des certificats nominatifs, compétences attribuées en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- titres au porteur de la Ville de Paris et de l'ex-Département de la Seine délivrés en duplicata après perte, vol ou détérioration ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêtés autorisant la restitution des cautionnements afférents aux obligations, coupons et certificats nominatifs ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêtés portant versement de commissions aux établissements de crédit, aux correspondants financiers et comptables du Trésor, frais et redevances aux organismes de contrôle telle l'Autorité des Marchés Financiers, honoraires aux avocats pour leur activité de conseil ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- certificats administratifs relatifs aux emprunts, compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- extraits de tableaux d'amortissement appuyant les propositions de mandats des charges d'emprunts émis ou contractés par la Ville de Paris et l'ex-Département de la Seine ou garanties d'emprunts, compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- états et arrêtés de recouvrement des charges des emprunts sur les bénéficiaires, compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

- arrêtés constatant l'exécution du service des emprunts émis à l'étranger, compétence attribuée en cas d'absence ou

d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et des divers actes préparés par le bureau ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes ;

— arrêté des mémoires de dépenses et attestations du service fait ; compétence attribuée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de son adjoint à M. Jérôme BIENFAIT, attaché principal d'administrations parisiennes.

Sous-direction des partenariats public-privé :

— Mme Marie SAMSON, sous-directrice des partenariats public-privé.

Bureau des Sociétés d'Économie Mixte :

— M. Wilfried WITTMANN, ingénieur des services techniques, chef du Bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Solveig MONDY, chargée de mission, adjointe au chef de bureau ;

— propositions de mandatement et pièces afférentes ;
— attestations du service fait ;
— propositions de titres de recettes ;
— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et des divers actes préparés dans le cadre de ses attributions.

Bureau de l'ingénierie contractuelle et financière :

— Mme Amandine SOBIERAJSKI, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Céline BADZIACH, chargée de mission, adjointe au chef de bureau, et M. Denis FAVENNEC, inspecteur des finances publiques détaché dans le corps des attachés d'administrations parisiennes, expert fiscal, pour son secteur d'attribution ;

— propositions de mandatement et pièces afférentes ;
— attestations du service fait ;
— propositions de titres de recettes ;
— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et des divers actes préparés dans le cadre de ses attributions ;
— les déclarations de T.V.A.

Bureau des établissements concédés :

— Mme Laurence BERRY, attachée principale d'administrations parisiennes, chef de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Christine DUFLOUX et M. Félix DE VALOIS, attachées d'administrations parisiennes, et Mme Pascaline ROMAND, ingénieur divisionnaire des travaux pour leurs sections respectives ;

Arrêtés, actes et décisions concernant :

— l'application des contrats relatifs à l'utilisation du domaine public ;
— les mises en recouvrement des redevances, les dégrèvements y afférents et les pénalités ;
— les mémoires de dépenses et du service fait ;
— les propositions de mandatement ;
— les délégations des crédits de travaux ;
— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et divers actes préparés par le service ;
— les déclarations de T.V.A.

Bureau de l'espace urbain concédé :

— M. Laurent BIRON, chef du Bureau de l'espace urbain concédé, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle TRAN-BROCARD, ingénieur hygiéniste de la Ville de Paris, pour sa section ;

Arrêtés, actes et décisions concernant :

— l'application des contrats relatifs à l'utilisation du domaine public ;

— l'application de la réglementation relative aux kiosques ;

— les mises en recouvrement des redevances, les dégrèvements y afférents et les pénalités ;

— les mémoires de dépenses et du service fait ;

— les propositions de mandatement ;

— les délégations des crédits de travaux ;

— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés municipaux et divers actes préparés par le service.

Sous-direction de la comptabilité et des ressources :

— Mme Nathalie BIQUARD, Directrice Adjointe des Finances, en charge de la sous-direction de la comptabilité et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Michèle BOISDRON, administratrice, adjointe à la sous-directrice.

Bureau des procédures et de l'expertise comptables :

— M. Eric JEANRENAUD, administrateur, chef du Bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Vincent CUVELIER, chef des Services administratifs, adjoint au chef du Bureau. La délégation est également donnée à M. Sébastien JAULT, agent contractuel de catégorie A, responsable du Pôle « méthode et qualité des dépenses et des flux comptables », M. Thierry LATOUR, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Pôle « méthodes et qualité des recettes et régies », ainsi qu'à Mme Elisabeth GODON, attachée d'administrations parisiennes, chef du Pôle « production des comptes et gestion des immobilisations » pour les opérations relatives à leur secteur d'attribution ;

— visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement et les budgets annexes du Département de Paris ;

— bordereaux, mandats et pièces justificatives annexées ;

— bordereaux, titres de recettes et pièces justificatives annexées ;

— arrêtés et décisions relatifs aux dégrèvements, non-valeurs, restitutions sur taxe locale et indemnités aux agents des contributions ;

— avis sur les demandes de remise gracieuse ;

— autorisations de poursuites ;

— arrêtés des mémoires de dépenses et attestations du service fait ;

— propositions de mandatement et pièces afférentes ;

— propositions de titres de recettes et pièces afférentes ;

— certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés et des divers actes préparés par le bureau ;

— les déclarations de T.V.A.

Uniquement en ce qui concerne les régies placées sous l'autorité directe de la Direction des Finances ;

— pièces justificatives en recettes et en dépenses produites à l'appui des arrêtés concernant les régies ;

— arrêtés modifiant l'acte de nomination des régisseurs et portant notamment sur la détermination des fonds manipulés, sur la fixation du montant de cautionnement du taux de l'indemnité de responsabilité, de la nomination des suppléants ;

— arrêtés portant désignation des sous-régisseurs et des mandataires.

Centre de Services Partagés comptable (C.S.P.) Pôle « espace public » :

— M. Olivier GALIN, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du C.S.P., et, en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle JAMES, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du C.S.P. ;

— propositions de mandatement et pièces afférentes ;

— propositions de titres de recettes et pièces afférentes ;

— courriers aux tiers ;

— certificats administratifs.

Centre de Services Partagés comptable (C.S.P.) Pôle « fonctions support » :

— M. Pascal ROBERT, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Centre, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Gaëtane BACCARINI, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du C.S.P. ;

- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes et pièces afférentes ;
- courriers aux tiers ;
- certificats administratifs.

Centre de Services Partagés comptable (C.S.P.) Pôle « Service aux parisiens et économie et social » :

— Mme Caroline WYBIERALA, attachée principale d'administration, chef du Centre, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Magali FARJAUD-PHILIP, ingénier divisionnaire, adjointe à la chef du C.S.P. ;

- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes et pièces afférentes ;
- courriers aux tiers ;
- certificats administratifs.

Bureau des ressources humaines et des affaires générales :

— M. Cyril AVISSE, attaché principal d'administrations parisiennes, chef du Bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Virginie GAGNAIRE, attachée d'administrations parisiennes, adjointe au chef du Bureau ;

— tous actes de gestion des personnels préparés par le service placé sous son autorité pour la Direction des Finances ;

- attestation du service fait ;
- certification de la conformité à l'original et du caractère exécutoire des arrêtés, et des divers actes préparés par le bureau ;

— visa des engagements de dépenses et pièces justificatives annexées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du Département de Paris ;

- visa des virements de crédits budgétaires ;
- bons de commandes et ordres de services, dans la limite de 45 000 € H.T. ;

— préparation, passation et exécution des marchés à procédure adaptée (art. 28 du Code des Marchés Publics — C.M.P.) dont le montant est inférieur ou égal à 45 000 € H.T. ;

— copie et attestation délivrées en application de l'article 108 du Code des Marchés Publics ;

- arrêtés des mémoires de dépenses et attestations du service fait ;
- propositions de mandatement et pièces afférentes ;
- propositions de titres de recettes.

Art. 2. — Mission informatique :

— Mme Muriel SLAMA, chargée de mission, chef de la Mission Informatique ;

— actes ou décisions concernant le règlement des mémoires de dépenses et attestations du service fait.

Les dispositions de l'article précédent ne sont toutefois pas applicables aux affaires ci-après énumérées :

1. actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;
2. arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics ;
3. décisions prononçant des peines disciplinaires supérieures au 1^{er} groupe ;
4. arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages-intérêts à l'occasion d'actes ou de faits ayant engagé la responsabilité du Département de Paris lorsque la somme dépasse 760 € par personne indemnisée ;

5. ordres de mission pour les déplacements du Directeur ;

6. mémoires de défense ou recours pour excès de pouvoir ;

7. arrêtés portant fixation de redevances appliquées sur les usagers des établissements d'approvisionnement lorsque les redevances sont perçues par des concessionnaires de service ou à leur profit.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2012 modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, au Directeur des Finances, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs, sont abrogées par le présent arrêté, qui s'y substitue.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code Général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211.2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8 G des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 6 février 2003 portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2012 fixant organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2009 nommant M. Thierry LE GOFF, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 2 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 29 mars 2012 modifié par les arrêtés des 22 août et 15 octobre 2012, 10 décembre 2012, 22 janvier et 29 avril 2013 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, au Directeur des Ressources Humaines ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2013 nommant M. Alexis MEYER, administrateur civil du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'intérim de la sous-direction de la gestion des personnels et des carrières, à compter du 21 mai 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2013 nommant M. Jacques DE SURREL, Chef du Service des ressources humaines, des finances et de la logistique ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

La signature du Maire de Paris est également déléguée à Mme Geneviève HICKEL, sous-directrice du pilotage et du partenariat, M. Patrick BRANCO-RUIVO, sous-directeur de l'encadrement supérieur et de l'appui au changement, M. Bruno GIBERT, sous-directeur de la prévention, des actions sociales et de santé, pour tous les arrêtés, actes et décisions, ordres de mission préparés par les services placés sous leur autorité.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

Direction

Substituer le premier paragraphe ainsi rédigé :

Service des ressources humaines, des finances et de la logistique :

— M. Jacques DE SURREL, attaché principal d'administrations parisiennes :

1. actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels titulaires et non titulaires affectés à la Direction des Ressources Humaines : décisions en matière de congé pour événements familiaux (avec ou sans traitement), octrois de prime d'installation ; et à l'exception des personnels de catégorie A : arrêtés de mise en disponibilité et de mise en congé parental, décisions autorisant les agents à exercer leurs fonctions à temps partiel, autorisations de cumul d'activités accessoires, lettres de constatation d'absence irrégulière ou de service fait, décisions de suspension de traitement ;

2. états des frais de déplacement de mission et de stage, bordereaux de remboursement d'avances faites par les agents de la Direction des Ressources Humaines ;

3. arrêtés d'indemnités forfaitaires de déplacement ;

4. arrêtés portant attribution et clôture de la nouvelle bonification indiciaire, pour les agents affectés à la Direction des Ressources Humaines ;

5. états de service, attestations Pôle Emploi, attestations d'employeur pour prise de service, états de présence ou de fin de présence du personnel ;

6. actes et décisions à caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation ;

7. ordres de stages, attestations de stages, ordres de mission et liquidation des frais de mission pour les agents en scolarité du Bureau de la formation ;

8. conventions de stages d'une durée inférieure à deux mois ;

9. arrêtés de congés pour accident du travail entraînant un arrêt de travail non contesté de un à dix jours ;

10. toutes décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés élaborés par le service des ressources humaines et des finances et passés selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T. ;

11. ordres de service, bons de commande de fournitures, prestations et travaux passés dans le cadre des marchés publics, y compris des marchés passés selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Direction des Ressources Humaines ;

12. arrêtés de comptabilité afférents à des dépenses ou à des recettes (constatation de recettes, états de recouvrement, mesures de régularisation) prévues au budget de la Direction des Ressources Humaines ;

— M. Jean-Louis LEBÈGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, pour les actes énumérés au 12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DE SURREL, pour les actes énumérés aux 10 et 11.

— Mme Dominique JUMEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, pour les actes énumérés aux 3, 5^o et 12.

Sous-direction de la gestion des personnels et des carrières

— M. Alexis MEYER, administrateur civil du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'intérim de la sous-direction de gestion des personnels et des carrières, pour tous les arrêtés, actes et décisions afférents à cette sous-direction.

Modifier le paragraphe comme suit :

Bureau des personnels ouvriers et techniques :

— Mme Sophie KOLLITSCH-MUHL, attachée principale d'administrations parisiennes, chef de services administratifs et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas GABORIEAU, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint à la chef du Bureau, Mmes Dominique TOUSSAINT-JOUET et Emilie COURTIEU, attachées principales d'administrations parisiennes.

Modifier le dernier paragraphe comme suit :

Pour les actes énumérés aux 5, 7, 9, 10, 11, la délégation de signature est accordée, à titre permanent, à :

— Mmes Rachel BOUSQUET, Sandra COCHAIS, Dominique TOUSSAINT-JOUET et Emilie COURTIEU, attachées principales d'administrations parisiennes, Mme Sylvie LABREUILLE, attachée d'administrations parisiennes, ajointe au chef du Bureau, M. Nicolas GABORIEAU, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint à la chef du Bureau, M. Dominique MENAGER, attaché d'administrations parisiennes, M. Mathieu FEUILLEPIN, attaché territorial du Conseil Régional d'Ile-de-France accueilli par voie de détachement dans le corps des attachés d'administrations parisiennes, Mmes Murielle RIGOLET, Chantal MILOUX, Florence FOURNIER, Cécile DUMERY, Françoise VILLOTTE, Christine BOUILLON, secrétaires administratives de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, Mme Nathalie CHAUDESAIGUES, secrétaire administrative de classe supérieure d'administrations parisiennes, Mmes Isabelle DESCHARREAU, Marie-Lise COLLARD-NOVEL, Pascale BIDARD, Fabienne DELLENBACH, Sylvie ANSELMETTO, Emmanuelle ROLLAND, Sabrina COURTIN et Marie PASQUALI, secrétaires administratives de classe normale d'administrations parisiennes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Affaires Juridiques). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services du Département de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 8G des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général à M. Pierre Eric SPITZ, Directeur des Affaires Juridiques ;

Vu le contrat d'engagement en date du 13 mars 2013 portant nomination, à compter du 13 mai 2013, de Mme Marie COSSE-MANIERE, agent contractuel de catégorie A, en tant que chef du Bureau de la propriété intellectuelle ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté de délégation de signature susvisé du 31 mars 2011 est ainsi modifié :

Substituer le nom de Mme Marie COSSE-MANIERE, agent contractuel de catégorie A, chef du Bureau de la propriété intellectuelle à celui de M. Christophe KRAUSS, agent contractuel de catégorie A, chef du Bureau de la propriété intellectuelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- Mme Marie COSSE-MANIERE.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Bertrand DELANOË

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent au Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 6 février 2008 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour le Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, Paris 75013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à Paris 75013, d'une capacité de 20 places, géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 77 574 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 324 464,73 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 130 573,25 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 530 461,98 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 2 150 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 ne tient compte d'aucun résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à Paris 75013, géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, est fixé à 94,43 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 13 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

PREFECTURE DE POLICE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00581 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Belles Feuilles / Gustave Courbet / Pompe / Saint-Didier / Victor Hugo », à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Saint-Didier, la rue des Belles Feuilles et l'avenue Victor Hugo, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES BELLES FEUILLES avec la RUE SAINT-DIDIER (16^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES BELLES FEUILLES vers la RUE SAINT-DIDIER.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT-DIDIER avec l'AVENUE VICTOR HUGO (16^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-DIDIER vers l'AVENUE VICTOR HUGO.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00582 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « avenue Georges Mandel / avenue Henri Martin / rue de la Pompe », à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Georges Mandel, l'avenue Henri Martin entre la rue de la Pompe et la place de la Colombie, rue de la Pompe entre l'avenue Foch et la rue de la Tour relèvent de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE HENRI MARTIN RUE DE LA POMPE avec l'AVENUE GEORGES MANDEL (16^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE GEORGES MANDEL vers la RUE DE LA POMPE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00583 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « rue de Lonchamp / rue de la Pompe », à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Longchamp, la rue de la Pompe entre l'avenue Foch et la rue de la Tour relèvent de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA POMPE avec la RUE DE LONGCHAMP (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LONGCHAMP (sens de circulation : depuis la RUE GUSTAVE COURBET vers la RUE DE LA POMPE) vers la RUE DE LA POMPE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA POMPE (sens de circulation : depuis l'AVENUE GEORGES MANDEL vers la RUE DE LONGCHAMP) vers la RUE DE LONGCHAMP.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00584 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour place Victor Hugo, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Mesnil et l'avenue Raymond Poincaré relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MESNIL avec l'AVENUE RAYMOND POINCARE (16^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE MESNIL vers l'AVENUE RAYMOND POINCARE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00585 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Lauriston / Raymond Poincaré / Saint-Didier », à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue des Sablons, la rue Saint-Didier et l'avenue Raymond Poincaré, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE RAYMOND POINCARE avec la RUE SAINT-DIDIER (16^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-DIDIER (sens de circulation : depuis la RUE DES SABLONS vers la RUE RAYMOND POINCARE) vers la RUE RAYMOND POINCARE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant AVENUE RAYMOND POINCARE (sens de circulation : de la PLACE VICTOR HUGO vers la RUE SAINT-DIDIER) vers la RUE SAINT-DIDIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Pari-

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00586 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Longchamp / Raymond Poincaré », à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Longchamp et l'avenue Raymond Poincaré à Paris relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LONGCHAMP avec l'AVENUE RAYMOND POINCARE (16^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LONGCHAMP (sens de circulation : depuis la PLACE DE MEXICO vers l'AVENUE RAYMOND POINCARE) vers l'AVENUE RAYMOND POINCARE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE RAYMOND POINCARE (sens de circulation : depuis la RUE LAURISTON vers la RUE DE LONGCHAMP) vers la RUE DE LONGCHAMP.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00587 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Daumesnil / Michel Chasles / Traversière », à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié relatif aux signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Daumesnil, entre le boulevard Diderot et l'avenue Ledru-Rollin, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue Traversière, entre l'avenue Daumesnil et la rue de Charenton, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DAUMESNIL avec la RUE TRAVERSIERE (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE TRAVERSIERE (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARENTON vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers l'AVENUE DAUMESNIL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DAUMESNIL (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DIDEROT vers la RUE TRAVERSIERE) vers la RUE TRAVERSIERE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00588 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Général Leclerc / Rémy Dumoncel / Thibaud / Villa Coeur de Vey », à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue du Général Leclerc relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la rue Rémy Dumoncel entre la rue Hallé et l'avenue du Général Leclerc relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC avec la RUE REMY DUMONCEL (14^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL LECLERC vers la RUE REMY DUMONCEL.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00590 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « place Jacques Bainville / boulevard Saint-Germain / rue de Solférino / rue de l'Université », à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié relatif aux signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Solférino, la rue de l'Université entre le boulevard de la Tour Maubourg et la rue Sébastien Bottin, le boulevard Saint-Germain entre le quai Anatole France et la rue du Bac relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE JACQUES BAINVILLE RUE DE L'UNIVERSITE BOULEVARD SAINT-GERMAIN avec la RUE DE SOLFERINO (7^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SOLFERINO (sens de circulation : depuis la RUE DE LILLE vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE DE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-GERMAIN vers la RUE DE SOLFERINO) vers la RUE DE SOLFERINO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SOLFERINO (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-GERMAIN vers la RUE DE L'UNIVERSITE) vers la RUE DE L'UNIVERSITE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'UNIVERSITE (sens de circulation : depuis la RUE DE BELLECHASSE vers la RUE DE SOLFERINO) vers la RUE DE SOLFERINO.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00591 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Lille / Solférino », à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié relatif aux signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Solférino et la rue de Lille, entre la rue Aristide Briand et la rue du Bac, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LILLE avec la RUE DE SOLFERINO (7^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LILLE (sens de circulation : depuis le BOULEVARD SAINT-GERMAIN vers la RUE DE SOLFERINO) vers la RUE DE SOLFERINO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE BELLECHASSE vers la RUE DE SOLFERINO) vers la RUE DE SOLFERINO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SOLFERINO (sens de circulation : depuis la RUE DE L'UNIVERSITE vers la RUE DE LILLE) vers la RUE DE LILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE SOLFERINO (sens de circulation : depuis le QUA I ANATOLE FRANCE vers la RUE DE LILLE) vers la RUE DE LILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00592 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Bonaparte / Mezière / Place Saint-Sulpice », à Paris 6^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la place Saint-Sulpice et la rue Bonaparte, entre la rue de Vaugirard et la rue du Four, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BONAPARTE avec la PLACE SAINT-SULPICE (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BONAPARTE (sens de circulation : depuis la RUE DE VAUGIRARD vers la PLACE SAINT-SULPICE) vers la PLACE SAINT-SULPICE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00593 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Henri IV / Jules Cousin », à Paris 4^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Jules Cousin et le boulevard Henri IV, entre la rue de Sully et la rue de la Cerisaie, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD HENRI IV avec la RUE JULES COUSIN (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD HENRI IV (sens de circulation : depuis la RUE CERISAIE vers la RUE JULES COUSIN) vers la RUE JULES COUSIN.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2013-00594 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt à la circulation générale au niveau du carrefour « Bourdon / Henri IV / Morland », à Paris 4^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que les boulevards Bourdon et Morland, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacements et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections, tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD MORLAND avec le BOULEVARD BOURDON (4^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD BOURDON (sens de circulation : depuis la RUE MORNAY vers le BOULEVARD MORLAND) vers le BOULEVARD MORLAND.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS À PROJETS / À CANDIDATURES

DEPARTEMENT DE PARIS

AVIS D'APPEL À PROJET

Création à Paris d'un foyer d'hébergement pour adultes avec autisme, à Paris 14^e

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

— Président du Conseil de Paris — Hôtel de Ville — Place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris Cedex 4.

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires :

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un foyer d'hébergement de 27 places pour personnes adultes avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (T.E.D.), reconnues handicapées par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées. Il sera situé au 49, rue Raymond Losserand, dans le 14^e arrondissement de Paris.

Le foyer d'hébergement relève de la 7^e catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.).

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

— La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L. 311-4 du C.A.S.F.) ;

— La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

— La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

— Le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D. 344-5-1 à 16 du C.A.S.F.) ;

— L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du C.A.S.F.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

— Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L. 313-1-1 et articles R. 313-1 à 10 du C.A.S.F.) ;

— L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-4-3 du C.A.S.F.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation :

Les instructeurs du Département de Paris procéderont à l'examen des dossiers en trois étapes :

— Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

— Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;

— Analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

Critères de sélection :

— Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (40 points) :

- Projet d'établissement incluant un projet d'accompagnement social et un projet de vie individualisé (notamment procédure d'admission, évaluation des besoins, accompagnement du parcours professionnel et projet de sortie du dispositif) ;

- Compétence du candidat dans la prise en charge de personnes avec autisme ;

- Propositions d'actions innovantes en réponse aux besoins ;

- Intégration de l'établissement dans son environnement ;

- Partenariats avec le secteur médico-social et sanitaire ;

— Organisation et moyens à mettre en œuvre (30 points) :

- Proposition d'adaptation et d'aménagement des locaux mis à disposition au regard du public accueilli (présentation de plans ou croquis) ;

- Qualification, expérience et formation continue des personnels (fiches de poste, évaluation, convention collective.) ;

- Organisation (organigramme, rythme des réunions d'équipes, plannings prévisionnels.) ;

- Proposition de mutualisation avec des établissements et services de proximité ;

— Financement du projet (20 points) :

- Capacité financière du candidat à porter le projet (bilan financier) ;

- Programme d'investissement et plan de financement correspondant ;

- Projet de budget d'ouverture avec montée en charge ;

- Projet de budget de fonctionnement contenu dans la fourchette fixée dans le cahier des charges ;

— Appréciation de la cohérence globale du projet (10 points).

Pour cet appel à projet la qualité architecturale du bâtiment et son impact environnemental ne figureront pas parmi les critères de sélection, puisque les bailleurs ont retenu préalablement un projet architectural conçu sur la base d'une fiche programme établie par les autorités compétentes.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande de la Présidente de la Commission de Sélection.

Les projets seront examinés et classés par la Commission de Sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

L'avis rendu par la Commission sera également publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet :

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le mercredi 14 août 2013 à 16 h.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet :

L'avis d'appel à projet est publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et diffusé sur le site www.paris.fr.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75_FHautisme en objet du courriel, à l'adresse suivante : aap-baph@paris.fr.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Paris, selon les mêmes modalités, jusqu'au 6 août 2013 au plus tard.

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 9 août 2013.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles :

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse accompagné de la fiche de synthèse complétée (annexe 2 du cahier des charges) selon les modalités suivantes :

Un exemplaire papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante : Département de Paris — Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau des actions en direction des personnes handicapées — Bureau 733 — 94-96, quai de la Rapée, 75012 Paris.

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : APPEL À PROJET — AAP75_FHautisme.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le mercredi 14 août 2013 à 16 h (récépissé du service faisant foi). Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera considéré irrecevable.

N.B. : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

— Conformément à l'article R. 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1 — Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent Code ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2 — Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

— Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1 — un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

(...)

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2 — un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

(...)

4 — un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2 de l'article R. 313-4-3 du même Code :

a) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

7. Calendrier :

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 14 juin 2013.

Date limite de remise des candidatures : le mercredi 14 août 2013 à 16 h au plus tard.

Date prévisionnelle de réunion de la Commission de Sélection : octobre 2013.

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : au plus tard février 2014.

Date prévisionnelle d'ouverture : 2016.

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

APPEL PUBLIC À CANDIDATURE

Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation privative d'un espace de remise en forme au sein du stade Sébastien Charlety situé 99, boulevard Kellermann, à Paris 13^e.

1. Organisme public propriétaire :

Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports — 25, boulevard Bourdon, à Paris 4^e.

2. Objet de l'appel à candidature :

La présente consultation a pour objet l'attribution à un tiers d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'utilisation privative d'un espace de remise en forme au sein du stade Sébastien Charlety situé 99, boulevard Kellermann, à Paris 13^e.

3. Description des biens concédés :

Cet espace de remise en forme comporte principalement :

- une salle de musculation de 318 m² ;
- une salle de danse de 108 m² ;
- deux saunas avec leurs espaces connexes (vestiaires, espace de relaxations, sanitaires) de 177 m² ;
- des vestiaires de 116 m² ;
- un bureau dédié aux besoins du responsable de l'exploitation d'environ 10 m² ;
- une salle de judo de 375 m², étant précisé que son utilisation est partagée avec d'autres personnes morales (associations) ;
- des appareils de musculation (biens mobiliers) — propriété de la Ville de Paris — qui pourront être cédés à titre onéreux à l'occupant privatif.

L'emprise au sol est d'environ 1 104 m².

4. Caractéristiques principales de la future convention :

Les installations mises à disposition de l'occupant dans le cadre de la future convention sont exclusivement affectées à la pratique d'activités sportives de remise en forme, de proximité et ouvertes au plus grand nombre. L'occupant ne pourra pas modifier la destination de ces terrains, bâtiments et installations. Il est précisé que cette affectation est compatible avec l'organisation, au sein des biens concédés, d'événements, d'activités ou de manifestations ne présentant pas un caractère exclusivement sportif.

Le futur occupant privatif supportera en tant que de besoin les prescriptions et interventions de la Ville de Paris, motivées par le respect des impératifs d'ordre public.

Le futur occupant privatif proposera de réaliser, pour les besoins de son activité, divers travaux d'entretien ou contribuant, de manière générale, à la valorisation du patrimoine municipal mis à sa disposition.

La durée du contrat ne pourra excéder 5 ans.

En contrepartie du droit d'occuper et d'exploiter à des fins privatives les dépendances du domaine public municipal, le futur occupant privatif devra s'acquitter d'une redevance auprès de la Ville de Paris.

5. Retrait du dossier de consultation :

Les candidats pourront retirer le dossier de consultation, à compter du 17 juin 2013, à l'adresse indiquée ci-après.

6. Date limite de remise des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront parvenir à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 22 juillet 2013 à 16 h.

Ils devront être adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposés contre récépissé à l'adresse indiquée ci-après.

Les dossiers parvenus en retard ne seront pas examinés.

7. Adresse de retrait du dossier de consultation et de dépôt des dossiers de candidature :

Mairie de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports — Bureau des concessions sportives — 25, boulevard Bourdon — 3^e étage — Bureau 320, à Paris 4^e.

Les bureaux sont ouverts de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, du lundi au vendredi.

Les dossiers de consultation pourront également être

demandés par courrier ainsi que par voie de messagerie électronique aux adresses suivantes :

- david.subra@paris.fr ;
- ammar.smati@paris.fr ;
- claudine.boulois@paris.fr.

8. Choix de l'occupant :

A l'expiration du délai de transmission des dossiers de candidature, ceux-ci seront examinés, puis sélectionnés sur le fondement des trois critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

- la qualité du projet sportif du candidat et les moyens mis en œuvre, permettant d'assurer le respect de la destination des biens mis à disposition ;
- le montant de la redevance ;
- le projet d'investissement et d'entretien en relation avec la durée de la convention proposée.

A l'issue de l'instruction et de l'examen des dossiers transmis à la Direction de la Jeunesse et des Sports, le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, désignera le candidat retenu et autorisera le Maire de Paris à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public.

9. Renseignements :

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être transmises par télécopie (Tél. : 01 42 76 22 50) ou par courrier électronique à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris (Service du sport de haut niveau et des concessions sportives — Bureau des concessions sportives) :

- david.subra@paris.fr ;
- ammar.smati@paris.fr ;
- claudine.boulois@paris.fr.

10. Procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Paris — 7 rue de Jouy, F-75181 Paris, à Paris 4^e.

Mél : greffe.ta-paris@juradm.fr.

Téléphone : 01 44 59 44 00 — Fax 01 44 59 46 46.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Paris.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

MAISON DES MÉTALLOS

Délibérations du Conseil d'Administration du 31 mai 2013.

Le Conseil d'Administration s'est tenu le vendredi 31 mai 2013 à 15 h à la Maison des Métallos, sous présidence de M. Patrick BLOCHE, Maire du 11^e arrondissement.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Présentation du rapport d'activités 2012
2. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 14 février 2013
3. Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2012
4. Affectation du résultat 2012
5. Adoption du budget supplémentaire 2013
6. Modification de la grille tarifaire de la billetterie
7. Transformations de postes
8. Questions diverses
 - a. Rapport d'étape sur le processus de changement des statuts de l'Etablissement et du personnel
 - b. Point sur les contentieux en cours
 - c. Date du prochain Conseil d'Administration.

Délibérations du Conseil d'Administration :

— La délibération 2013 — Mdm-n° 4 relative à l'adoption du compte administratif 2012 et du compte de gestion 2012 a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

— La délibération 2013 — Mdm-n° 5 relative à l'affectation du résultat 2012 a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

— La délibération 2013 — Mdm-n° 6 relative à l'adoption budget supplémentaire 2013 a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

— La délibération 2013 — Mdm-n° 7 relative à l'évolution de la grille tarifaire a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

— La délibération 2013 — Mdm-n° 8 relative à la création d'un poste de responsable du Pôle public par transformation du poste actuel de responsable de l'accueil à compter du 1^{er} septembre 2013 a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

— La délibération 2013 — Mdm-n° 9 relative à la création d'un poste de chargé de billetterie, fichier et accueil par transformation d'un poste d'agent d'accueil et de billetterie, à compter du 1^{er} septembre 2013, a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

— La délibération 2013 — Mdm-n° 10 relative à la création d'un poste de chargé des relations avec le public scolaire par transformation d'un poste de chargé des relations publiques au 1^{er} septembre 2013 a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

— La délibération 2013 — Mdm-n° 11 relative à la création d'un poste de chargé des relations avec le public individuel par transformation d'un poste de chargé des relations publiques au 1^{er} octobre 2013 a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

— La délibération 2013 — Mdm-n° 12 relative à la création d'un poste de chargé des relations avec le public des collectivités par transformation d'un poste actuel de chargé des relations publiques au 1^{er} février 2014 a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h.

L'ensemble des délibérations et comptes-rendus des précédents Conseils d'Administration est affiché à la Maison des Métallos au 94, rue Jean-Pierre Timbaud (75011 Paris).

CENTRE D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 130 573 modifiant la représentation de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel du Titre III du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 080-843 du 3 mars 2008 modifié fixant la structure et la composition des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel du Titre III du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 084-805 du 22 décembre 2008 proclamant les résultats définitifs des élections générales des 23 octobre et 16 décembre 2008 pour le renouvellement des Commissions Administratives Paritaires du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 082-535 du 7 janvier 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel du Titre III du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 1^{er} octobre 2012 portant nomination du Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

— Pour la Commission n° 2 et la Commission n° 9, la mention : « Mme Marie ROMBALDI » est remplacée par la mention : « M. Nicolas LOURDIN ».

— Pour la Commission n° 3 et la Commission n° 6, la mention : « Mme Catherine HERVY » est remplacée par la mention : « Mme Claire BOHINEUST ».

— Pour la Commission n° 4 et la Commission n° 8, la mention : « M. Michael PARIS » est remplacée par la mention : « Mme Carine BAUDE ».

Art. 2. — La chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Florence BRILLAUD

POSTES A POURVOIR

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché (F/H) — Adjoint au Directeur de Section.

Localisation :

Section du 19^e arrondissement — 17, rue Meynadier, 75019 Paris — Métro : Laumière — Bus : 48, 60, 75.

Présentation du service :

La section du 19^e arrondissement est composée de 160 agents.

Elle a pour mission l'application de la politique sociale de la Ville de Paris, l'instruction en lien avec la D.A.S.E.S. des dossiers d'aide légale, ainsi que la polyvalence de secteur en matière sociale sur une partie de l'arrondissement.

Elle gère 3 restaurants Emeraude, 4 clubs et 7 résidences appartements.

Définition métier :

Placé(e) sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Section, il seconde celui-ci en collaboration avec l'adjointe administrative et l'adjointe chargée de l'action sociale dans ses missions de responsable d'un établissement d'action sociale et de manager d'équipes pluridisciplinaires composées de personnels administratifs, sociaux, hospitaliers et ouvriers.

Activités principales :

Il intègre une équipe de direction et participe en lien étroit avec le Directeur de Section :

- à l'organisation et au fonctionnement de la section ;
- à la garantie de la qualité des services apportés aux usagers et à une diffusion locale de l'information sur les aides municipales visant à faciliter l'accès aux droits ;
- à la supervision de l'attribution des aides municipales et de la conformité de l'instruction des demandes d'aides avec le cadre réglementaire ;
- à la participation à la décision des aides sociales (A.S.E., A.E...) ;
- à la préparation et au suivi du budget de la section et des établissements rattachés, et des aides financières instruites par la section ;
- au suivi des projets informatiques (GED...) ;
- à l'élaboration de projets et d'organisation des services ;
- à la synthèse des statistiques.

Missions spécifiques :

- Il (elle) est assistant de prévention ;
- Il (elle) est Directeur Adjoint Qualité bis ;
- Il (elle) assure la supervision des établissements à destination des parisiens âgés (et de leurs personnels) en lien avec la sous-direction des personnes âgées ;
- Il (elle) a vocation à assurer la représentation de la section et à remplacer le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Savoir-faire :

- Intérêt pour les questions sociales et connaissance des dispositifs sociaux nationaux et municipaux ;
- Connaissance générale du droit de la fonction publique et des règles de comptabilité publique ;
- Bonne pratique des outils bureautiques l'informatique (Excel, Word, PIAF notamment...).

Qualités requises :

- Sens des relations humaines et du respect du droit des usagers ;
- Capacités managériales ;
- Aptitude pour le travail en réseau ;
- Goût pour la communication ;
- Esprit rigoureux ;
- Disponibilité ;
- Esprit d'organisation et d'initiative.

Contact :

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser directement à :

- M. Jean-Marie SCHALL — Directeur de la Section du 19^e arrondissement — Téléphone : 01 40 40 82 08.

L'agent dont la candidature sera retenue devra transmettre sa demande par voie hiérarchique au service mentionné ci-dessous :

- sous-direction des ressources — Service des ressources humaines — Bureau de la gestion des personnels administratifs — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris.

Un poste de sous-directeur (trice) de la Commune de Paris, sous-directeur (trice) de la comptabilité et des ressources à la Direction des Finances, sera prochainement vacant.

CONTEXTE HIERARCHIQUE

Le/la sous-directeur (trice) de la comptabilité et des ressources travaille sous l'autorité directe du Directeur des Finances.

ATTRIBUTIONS

La Sous-Direction de la Comptabilité et des Ressources (S.D.C.R.) est composée du Bureau des Procédures et de l'Expertise Comptables (B.P.E.C.), des trois Centres de Services Partagés (C.S.P.) comptables chargés de la liquidation et du mandatement des factures et des subventions, du Bureau des Ressources Humaines et des Affaires Générales (B.R.H.A.G.) et de la Mission Informatique (M.I.), qui outre les missions classiques d'une M.I. en direction, met à la disposition du Centre de Compétences Sequana (C.C. SEQ) une partie de son équipe.

Elle joue un rôle opérationnel majeur dans l'exécution du budget et la maîtrise des délais globaux de paiement, représente la Direction des Finances dans les instances de gouvernance du C.C. SEQ et dans les Comités de Validation des demandes d'évolution fonctionnelles des applications sous SAP, assure — notamment au travers de relations privilégiées avec le comptable public — le rôle de conseil transverse en matière comptable vis-à-vis des autres services de la Ville et du S.G. et pilote la démarche de préparation à la certification des comptes.

Elle coordonne également l'ensemble des dossiers transverses de la Direction (R.H., relations sociales, budget, locaux).

Le/la sous-directeur/trice de la comptabilité et des ressources a les missions suivantes :

- manager une équipe de 248 personnes (29 A, 47 B et 172 C), en s'appuyant sur 6 chefs de bureaux et une adjointe au sous-directeur ;
- parfaire les réformes de l'organisation comptable menées depuis 2009/2010 (optimiser le service fait et l'organisation des engagements dans les directions, compléter le programme de dématérialisation dans les secteurs non encore dématérialisés, optimiser l'exécution des recettes), renforcer la structuration de la fonction de conseil comptable ;
- assurer personnellement l'animation de l'équipe certification des comptes (3 cadres A) et l'impulsion de cette démarche vis-à-vis des autres sous-directions de la D.F. et des autres services de la Ville, assurer la présence de la Ville dans les instances extérieures (notamment, D.G.F.I.P.) ;
- veiller, avec le B.R.H.A.G. et par un dialogue suivi avec ses collègues des autres sous-directions et de la D.R.H., à la fluidité de recrutements, au déroulement efficace et équitable des grands processus R.H. de la Direction.

PROFIL DU CANDIDAT (F/H)

Formation souhaitée :

- Formation administrative et/ou financière et comptable.

Qualités requises :

- N° 1 : Capacité à animer et encadrer une équipe importante ;
- N° 2 : Capacité à conduire le changement (bonne expérience projet, notamment sur des sujets S.I. / réingénierie de process) ;
- N° 3 : Autonomie, sens de la responsabilité et de l'initiative, aptitude à travailler avec des interlocuteurs de haut niveau ;
- N° 4 : Aptitude à s'impliquer dans des domaines techniques (bonne connaissance des systèmes d'information financiers et comptables) tout en assurant une bonne vision stratégique.

Connaissances particulières :

- droit public général / marchés publics / fonction publique, finances publiques, notions d'architecture fonctionnelle des S.I., notions de comptabilité privée et d'audit / contrôle interne.

LOCALISATION

Direction des Finances — Service : Sous-Direction de la Comptabilité et des Ressources — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Métro : Bastille, Sully Morland ou Quai de la Râpée.

PERSONNE A CONTACTER

M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Bureau : 6095 — Téléphone : 01 42 76 34 55 — Mél : jean-baptiste.nicolas@paris.fr.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence « DRH/BESAT — DF/SDCR 050613 ».

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : sous-direction de l'administration générale / Mission contrôle de gestion.

Poste : adjoint au Chef de la Mission contrôle de gestion.

Contact : M. Hervé PIGUET — Téléphone : 01 40 28 70 33.

Référence : BES 13 G 06 03.

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Maison des Associations du 15^e arrondissement.

Poste : Directeur de la Maison des Associations du 15^e arrondissement.

Contact : Mme Sophie BRET — Téléphone : 01 42 76 76 05.

Référence : BES 13 G 06 02.

2^e poste :

Service : Mairie du 18^e arrondissement.

Poste : Directeur Général Adjoint des Services — Services à la population.

Contact : M. Vincent de VATHAIRE, D.G.S. — Téléphone : 01 53 41 17 50.

Référence : BES 13 G 06 04.

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30057.

Correspondance fiche métier : Chef de projet multimedia.

LOCALISATION

Direction de l'Information et de la Communication — Service : Département Paris Numérique — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro : Hôtel de Ville ou Châtelet.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Département Paris Numérique comprend 4 Pôles : relation aux usagers, rédaction, gestion de communauté et projet. Il compte 125 collaborateurs et assure la diffusion en temps réel de l'information de la Ville. Depuis 2008 près de 60 services en ligne ont été réalisés par le Département.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : responsable de projets numériques.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité directe du responsable du Département Paris Numérique.

Encadrement : oui, équipe des projets digitaux et de l'ensemble des prestataires.

Activités principales : Le(la) titulaire du poste sera chargé(e) de la définition des stratégies web :

- projet : création, conception détaillée et suivi de réalisation de projets digitaux pour le département ;
- budgets ;
- planning ;
- pilotage des sous-traitants en relation avec la direction technique ;

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : capacités d'analyse, grande rigueur, sens de la négociation ; expertise dans le domaine des services numériques et des réseaux sociaux, notamment en mobilité ; être capable d'évaluer le budget d'un site ;

N° 2 : créativité et force de proposition, expérience dans l'encadrement de prestataires et dans la conduite de projets, être capable de procéder à l'audit de l'organisation d'un site ;

N° 3 : conduite et animation de projets d'envergure, expérience avérée de l'animation d'équipe ;

N° 4 : autonomie et disponibilité, connaissance et expérience services numériques aux particuliers (B to C) et aux entreprises (B to B).

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Ecole d'ingénieur — BAC + 5.

CONTACT

Vincent MOREL — Bureau : 121 — Service : responsable du Département — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 43 98 — Mél : vincent.morel@paris.fr.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30177.

Correspondance fiche métier : chargé(e) de mission.

LOCALISATION

Direction : Secrétariat Général — Service : Pôle économie et social — Hôtel de Ville — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Pôle économie et social assure le suivi de l'ensemble des projets de mandature et des projets de modernisation menés dans les secteurs social et sanitaire : Service social polyvalent ; aide sociale à l'enfance ; prévention spécialisée ; adoption ; politique en faveur des personnes en situation de précarité, des personnes âgées et des personnes handicapées ; politique départementale en matière de santé ; volets social et sanitaire des dispositifs de crises.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chargé(e) de mission Affaires Sociales.

Contexte hiérarchique : collaborateur(trice) direct(e) de la Secrétaire Générale Adjointe en charge du Pôle économie et social.

Encadrement : non.

Activités principales : Le(la) chargé(e) des Affaires Sociales assume en relation avec le Cabinet du Maire, les Adjointes au Maire, les Directions de la Ville (D.A.S.E.S., D.E.E.E.S., D.P.V.I., D.L.H. et C.A.S.V.P.) et les partenaires extérieurs, des missions de :

— Préparation et animation de comités de pilotage et de réunions au niveau du S.G., définition des orientations administratives, des plans d'actions et des points à soumettre à l'arbitrage concernant les politiques sociales et sanitaires de la collectivité parisienne ;

— Synthèse des éléments d'arbitrage, identification des risques, participation à l'élaboration de la position de l'administration ;

— Rédaction des notes d'arbitrage au Maire et des comptes rendus officiels des réunions du Secrétariat Général ;

— Participation à l'élaboration des objectifs, des budgets, des indicateurs de performance et des modalités de suivi et d'évaluation des directions du pôle ;

— Médiation, accompagnement à la résolution des divergences, dans la mise en œuvre des projets locaux.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Dynamisme, bonne aptitude à la relation avec les élus et les interlocuteurs de toute nature (institutionnels, associatifs), sens de l'animation ;

N° 2 : Goût du travail en réseau, bonne connaissance du secteur social, qualités rédactionnelles ;

N° 3 : Esprit de synthèse, capacité de synthèse.

CONTACT

Mme Valérie DE BREM, Secrétaire Générale Adjointe — Bureau : 450.1 — Service : Secrétariat Général — Pôle économie et social — Hôtel de Ville — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 60 08 — Mél : valerie.debrem@paris.fr.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30251.

Correspondance fiche métier : responsable administratif(-ve).

LOCALISATION

Direction des Affaires Scolaires — Service : Bureau des Cours Municipaux d'Adultes (B.C.M.A.) — 132, rue d'Alésia, 75014 Paris — Accès : Plaisance ou Alésia.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

L'établissement organise des cours de 8 h à 22 h, en lien avec le B.C.M.A. :

1) Cours de jour : formation pour adultes, dans diverses matières : enseignement général, langues étrangères et informatique, etc. 3 500 « auditeurs » par an, 80 professeurs.

2) Cours du soir : préparation au bac général (L, ES, S) de jeunes adultes. Environ 250 auditeurs par an, 8 classes et 40 professeurs.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : responsable des Cours Municipaux d'Adultes jour et proviseur du Lycée Municipal d'Adultes (L.M.A.) en soirée (F/H).

Contexte hiérarchique : le chef du Bureau des Cours Municipaux d'Adultes, lien fonctionnel avec les coordinateurs pédagogiques.

Encadrement : oui. L'équipe est constituée d'un S.A., adjoint au proviseur et de 2 adjoints administratifs, ainsi que de personnels de service.

Activités principales : Le proviseur assure la direction de l'établissement :

En cours de jour : — organisation des inscriptions des auditeurs et encaissement des participations des auditeurs, organisation des tests d'entrée et de sortie en lien avec l'ingénierie pédagogique — gestion des professeurs — gestion du matériel et des moyens de fonctionnement.

En cours du soir : — gestion comptable des inscriptions, sélection des auditeurs, constitution des classes et des emplois du temps (dans le respect des programmes nationaux) — sélection et recrutement des professeurs, suivi des élèves : scolarité (notes, assiduité), orientation, conseil de classe — gestion administrative : inscriptions au BAC (double inscription).

Il devra élaborer des stratégies de développement transversal avec les partenaires locaux du 14^e arrondissement et les partenaires institutionnels (SIEC, autres dispositifs comparables en Europe, etc.).

Le L.M.A. est inscrit dans le processus de label Qualiparis.

Spécificités du poste / contraintes : astreintes horaires.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Dynamisme et disponibilité — Gestion R.H. — Maîtrise de la conduite de projet ;

N° 2 : Rigueur dans la gestion administrative et financière — Fonctionnement d'une régie d'encaissement — Capacité à animer et organiser le travail d'équipes mixtes administratives et pédagogiques ;

N° 3 : Grand sens de la communication, diplomatie, dynamisme et disponibilité — Procédures d'achat public — Penser des stratégies de développement transversal avec des partenaires locaux ;

N° 4 : Maîtrise des outils bureautiques ;

N° 5 : Requêteur Business Object si possible.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : bonne connaissance du système éducatif et de la formation des adultes.

CONTACT

Mme Nadine ROBERT — Bureau : chef du Bureau des Cours Municipaux d'Adultes — 4 bis, boulevard Diderot, 75012 Paris — Téléphone : 01 56 95 21 23 — Mél : nadine.robert@paris.fr.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30360.

Correspondance fiche métier : chargé(e) de mission.

LOCALISATION

Direction des Familles et de la Petite Enfance — Service : Sous-Direction des Ressources — S.R.H. — Bureau de la Prévention des Risques Professionnels — 10, avenue Ledru Rollin, 75012 Paris — Accès : Quai de la Râpée, Métro : Gare de Lyon.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le S.R.H. assure la gestion des personnels des établissements d'accueil de la petite enfance et de la Direction (8 000 agents). Il est constitué d'un Pôle de gestion administrative qui comprend 3 Bureaux de gestion de personnel et d'un Pôle méthode et ressources qui comprend le Bureau des parcours de la formation, le Bureau des relations sociales et le Bureau des effectifs et des affectations.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : préventeur.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef du Bureau de Prévention des Risques Professionnels.

Encadrement : non.

Activités principales : Le préventeur est chargé :

- de participer à l'élaboration du programme annuel de prévention de la Direction ;
- de mettre en oeuvre des actions de prévention découlant du programme annuel de prévention qui tient compte du plan santé sécurité au travail de la Ville et des problématiques spécifiques à la D.F.P.E. ;
- de contribuer à la réalisation et à la mise à jour de l'évaluation des risques professionnels (document unique) et des plans d'action qui en découlent ;
- d'assurer auprès des agents du bureau de prévention un soutien technique ;
- d'assurer le rôle de référent « retrait des déchets chimiques » et d'assister les responsables d'établissements dans la mise en oeuvre de la procédure ;
- de réaliser des actions de formation ou d'information des personnels ;
- de participer aux groupes de travail issus du C.H.S. et aux réunions du réseau de prévention de la Ville (ex : plans des inondations par la D.F.P.E.) ;
- d'établir des fiches de procédures ou des consignes (ex : gestion de crise).

Spécificités du poste / contraintes : contrat renouvelable d'un an.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Bonne connaissance de la réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Prévention des risques biologiques ;

N° 2 : Sens des responsabilités et de l'organisation, rigueur, aptitude rédactionnelle ;

N° 3 : Qualités relationnelles ;

N° 4 : Maîtrise des outils informatiques.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Diplôme de niveau BAC + 5 en hygiène et sécurité.

CONTACTS

M. LAURIER, Chef du S.R.H. — Téléphone : 01 43 47 72 62 / M. BRESSELLE, adjoint au chef du B.P.R.P. — Téléphone : 01 43 47 75 44 — Service : Bureau de Prévention des Risques Professionnels des Ressources Humaines — 10, avenue Ledru Rollin, 75012 Paris.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30398.

Correspondance fiche métier : concepteur(trice) d'exposition et d'événements.

LOCALISATION

Direction des Affaires Scolaires — Service : sous-direction des établissements du second degré — 3, rue de l' Arsenal, 75004 Paris — Accès : Bastille ou Sully-Morland.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La Ville de Paris vient d'achever une rénovation complète et ambitieuse de l'Ecole supérieure des arts appliqués Boule. Elle souhaite marquer la réouverture complète de l'école par une série d'événements culturels, durant l'année 2013 (« année Boule »), mettant en lumière le lien fort unissant la Ville de Paris et l'Ecole Boule.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chargé(e) de certains événements associés à « l'année Boule ».

Contexte hiérarchique : Placé(e) sous l'autorité du sous-directeur des établissements du second degré.

Encadrement : non.

Activités principales :

L'inauguration des nouveaux bâtiments de l'école, une exposition photographique et une exposition sur les savoir-faire ont déjà eu lieu. D'autres restent à organiser :

- une exposition au musée Carnavalet sur le design parisien contemporain (septembre) ;
- une vente aux enchères au profit des écoles d'art de la Ville de Paris (octobre) ;
- une exposition historique à l'Hôtel de Ville sur le mobilier des parisiens (novembre-janvier).

Description du poste :

Participer à la mise en place des 3 derniers événements mentionnés ci-dessus, en :

- proposant des choix muséographiques et les contenus scientifiques et en organisant le montage opérationnel et logistique des manifestations ;
- coordonnant l'organisation des différents événements et l'intervention des différents partenaires ;
- proposant la communication autour de ces événements ;
- lançant une opération de recherche de mécénats.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Adaptabilité, autonomie et esprit d'initiative. Expérience dans l'organisation d'expositions et d'activités événementielles. Capacité à élaborer et à conduire des projets en partenariat ;

N° 2 : Connaissance de l'art français et du design contemporain. Capacité à s'établir comme une force de proposition tout en conciliant des intérêts variés, à travailler en mode projet transversal ;

N° 3 : Connaissance des Directions de la Ville ;

N° 4 : Connaissance en matière de recherche de mécénat.

CONTACT

M. PERONNET Denis — Service : sous-direction des établissements du second degré — 4 bis, boulevard Diderot, 75012 Paris — Téléphone : 01 56 95 20 84 — Mél : denis.peronnet@paris.fr.

Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30377.

Correspondance fiche métier : Chef de projet multimédia.

LOCALISATION

Direction de l'Information et de la Communication — Service : Département Paris Numérique — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro : Hôtel de Ville ou Châtelet.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Département Paris Numérique comprends 4 Pôles : relation aux usagers, rédaction, gestion de communauté et projet. Il compte 125 collaborateurs et assure la diffusion en temps réel de l'information dans la Ville. Depuis 2008 près de 60 services en ligne ont été réalisés par le Département.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chef de projet web.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du Directeur Technique du Studio du Département Paris Numérique.

Encadrement : non.

Activités principales : Le(la) titulaire du poste sera chargé(e) du développement de modules web, de la création de sites événementiels ou pérennes et su suivi des projets internet.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : grande rigueur, expérience de développement de sites web, avoir déjà eu à assurer la conduite de projets web ;

N° 2 : créativité et force de proposition, expérience de développement au sein des réseaux sociaux ;

N° 3 : autonomie et disponibilité.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Formation informatique BAC + 5 (école d'ingénieur).

CONTACT

Vincent MOREL — Bureau : 121 — Service : Responsable du Département — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 43 98 Mél : vincent.morel@paris.fr.



1^{er} poste : avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) — Acheteur dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial et mercatique.

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

* Les 14 musées de Paris Musées sont la Maison de Balzac, le Musée Bourdelle, le Musée Carnavalet - Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame, le Musée Cernuschi, le Musée Cognacq-Jay, le Musée Galliera, le Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris, le Musée du Général Leclerc de Hauteclouque et de la Libération de Paris - Musée Jean Moulin, le Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la Maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le Musée de la Vie Romantique et le Musée Zadkine.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — 27, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris — Service : achats et marchés.

Catégorie du poste :

Catégorie : A.

Les emplois de l'Etablissement public Paris-Musées sont destinés aux fonctionnaires mais peuvent être ouverts (sous conditions) aux personnels contractuels.

Finalité du poste :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation de Paris-Musées, le/la chargé(e) des achats accompagne la définition et le déploiement des procédures et des marchés publics dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial et/ou mercatique.

— Elle assiste et conseille les directions opérationnelles dans la définition des besoins, les critères de sélection des fournisseurs et prestataires et l'organisation des appels d'offres.

— Elle coordonne les procédures et la planification des achats dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial et/ou mercatique.

Position dans l'organigramme :

Affectation : Direction Administrative et Financière.

Rattachement hiérarchique : sous la responsabilité du chef du Service achat/marchés.

Principales missions :

Le/La chargé(e) des achats est notamment chargé(e) des activités suivantes :

— Accomplissement de la structuration de la fonction achats de l'établissement dans un objectif d'optimisation et d'économies :

- Contribuer à l'élaboration d'une cartographie des achats et procéder à un découpage par famille homogène ;

- Proposer et mettre en place une définition de la stratégie d'achat par nature d'achats notamment dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial et mercatique ;

- Analyser le volume des besoins et leur récurrence ;

- Accompagner l'intégration des clauses environnementales et sociales dans les marchés publics et la mutualisation des achats ;

- Collaborer à la définition du programme annuel de mise en concurrence correspondant à la stratégie d'achats ;

- Effectuer le bilan annuel des achats de l'établissement ;

— Soutenir et conseiller les services opérationnels dans la définition des besoins :

- Apporter son expertise dans la définition des besoins notamment dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial et mercatique en lien avec les services prescripteurs ;

- Identifier sur le marché les principaux prestataires et fournisseurs et analyser le contenu de leur offre, afin de mieux cerner les possibilités en matière d'achats ;

- Rédiger en lien avec les services opérationnels les pièces techniques et financières et contribuer à définir des critères de choix et à déterminer leur pondération ;

- Assurer le lancement de la procédure et accompagner les services dans les phases d'analyse des offres et de négociation le cas échéant ;

- Préparer les Commissions d'Appel d'Offres et les Conseils d'Administration ;

— Accompagner la mise en place des procédures de commandes et leur planification :

- Mettre en place, en lien avec les services opérationnels, les processus de commandes au regard de la nature des marchés passés par besoins (notamment dans le domaine muséal et éditorial) ;

- Contribuer à la planification des commandes ou des procédures de passation pour les accords-cadres en lien avec les services opérationnels ;

- Participer à la rédaction des marchés subséquents et au lancement des procédures de mise en concurrence. Collaborer à l'analyse des offres des marchés subséquents.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

— Sens de l'organisation et de la gestion des priorités ;
 — Sens de la diplomatie et du travail en équipe ;
 — Qualités relationnelles et sens de l'écoute ;
 — Prospecter et suivre l'état des marchés ;
 — Rigoureux ;
 — Respecter la confidentialité ;
 — Expérience dans des fonctions achat dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial et/ou mercatique.

Savoir-faire :

— Maîtrise des fonctionnalités des outils bureautiques (Word, Excel, Powerpoint) ;
 — Bonne capacité rédactionnelle.

Connaissances :

— Connaissance des besoins techniques dans le domaine muséal, patrimonial, éditorial et mercatique ;
 — Connaissance des procédures de marchés publics.

Contact :

Transmettre C.V. et lettre de motivation par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Mél : recrutement.musees@paris.fr.

2^e poste : avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Conservateur(rice) du patrimoine.

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

* **Les 14 musées de Paris Musées** sont la Maison de Balzac, le Musée Bourdelle, le Musée Carnavalet - Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame, le Musée Cernuschi, le Musée Cognacq-Jay, le Musée Galliera, le Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris, le Musée du Général Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris - Musée Jean Moulin, le Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la Maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le Musée de la Vie Romantique et le Musée Zadkine.

Localisation du poste :

Palais Galliera — Musée de la mode de la Ville de Paris — Service : Conservation — 10, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : A — conservateur du patrimoine.

Poste à pourvoir le 1^{er} octobre 2013.

Finalité du poste :

Assurer la gestion et la valorisation de la collection Haute Couture et coordonner le chantier des collections (récolement et informatisation).

Position dans l'organigramme :

Affectation : Palais Galliera, musée de la mode de la Ville de Paris.

Rattachement hiérarchique : sous l'autorité directe du chef d'établissement.

Principales missions :

Le/La conservateur (rice) assume les missions suivantes :

— Gestion de la collection Haute Couture (à partir de 1948) :

- Coordonner l'inventaire, le récolement, l'informatisation et les campagnes photographiques des collections ;

- Réaliser des études et des publications sur les collections ;

- Participer aux projets organisés par le musée : expositions, publications, etc... ;

- Assurer la gestion des demandes de prêts ;

- Effectuer le suivi et le montage des dossiers pour les Commissions d'Acquisition et de Restauration ;

— Gestion de la coordination du chantier des collections :

- Piloter le suivi du récolement des collections du musée et de son avancement ;

- Assurer la coordination avec les services concernés (Service informatisation du musée, conservation et direction des collections de Paris Musées).

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

— Formation souhaitée en histoire, histoire de l'art et histoire du costume ;

— Autonomie, organisation, sens du travail en équipe ;

— Excellent relationnel ;

— Réactivité, vivacité d'esprit.

Savoir-faire :

— Commissariats dans les expositions de mode et de costume ;

— Capacité à travailler en équipe ;

— Communiquer en direction des publics ;

— Maîtrise des fonctionnalités des outils bureautiques usuels.

Connaissances :

— Bonne connaissance des principes de conservation et de restauration dans le domaine du Costume et de la Mode ;

— Pratique courante de l'anglais.

Contacts :

Transmettre dossier de candidature (C.V. et lettre de motivation) par courrier électronique à :

— Paris Musées — Palais Galliera, Musée de la mode de la Ville de Paris — Mél : olivier.saillard@paris.fr, Directeur du Palais Galliera ;

— Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Mél : recrutement.musees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT